



HAL
open science

Fédérations et compétitions sportives

Jean-Christophe Lapouble

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Lapouble. Fédérations et compétitions sportives. JurisClasseur Administratif [Encyclopédie juridique Juris-classeur], 2022, pp.Fasc. 269. hal-04321789

HAL Id: hal-04321789

<https://hal.science/hal-04321789>

Submitted on 4 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

--FASCICULE-----

Folio 626505, Cote 04,2016,
Coll. AD 0, Mac 259, Fasc. 269

Titre fascicule	Fédérations et compétitions sportives
------------------------	---------------------------------------

Auteur	
Prénom	Jean-Christophe
Nom	Lapouble
Qualité	Professeur, université de Poitiers

--POINTS-CLÉS-----

1. - **L'évolution des dispositions législatives** consacrées au sport n'a pas fondamentalement remis en cause un modèle conçu sous le Régime de Vichy et repris, sans ses aspects les plus autoritaires, à la Libération ainsi que dans les textes actuellement en vigueur (*V. n° 1 à 33*).
2. - Le **Code du sport** consacre les **fédérations sportives** comme les moteurs du développement du sport en France tout en imposant la forme associative qui demeure aussi la forme juridique adoptée par l'ensemble du sport amateur (*V. n° 39 à 41*).
3. - Les **fédérations agréées** constituent le premier maillon des organismes de droit privé chargé par l'État d'une mission de service public (*V. n° 42 à 104*).
4. - Les **fédérations délégataires** bénéficient, par rapport aux fédérations simplement agréées, du monopole de l'organisation de leur discipline ce qui leur confère des prérogatives de puissance publique incontestables (*V. n° 105 à 197*).
5. - L'originalité des litiges sportifs et la nature de leurs enjeux ont conduit le législateur à adopter un système de **conciliation** original devant le Comité national olympique et sportif français avant que le **juge administratif** puisse être saisi (*V. n° 192 à 212*).
6. - Le régime juridique des **manifestations sportives** est complexe du fait de la multiplicité des disciplines sportives et de leurs lieux de pratique puisqu'elles peuvent aussi bien se dérouler dans un cadre privé que dans des équipements publics ou même sur la voie publique, le domaine maritime ou le domaine public aérien (*V. n° 213 à 326*).

--SOMMAIRE GÉNÉRÉ-----

--INDEX ALPHABÉTIQUE-----

Abus de position dominante, 7
Agent sportif, 155 à 176

- Agrément, 42
 - Procédure, 51
 - Retrait, 53
- Aides de l'État, 43, 60, 61
- Arbitres, 94
- Artifices, 238
- Assurances, 97 à 104
- Boissons alcooliques, 234, 235, 260
 - Débit de boisson, 256 à 260
- Certificat médical, 220
- Charte des sports, 9
- Circuit automobile, 281, 299
 - Homologation, 299
- Code du sport, 19 à 22
- Comité international olympique, 2
- Comité national olympique et sportif (CNOSF), 23 à 30, 32, 33
- Comité national paralympique français, 31
- Commission des agents sportifs, 172 à 174
- Commission interfédérale des agents sportifs, 176
- Commission nationale consultative de prévention des violences, 253
- Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, 302
 - Composition, 303
- Conciliation, 192 à 206
 - Conférence des conciliateurs, 200
 - Procédure, 202 à 205
- Contrat d'engagement républicain, 45
- Déféré ministériel, 117, 118
- Délégation, 11, 105 à 118
- Dissolution, 9, 252
- État d'ivresse, 235
- Fédérations agréées, 42 à 103
 - Aides de l'État, 60, 61
 - Communication des documents administratifs, 69
 - Dispositions obligatoires, 50 à 52
 - Organisation territoriale, 55
 - Publication des actes, 55
 - Statuts types, 42
- Fédérations délégataires, 105 à 191
 - Déféré ministériel, 117, 118
 - Délivrance de « *dan* », 153
 - Délivrance des titres, 121
 - Droits audiovisuels, 131, 262
 - Fondements juridiques, 106
 - Procédure, 108 à 115
 - Protection des titres, 151
 - Règlements en matière commerciale, 130
 - Règles techniques, 121, 122
 - Secteur professionnel, 179 à 191
 - Sélection, 146
- Incitation à la violence, 236
- Juge administratif, 52, 75, 95, 114, 207 à 212
- Juge judiciaire, 116
- Licence, 66
- Ligues professionnelles, 132, 179 à 191
- Loi confortant les principes républicains, 44

Manifestation aérienne, 312 à 326
Manifestation nautique, 307 à 311
Manifestations sportives, 213 à 326
 Assurances, 97, 289, 323
 Autorisation, 152, 249, 259, 290
 Compétitions sur la voie publique, 265 à 305
 Déclaration, 221, 228, 307
 Fichier, 244
 Homologation, 187, 299
 Signaleurs, 277
 Sports de combats, 306
Monopole, 119
Ordre juridique, 1
Peines complémentaires, 241
Préfet maritime, 241
Projectile, 239
Référé-liberté, 212
Référé-suspension, 58, 96, 115
Sanctions disciplinaires, 73 à 96
 Amnistie, 93
 Appel, 85
 Contrôle juridictionnel, 95
 Convocation, 79
 Échelle des sanctions, 88, 95
 Motivation, 82
 Origine, 73
 Procédure, 80
 Sanction pénale, 101, 305
Service public du sport, 12, 14 à 18
 Découverte par le juge administratif, 13
 Sport de haut niveau, 134 à 150
Sportif de haut niveau, 137
 Catégories, 134 à 150
 Retrait de la qualité de haut niveau, 144
Supporters, 240 à 255
Tabac, 261
Tribunal arbitral du sport (TAS), 2
Union européenne, 4 à 7, 177
Vichy, 9
Violence dans les stades, 233 à 241
Xénophobie, 237

--COMMENTAIRES-----

Introduction

1. - Ordre juridique sportif

Il est devenu commun d'affirmer que le monde sportif est régi par des règles spécifiques. On a ainsi pu affirmer que « le sport est un univers de règles et de loi » (*J.-M. Brohm, Sociologie politique du sport : Paris VII, 1977, p. 57*). Ce constat ne fait que souligner la question des rapports entre cet univers et l'ordre juridique étatique. Plusieurs auteurs ont développé l'idée, dans les années trente et quarante (notamment C. Sforza et Santi Romano), d'une certaine autonomie du droit des institutions sportives. Ces analyses ont été reprises par la suite avec il

est vrai, des nuances importantes. Ainsi, pour L. Silance on se « trouve en présence de deux ordres juridiques distincts, d'une part celui de la nation, d'autre part celui du sport pratiqué par les athlètes » (*L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics : Rev. olympique, n° 159, p. 29*). Pour le professeur Alaphilippe « l'interposition d'un juge est indispensable » (*Sport et droit : RJES 1987, n° 1, p. 14*) même si la justice d'État connaît des limites. Le professeur Karaquillo établit la distinction entre ce qui relève d'un ordre juridique autonome (les règles techniques de la pratique sportive) et ce qui relève du sport en tant qu'activité économique et sociale (*Le droit du sport : Dalloz, 1993, p. 98*). Cette analyse, pour séduisante qu'elle soit, se heurte à une difficulté d'ordre pratique en cas de contradiction des normes tant que l'arbitrage sportif n'aura pas été généralisé (ce qui ne paraît pas, de prime abord, pour un futur immédiat). Comme le reconnaît lui-même l'auteur « il appartient alors aux juges de prendre en compte la réalité des situations en harmonisant des impératifs – ceux de l'ordre juridique d'État et ceux de l'ordre juridique du sport – parfois contradictoires, en consacrant ou les uns ou les autres en pesant les différents intérêts à préserver » (*Le droit du sport : Dalloz, 1993, p. 99*). Les travaux se sont développés ces dernières années sur ce thème (*J. Beloff, Is there a lex sportiva ? : International sport law review 2005, issue 3, p. 49. – D. Papanikolaou, L'ordre juridique sportif, mythe ou réalité ? : Université Montesquieu Bordeaux IV, 2008*).

2. - Tribunal arbitral du sport (TAS)

Pour contourner le monopole des juridictions étatiques, il a été créé un Tribunal arbitral du sport (TAS) en 1983 sur l'initiative du Comité international olympique. L'idée était de créer un organisme juridictionnel qui ne dépende pas de juridictions étatiques et qui soit capable de régler les litiges sportifs internationaux de manière simple et rapide. Le TAS est installé depuis 1984 à Lausanne et traite désormais tous les litiges qui lui sont confiés par les fédérations internationales dont les statuts comportent une clause prévoyant la compétence du TAS (*F. Latty, Le Comité international olympique et le droit international : Montchrestien, 2001 ; La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational : Université Paris X, 2005*).

L'organisation actuelle comprend un Conseil international d'arbitrage du sport qui est chargé de la gestion des différentes cours qui siègent en Suisse, en Australie et aux États-Unis. Lors du déroulement des jeux Olympiques, c'est une formation *ad hoc* qui est chargée de régler les litiges. La conciliation qui existe en France et qui a été confiée au Comité national olympique et sportif relève de la même logique (*M. Maisonneuve, L'arbitrage des litiges sportifs : Université Paris I, 2007. – A. Rigozzi, L'arbitrage international en matière de sport : Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 2005*).

3. - Reconnaissance

Pour le Conseil d'État, l'existence d'un ordre juridique autonome sportif est inconcevable : « il s'agit en premier lieu d'éviter la consécration d'un principe d'autonomie du droit sportif, principe souvent présent dans le discours de responsables fédéraux et d'une partie de la doctrine » (*Conseil d'État, Rapp. sur l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives : 1990, p. 3*). Il faut situer dans le même courant de pensée, l'analyse des professeurs Gros et Verkindt (*L'autonomie du droit du sport : AJDA 1985, p. 699*). À côté de ces positions, existent des analyses comme celles de G. Simon (*Puissance sportive et ordre juridique étatique : LGDJ, 1990*) ou de D. Rémy (*Le sport et son droit : Romillat, 1991*) qui considèrent que si la puissance sportive existe *de facto*, sa reconnaissance passe par l'État sans que celui-ci ait les moyens de résister à la puissance médiatique des grands événements sportifs. Il semble cependant, que dans ce type de situation le droit s'efface devant la politique. Ainsi tout pays souhaitant organiser les jeux Olympiques doit « attester » par une lettre du chef de l'État (sans portée juridique, cependant) de l'allégeance au droit olympique

(analyse P.-J. Baralle, *Les prérogatives de puissance sportive* : LPA 22 juill. 1994, p. 21 s.). Il est vrai, et le droit international constitue un exemple de ce phénomène, qu'il ne s'agit pas là d'une nouveauté. Mais il ne paraît pas satisfaisant de se limiter au constat de la puissance du mouvement sportif sans s'interroger sur sa légitimité, ni sur les limites qu'il pourrait rencontrer. L'existence de l'ordre juridique européen a permis une première confrontation entre les règles sportives et un droit supra étatique, ce qui ne s'était jamais produit auparavant. Récemment, le Conseil d'État a accepté de dissocier entre les prérogatives des fédérations sportives nationales qui relèvent de la délégation de pouvoir et qui sont comme telles soumises à son contrôle et les prérogatives qui sont directement issues de l'ordre sportif international c'est-à-dire des fédérations sportives internationales (CE, 19 mars 2010, n° 318549, Chotard : *JurisData* n° 2010-002034).

4. - Union européenne

Les analyses précédemment développées ne doivent pas faire oublier que le système juridique français s'inscrit aussi dans le cadre plus vaste de l'ordre juridique européen qui constitue un système intégré. L'absence de compétence européenne en matière de sport, constituait pour certains une anomalie qui devrait faire l'objet d'une modification des traités. Néanmoins, de manière indirecte mais certaine, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a montré si besoin était que le sport ne saurait s'affranchir des contraintes des traités en matière économique. L'affaire *Bosman* (CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93 : *JurisData* n° 1995-604186. – J.-P. Cot, J.-M. Bosman, *Travailleur ou marchandise ?* : *Gaz. Pal.* 1996, 1, doct. p. 488 ; *RMUE* 1996, n° 1, p. 11 ; *RTDE* 1996, p. 137) a montré que la limitation de la libre circulation des footballeurs professionnels n'était pas assurée en raison des règlements de l'UEFA. Pour la Cour : « ... il y a lieu de conclure que l'article 48 du traité (aujourd'hui 39 CE) s'applique à des règles édictées par des associations sportives telles que l'URBSFA, la FIFA ou l'UEFA qui déterminent les conditions d'exercice d'une activité salariée par des clubs sportifs professionnels ». Il faut approuver l'analyse de F. Mandin (*La soumission de la norme sportive au droit communautaire* : *D.* 1998, chron. p. 32) pour lequel : « Ce qui compte pour l'ordre communautaire, ce n'est pas que le sportif ait été une valeur marchande, mais que sa liberté de circulation, c'est-à-dire sa possibilité de faire valoir sa valeur marchande, ait été limitée. Quant au mouvement sportif, il n'a pas pu ou pas su éviter de telles dérives qui ont donné l'occasion à la Cour de justice des communautés européennes d'appliquer le droit communautaire aux activités sportives travaillées ». Le juge administratif français a tiré les conséquences de cette jurisprudence et en a fait application en considérant que l'accord du 16 décembre 1991 conclu entre la Pologne et l'Union européenne faisait obstacle à la limitation du nombre de joueurs d'origine étrangère dans les équipes de basket (CE, 30 déc. 2002, n° 219646, *Féd. frse basket* : *JurisData* n° 2002-064747). Cette solution a été étendue à l'ensemble des pays ayant signé un accord de cette nature avec l'Union européenne (CJCE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, *Kolpak* : *Rec. CJCE* 2003, I, p. 4135). Cependant, la Cour de justice a accepté que des atteintes à la libre circulation puissent être admises quand il s'agit de composer des équipes nationales (CJCE, 11 avr. 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, *Deliège* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 2549). Avec l'arrêt du 18 juillet 2006 *Meca-Medina et Majcen c/ Commission*, la Cour a rappelé que les spécificités de l'organisation n'étaient acceptables que parce qu'elles permettaient l'organisation de compétitions sportives (CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-519/04, P. : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6991. – F. Alaphilippe, *Normes sportives et droit communautaire de la concurrence* : *RJES* 2006, n° 80, p. 7). Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les dispositions relatives à la liberté de circulation des travailleurs relèvent maintenant. Elle est aujourd'hui garantie par l'article 3 du traité sur l'Union européenne et par l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. - Traité de Lisbonne

Jusqu'à l'adoption du traité de Lisbonne, le sport ne constituait pas une compétence de l'Union. Désormais, l'alinéa 7 de l'article 149 du traité instituant la commission devenu alinéa 2 de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'action de la Communauté vise : « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ». Il s'agit d'une compétence d'appui au sens de l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En juillet 2007, la Commission européenne a rendu public un Livre blanc sur le sport qui définit les grandes orientations à venir (*M. Wathelet, La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : Cah. dr. sport 2007, n° 9, p. 11. – A. Husting, La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : Cah. dr. sport 2007, n° 9, p. 27 – C. Miège, La prise en compte de la spécificité du sport en droit communautaire : Cah. dr. sport 2009, n° 15, p. 13*).

6. - Formation des joueurs professionnels

La Cour de justice des Communautés européennes a considéré que le système français de formation des joueurs professionnels qui obligeait ces derniers à indemniser le club formateur en cas de mutation à l'issue de la formation n'était pas conforme au principe de liberté de circulation des travailleurs dans la mesure où le montant des dommages et intérêts était sans commune mesure avec le coût de la formation (*CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325-08, Olympique Lyonnais : Cah. dr. sport 2010, n° 22, p. 64, note J. Zylberstein*). Toutefois, le Conseil d'État a estimé qu'il était compatible avec le droit de l'union européenne un dispositif visant à imposer un quota de joueurs formés localement. Toutefois, le Conseil d'État a estimé qu'était compatible avec le droit de l'union européenne un dispositif visant à imposer un quota de joueurs formés localement (*D. Botteghi, concl. ss CE, 8 mars 2012, n° 343273, Assoc. Cannes Racing Club Volley : JurisData n° 2012-003532 ; RJES 2012, n° 121, p. 17-23*). La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 a porté à 5 ans la durée pendant laquelle un joueur professionnel était tenu de rester dans son club formateur (*C. sport, art. L. 211-5*).

7. - Abus de position dominante

Saisie dans une affaire concernant la fédération grecque de sport motocycliste, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que le fait pour une fédération sportive de disposer à la fois du pouvoir d'organisation des manifestations sportives ainsi que du pouvoir d'autoriser les autres opérateurs pouvait constituer un abus de position dominante au sens des articles 82 et 86 du traité instituant la Commission européenne devenus les articles 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (*CJCE, 1er juill. 2008, aff. C-49-07, MOTOE : Cah. dr. sport 2008, n° 13, p. 122, note B. Grimonprez*).

I. - Historique

A. - Cadre juridique avant 1984

8. - Entre deux guerres

La création d'une administration spécifique au sport, sous le Régime de Vichy n'a fait qu'accélérer un mouvement latent. En effet, les premiers textes relatifs non pas au sport mais à l'éducation physique datent du Second empire (sur tous ces aspects on consultera *J.-P. Callède, La politique française de l'éducation physique et du sport avant 1940, in La politique du sport et de l'éducation physique en France pendant l'occupation : Rapp. remis à*

M.-G. Buffet, mars 2002). En 1919, à la fin de la première guerre mondiale la question d'une administration spécifique est posée (*J.-P. Callède, op. cit., p. 18*). Lors des débats budgétaires en 1929, le sous-secrétaire d'État à l'éducation physique rattaché au ministre de l'Instruction publique, Henry Paté, se félicite qu'une séance soit consacrée à l'éducation physique (*J.-P. Callède, op. cit., p. 20*). Le Front populaire va créer un sous-secrétariat d'État aux sports, loisirs et éducation physique le 22 juin 1937 confié à Léo Lagrange. Un plan de réorganisation du sport en France sera même publié en 1939. Ainsi, le régime d'encadrement du sport avec la création d'une administration spécifique verra le jour après la défaite de 1940.

B. - Reconnaissance du monopole

9. - Charte des sports

La loi du 20 décembre 1940 dite « Charte des sports » a étatisé le régime de l'administration du sport. Placée sous l'autorité d'un commissaire général à l'éducation générale et aux sports rattaché au ministre de la Jeunesse et de la Famille, une organisation pyramidale fut constituée avec à sa tête un Comité national des sports. La constitution de tout groupement sportif était soumise à un agrément préalable et la participation aux compétitions sportives n'était possible qu'après la délivrance d'une licence qui attestait des aptitudes physiques. Parallèlement, était créé un fonds d'assurances afin de couvrir les risques relatifs aux activités sportives. La liberté du monde sportif était alors des plus réduites. Un tel système conduisit à la disparition pure et simple par décision administrative de la Ligue française de rugby à treize (*D. 19 déc. 1941*) ainsi que de celle de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) en juillet 1942. L'ordonnance d'Alger du 2 octobre 1943 allait abroger le système de l'agrément préalable et rétablissait la liberté de constitution des groupements sportifs. La notion d'agrément préalable était toutefois maintenue pour l'attribution d'aides financières publiques.

1° Ordonnance du 28 août 1945

10. - Objectif

L'objectif de ce texte, défini dans l'exposé des motifs, est « *de permettre de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le Gouvernement ne peut se désintéresser, et de poser quelques principes d'intérêt général de nature à assurer plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français* ». Cette ligne directrice ne sera jamais démentie par la suite. L'ordonnance pose le principe de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour organiser les compétitions sportives de niveau régional ou national ainsi que de désigner un représentant français dans les épreuves internationales. Concrètement il était prévu que le ministre puisse déléguer cette autorisation à un ou plusieurs groupements sportifs. Cette intervention étatique a, d'une manière générale, fait l'objet de commentaires réservés de la part de la doctrine. On a pu parler de « régime de liberté surveillée » (*F.-G. Bertrand, note ss TGI Paris, 25 oct. 1969 : D. 1970, jurispr. p. 449*) ou des risques que faisait courir l'intervention du ministre « au regard de la liberté d'association » (*J.-Y. Plouvin, La reconnaissance par le juge administratif d'un service public du sport, note ss CE, 22 nov. 1974, FIFAS : JCP G 1975, I, 2724*). Cependant, plus récemment une analyse plus nuancée a vu le jour. G. Simon considère en effet que : « Les attributions ministérielles ne sont en réalité que la contrepartie de la reconnaissance, et même de la consolidation par l'État lui-même d'une réalité que le texte ne fait que conforter : le pouvoir d'organisation des compétitions appartient aux autorités sportives et à elles seules » (*G. Simon, cité n° 3, p. 187*).

11. - Délégation

Les délégations effectuées sur la base de l'ordonnance de 1945 se sont cantonnées aux fédérations qui représentaient une seule discipline. Il y avait donc une seule fédération délégataire par discipline sportive et la délégation de pouvoir était toujours reconduite. Or, rien dans le texte ne précisait qu'il devait y avoir monopole puisque la délégation pouvait être accordée à un ou plusieurs groupements sportifs déterminés (analyse de *G. Simon, cité n° 3, p. 190*). La délégation ministérielle conférait aux activités sportives une nature incertaine.

12. - Service public du sport

Pour A. de Laubadère, le service public du sport était une potentialité qui devait faire l'objet de précisions (*Traité élémentaire de droit administratif, t. III : LGDJ, 1re éd., 1967, p. 399*). G. Simon a retracé avec beaucoup de minutie (*cité n° 3, p. 192 s.*) les oppositions doctrinales entre les auteurs qui reflétaient des visions minimales et refusaient le titre de service public aux activités physiques et sportives (F. Batailley-Demichel, A. Bernard) et ceux qui développaient une conception très large du service public du sport (M. Taupier, M. Bertrand). Le rappel à la notion de service public défendue par L. Duguit (*Traité de droit constitutionnel, t. II : 3e éd., 1928, p. 61*) n'est guère plus éclairant : « On aperçoit dès lors la notion de service public : c'est toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé, contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante ». Cette conception large du service public peut fort bien englober le sport. Et ce d'autant plus que le droit applicable n'était pas un critère déterminant. En effet, pour H. Berthélemy « Les services publics sont soumis au droit commun toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par des textes contraires » (*La notion de service public : Mélanges Hauriou, 1929, p. 820*). Une grande partie des bases théoriques de l'existence d'un service public du sport existait. Le sport est un facteur de cohésion sociale dont l'intérêt n'a pas échappé aux gouvernants en 1945. De plus, la soumission au droit commun quant au fonctionnement quotidien des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 ne constituait pas un obstacle infranchissable. La découverte par le juge administratif d'un service public du sport n'était pas aussi inattendue. Dès 1947, G. Morange expliquait la logique d'extension du service public (sans faire référence au sport) par l'interventionnisme de l'État à la fin de la seconde guerre mondiale et le fait pour le juge de vouloir préserver les administrés des abus qui pourraient être commis dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Aussi, « ce contrôle, seuls les tribunaux administratifs étaient susceptibles de l'exercer avec une force et une autorité suffisante. Mais pour justifier sa compétence, le Conseil d'État était obligé de décider qu'il y avait service public. Or, il ne pouvait le faire qu'en retenant l'élément matériel de la définition » (*G. Morange, Le déclin de la notion juridique de service public : D. 1947, chron. p. 45*). Quelques lignes plus loin le même auteur explique que « La jurisprudence a dû suppléer à la carence du législateur et rechercher dans chaque cas s'il y avait lieu ou non de soumettre ces nouvelles activités à un régime spécial » (*idem, p. 48*). Il faudra cependant attendre près de vingt ans pour que l'occasion soit donnée au Conseil d'État de se prononcer.

13. - Découverte par le juge administratif

Le célèbre arrêt *FIFAS* rendu en 1974 avait été précédé de deux affaires dans lesquelles l'organisation du sport pouvait être considérée au moins par certains comme un service public. Le Conseil d'État a pour la première fois fait référence à la notion de service public à propos de l'utilisation d'un stade (*CE, 13 juill. 1961, Ville Toulouse : Rec. CE 1961, p. 513 ; AJDA 1961, p. 467, chron. Galabert et Gentot*). Dans une autre affaire opposant un club et la Fédération française de Volley-ball à propos d'une mesure de rétrogradation, le tribunal de

grande instance de Paris tout en se reconnaissant incompétent admettait que « la décision de classement d'un club (...) est prise nécessairement en application de la délégation de pouvoir et constitue, en soi, un acte de la puissance publique, unilatéral, et exécutoire » (*TGI Paris*, 25 oct. 1969, *Club sportif Pierrots de Strasbourg*, cité n° 10). Dans la décision *Fédération française des industries d'articles de sports* (CE, 22 nov. 1974 : *Rec. CE 1974*, p. 577, *concl. Théry* ; *AJDA 1975*, p. 19, *chron. Franc et Boyon* ; *AJDA 1976*, p. 60, *note Plouvin* ; *D. 1975*, *jurispr.* p. 739, *note Lachaume* ; *JCP G 1975*, I, 2274, *comm. Plouvin* ; *RDP 1975*, p. 1110, *note Waline*. – *G. Simon*, cité n° 3, p. 199), la Haute assemblée a reconnu que le fait pour l'ordonnance de 1945 de charger les fédérations sportives de l'organisation des compétitions constituait « l'exécution d'un service public administratif ». L'affaire opposait la Fédération française de tennis de table à la FIFAS à propos de l'homologation de balles de tennis de table. Désormais les fabricants devaient verser annuellement 5 000 F pour que les balles soient agréées et puissent être utilisées lors des compétitions. Saisi dans un premier temps le juge civil avait décliné sa compétence. Pour la cour d'appel de Paris il « s'agissait d'un acte unilatéral et exécutoire pris dans le cadre des prérogatives de puissance publique » (*G. Simon*, cité n° 3, p. 200). Il est à noter que le commissaire du gouvernement Théry avait rendu des conclusions contraires à la décision allant jusqu'à parler de « l'impossible service public du sport » (*Rec. CE 1974*, p. 577).

14. - Confirmation jurisprudentielle

Le mouvement jurisprudentiel sera confirmé par une décision 26 novembre 1976 (CE, 22 nov. 1976, *Féd. frse cyclisme* : *Rec. CE 1976*, p. 513 ; *AJDA 1977*, p. 139, *concl. Galabert*, *note Moderne*). Il s'agissait en l'occurrence de sanctions disciplinaires dont avait été l'objet un coureur cycliste reconnu positif à la suite d'un contrôle antidopage en Belgique. Le tribunal administratif de Paris s'était reconnu compétent et avait annulé la sanction dans un premier temps (*TA Paris*, 15 mai 1974). Le Conseil d'État confirmera la compétence du juge administratif car la Fédération française de cyclisme agissait dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées, en application de l'ordonnance du 28 août 1945. Comme le reconnaissait le commissaire du gouvernement Galabert « le fait qu'il s'agisse de sanction paraît essentiel pour déceler l'exercice d'une prérogative de puissance publique comme l'était, dans l'affaire "Fédération française des industries d'articles de sports" », le caractère de règlement applicable à des tiers. L'existence d'un service public du sport était alors définitivement consacrée. Les réserves de F. Moderne pour qui il y avait au Palais Royal « une conception singulièrement relâchée du service public » (*F. Moderne*, *note ss CE*, 26 nov. 1976, *Féd. frse cyclisme* : *AJDA 1977*, p. 147) avaient de toute façon été dépassées par le législateur.

15. - Confirmation législative

Quelques mois après que le Conseil d'État a rendu l'arrêt *FIFAS*, le législateur avait souhaité clarifier la situation par la loi du 29 octobre 1975 dite loi *Mazeaud*. Cet effort législatif sera poursuivi de manière encore plus volontariste avec les lois du 16 juillet 1984 et celle du 13 juillet 1992 qui modifie la précédente. Cette évolution allait lever une des dernières réserves que l'on pouvait faire quant à l'extension sans fin de la notion service public c'est-à-dire son extension à des activités comme le sport. Comme le remarquait P. Devolvé « l'exclusion d'activités privées (de la sphère privée) peut être justifiée par le service public indépendamment du domaine public. Le cas du sport est symptomatique. Depuis que son organisation a été reconnue comme un service public, toute organisation du sport en dehors du service public est interdite. La loi du 29 octobre 1975 comportait déjà des dispositions en ce sens. Celle du 16 juillet 1984 les a renforcés. La pratique individuelle du sport reste évidemment possible (...) mais la pratique collective, qui comporte toujours un minimum

d'organisation, ne peut plus guère être réalisée en dehors du service public » (*P. Devolvé, Service public et libertés publiques : RFDA 1985, p. 53*).

2° Loi du 29 octobre 1975

16. -

L'évolution jurisprudentielle s'est retrouvée dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, dite *Mazeaud*, relative au développement de l'éducation physique et du sport (*JO 30 oct. 1975, p. 11180*) avec notamment un renforcement des prérogatives fédérales. La notion de délégation de service public est abandonnée au profit de celle d'habilitation. Incontestablement, cet effort terminologique mérite d'être souligné car l'ordonnance de 1945 ne pouvait confier au ministre un pouvoir de délégation qui ne lui appartenait pas. Le pouvoir du ministre chargé des sports devient celui d'habiliter des associations et de leur conférer un pouvoir d'organisation. Le régime mis en place par la loi de 1975 distinguait deux types d'association celles habilitées et celles simplement agréées. Les premières possédaient le pouvoir d'organiser les compétitions les plus importantes dans chaque discipline, les secondes n'avaient qu'un pouvoir d'organisation de leur discipline. Le travail du législateur avait finalement conduit à obscurcir une situation qui jusqu'alors ne s'embarassait pas de telles subtilités. Comme le remarquait G. Simon « On pouvait même craindre que la distinction entre les deux types de pouvoirs fédéraux n'introduise plus de confusion que de clarté : la délivrance d'une licence, le prononcé d'une sanction allaient-elles obéir à un régime différent selon qu'elles émanaient de fédérations "simples" ou "habilitées" » (*G. Simon, cité n° 3, p. 205*).

17. - Interprétation par le juge

Contrairement à l'ordonnance de 1945, il sera donné au juge de se prononcer peu de temps après. Une première affaire a opposé un des dirigeants du club de Paris-Saint-Germain à propos de sanctions dont il a été l'objet. Le Tribunal des conflits (*T. confl., 7 juill. 1980, Peschard c/ Groupement football professionnel : JurisData n° 1980-600020 ; Rec. CE 1980, p. 510 ; D. 1980, inf. rap. p. 561, obs. Devolvé ; RDP 1981, p. 483, concl. Galabert ; D. 1981, jurispr. p. 296, note Plouvin ; D. 1981, inf. rap. p. 42 ; Gaz. Pal. 1981, 1, p. 64, note Houel ; JCP G 1982, II, p. 483, note Pacteau*) considéra que la sanction « a ainsi été prise pour l'exécution du service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ; elle revêt donc le caractère d'une décision administrative ». C'était la reconnaissance que les organes déconcentrés des fédérations habilitées (comités et ligues) quand ils œuvraient pour l'organisation des compétitions, accomplissaient des actes administratifs y compris en matière disciplinaire. Le service public du sport se voyait confirmé ainsi que la participation à sa mise en œuvre des fédérations habilitées et agréées, cependant la question de la nature des actes accomplis par ces dernières en matière disciplinaire restait pendante. La seconde affaire jugée, quelques mois plus tard, par le Conseil d'État (*CE, sect., 19 déc. 1980, Hechter : JurisData n° 1980-080228 ; Rec. CE 1980, p. 488 ; Gaz. Pal. 1981, 2, p. 544, concl. Genevois ; D. 1981, jurispr. p. 296, note Plouvin, p. 431, note Simon ; D. 1981, inf. rap. p. 109, obs. Devolvé ; JCP G 1982, II, 19784, note Pacteau*) ne fait que confirmer la solution précédente. Le Conseil d'État a reconnu « qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations nées de l'exercice par les fédérations sportives ou pour leur compte du pouvoir disciplinaire qui leur est attribué par article 11, alinéa 4 de la loi du 29 octobre 1975 ». Toutefois, la Haute assemblée refusa aux instances disciplinaires fédérales la qualification d'organe juridictionnel. L'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1984 et de ses nombreuses modifications allait contribuer à relancer le débat sur la nature des missions des fédérations sportives.

C. - Loi du 16 juillet 1984

18. -

La logique de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (*JO 17 juill. 1984, p. 2288*) se situe dans un mouvement plus général d'interventionnisme ce qui se traduit par une plus grande pression étatique tout en renforçant certaines prérogatives du monde fédéral. La logique du service public du sport est clairement affirmée et le régime juridique des activités physiques et sportives tend alors à se colorer encore plus fortement de droit public. Il convient de noter que ce texte a fait l'objet de nombreuses lois modificatives dont nous n'aborderons que les plus importantes. En outre, d'autres textes plus généraux ont abordé les activités physiques et sportives. Cette loi avant sa codification a fait l'objet de modifications importantes avec les lois du 13 juillet 1992, du 28 décembre 1999, du 6 juillet 2000, du 1er août 2003 et celle du 15 décembre 2004.

D. - Code du sport

19. - Codification

L'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (*JO 10 déc. 2004, p. 20857*) a autorisé le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance la partie législative du Code du sport. Le texte adopté comme tous les projets de nouveaux codes, a été soumis à la Commission supérieure de codification le 28 juin 2005. Le Code du sport est issu de l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 (*JO 25 mai 2006, p. 7791*). Trois séries de considérations ont présidé à la rédaction de ce nouveau Code du sport. La première repose sur l'idée que le droit du sport (à supposer que l'on ait pu clairement définir la notion) constitue un domaine en expansion. À défaut d'une telle affirmation toujours difficile à vérifier, il est vrai que le droit des activités physiques et sportives notamment en matière de spectacle et de loisirs a tendance à devenir plus présent et plus complexe. Le code repose sur l'idée que le Code du sport facilitera l'accès au droit. Le nouveau code réunit dans un même document l'ensemble des dispositions les plus directement liées à la pratique des activités physiques et sportives. On retrouve principalement autour des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (*citée n° 18*), des textes précédemment codifiés dans le Code de la santé publique et dans le Code de l'éducation. Le Code de la santé publique et le Code de l'éducation renvoient désormais aux dispositions intégrées dans le Code du sport. Ainsi :

- du Code de la santé publique, ont été transférées les dispositions en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage ;
- du Code de l'éducation, ont été transférées celles relatives à l'enseignement contre rémunération et aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités sportives.

Par ailleurs, des dispositions applicables à la pratique sportive ont été maintenues dans d'autres codes que celui du sport, dès lors qu'elles dépassent le seul cadre sportif. Quand il a paru nécessaire d'établir un lien entre le Code du sport et la disposition considérée, le recours au renvoi aux textes codifiés par ailleurs a été privilégié. Dans certains cas, rares au demeurant, à un renvoi dans le code suiveur lorsque l'affichage du texte, codifié par ailleurs, a paru nécessaire à la compréhension du dispositif. La troisième considération repose sur l'idée que le Code du sport simplifie le droit applicable (*I. de Silva, L'adoption du Code du sport, consécration pour le droit du sport ? : AJDA 2007, p. 1623*).

20. - Partie législative

La partie législative du Code du sport comprend quatre livres :

- livre I : « *Organisation des activités physiques et sportives* » ;
- livre II : « *Acteurs du sport* » ;
- livre III : « *Pratique sportive* » ;
- livre IV : « *Dispositions diverses* ».

21. - Partie réglementaire

La partie réglementaire du Code du sport a été promulguée avec le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 (*JO 25 juill. 2007, p. 39003*). Comme tous les textes d'origine réglementaire, il convient de distinguer les dispositions qui sont issues de décrets en Conseil d'État (articles en R.) de celles qui proviennent des décrets simples (articles en D.).

22. - Partie « arrêtés »

Le travail de codification des textes relatifs au sport s'est achevé avec l'arrêté du 28 février 2008 (*JO 29 avr. 2008, p. 40003*) qui intègre désormais tous les arrêtés relatifs au sport dans le code du même nom. Les articles provenant de ces dispositions sont notés A.

E. - État et CNOSF

23. - Présentation

V. JCl. Administratif, fasc. 268.

Une des innovations importantes résultant de la loi du 16 juillet 1984 et de ses modifications est la reconnaissance du rôle du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) au travers de missions de plus en plus nombreuses. Il est vrai que la loi du 29 octobre 1975 avait posé les bases de cette reconnaissance. Le CNOSF résulte de la fusion en 1972 du Comité olympique français (créé en 1911) et du Comité national des sports (créé en 1908). Ainsi, le CNOSF possède un rôle plus large qu'un Comité national olympique classique dont l'existence est prévue par la Charte olympique. Il s'agit d'un système semi-intégré selon la classification d'A.-N. Chakker. Le CNOSF a pour vocation de représenter l'ensemble du mouvement sportif français, c'est-à-dire aussi bien les fédérations olympiques que non olympiques. La formulation retenue dans la loi du 6 juillet 2000 montre bien l'importance croissante qu'a pris cet organisme en devenant *de facto* mais aussi *de lege* l'interlocuteur privilégié des pouvoirs en matière sportive. La nouvelle formulation de l'article L. 141-1 du Code du sport est claire : « *Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français* ». À la suite de la promulgation de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France un dernier alinéa sur la parité a été ajouté : « *Aux fins de leur approbation, les statuts du Comité national olympique et sportif français comportent des dispositions visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes et à favoriser la parité au sein de l'ensemble de ses organes. Son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.* »

24. - Missions

Comme tout Comité national olympique, le CNOSF est soumis à la Charte olympique ce qui lui donne des prérogatives particulières qui sont d'ailleurs reconnues par le législateur. Les missions qu'il accomplit résultent aussi bien de son appartenance au mouvement olympique que de compétences confiées par le législateur comme sa mission de conciliation (V. n° 192 et s.). Les compétences du CNOSF sont définies par les articles L. 141-1 à L. 141-5 du Code du sport. Ces dispositions figuraient à l'origine dans la loi mais, avec la codification, elles ont été déclassées. Elles résultent principalement de l'article R. 141-1 du Code du sport : « *Le Comité*

national olympique et sportif français mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par le présent code. Il est associé à la promotion des différentes disciplines sportives dans les programmes des sociétés de communication audiovisuelle ». La compétence dans le domaine de la participation aux Jeux Olympiques relève de l'article R. 141-2 du Code du sport qui dispose : « *Le Comité national olympique et sportif français a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif* ». Par ailleurs, le CNOSF peut déléguer une partie de ses missions aux organes déconcentrés qu'il constitue sous la forme de comités régionaux et de comités départementaux olympiques et sportifs (C. sport, art. R. 141-3). Depuis la promulgation de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 sur les agents de joueurs (JO 10 juin 2010, p. 10611), le CNOSF s'est vu reconnaître une nouvelle compétence à l'égard de la conciliation pour les agents sportifs. Cette disposition figure à l'article L. 141-4 du Code du sport.

25. - Emblèmes olympiques

La loi reconnaît aussi au CNOSF la propriété des emblèmes olympiques nationaux et le fait qu'il est dépositaire sur le territoire français de la devise, de l'hymne et du symbole olympique. Il en est de même pour les termes « Jeux olympiques » et « Olympiade ». Cette propriété est protégée par les articles L. 716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Ces dispositions figurent notamment au I de l'article L. 141-5 du Code du sport qui est ainsi rédigé :

--Citation--

I.- Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il est également dépositaire :

- 1° Des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole olympiques ;
- 2° De l'hymne olympique ;
- 3° Du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux Olympiques ;
- 4° Du millésime des éditions des jeux Olympiques “ ville + année ”, de manière conjointe avec le Comité paralympique et sportif français ;
- 5° Des termes “ jeux Olympiques ”, “ olympisme ” et “ olympiade ” et du sigle “ JO ” ;
- 6° Des termes “ olympique ”, “ olympien ” et “ olympienne ”, sauf dans le langage commun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.

--Fin de Citation--

La Cour de cassation a reconnu la responsabilité d'une société titulaire d'une marque « Olymprix » sur la base non pas de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle mais de la responsabilité de droit commun au titre de l'article 1382 du Code civil (Cass. com., 31 oct. 2006, n° 04-18.043 : *JurisData* n° 2006-035696). Ce régime de protection autonome doit faire l'objet d'un examen spécifique par le juge, en ce qu'il est plus

sévère que les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (*Cass. com., 15 sept. 2009, CNOSF, n° 08-15.418 : JurisData n° 2009-049449 ; Cah. dr. sport 2009, n° 18, p. 131, note J.-M. Marmayou*). La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France est venu compléter ces dispositions en raison de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024. Afin de mieux protéger les droits obtenus par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) de Paris quant à l'utilisation des symboles olympiques et qui relèvent normalement du CNOSF, l'article L. 141-5 du Code du sport est modifié afin de permettre au COJO d'intervenir pour la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2024. Il en est de même pour le Comité paralympique.

26. - Constitution de partie civile

Le CNOSF peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions mentionnées aux titres II et III du livre Ier, aux titres Ier et II du livre II ainsi qu'au titre II du livre III du Code du sport (*C. sport, art. L. 141-2*).

27. - Déontologie du sport

L'article L. 141-3 du Code du sport relatif au Comité National Olympique et Sportif Français, précise que ce dernier « *veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui.* ». De plus, à la suite de la promulgation de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, il est aussi prévu « *Le Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport* » (*C. sport, art. L. 141-3-1*). Ces nouvelles dispositions sont les conséquences de l'adoption de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes républicains.

28. - Gestion d'une discipline

Dans les disciplines où aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, le CNOSF peut exercer cette compétence pour une durée limitée avec l'autorisation du ministre chargé des sports. À cet effet, des commissions spécialisées peuvent être créées (*C. sport, art. L. 131-19*).

29. - Aides de l'État

Pour accomplir ces différentes missions, l'État peut apporter un concours financier et en personnel. L'article R. 141-4 du Code du sport dispose : « *Aux termes d'une convention conclue avec l'État, le Comité national olympique et sportif français peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions* ». De telles dispositions sont similaires à celles qui existent, pour les fédérations sportives.

30. - Composition

Le deuxième aliéna de l'article L. 141-1 du Code du sport prévoit que les statuts devaient être approuvés par décret en Conseil d'État ce qui montre l'importance que le législateur a souhaité donner à cet organisme. Le CNOSF regroupe des fédérations olympiques, des fédérations sportives nationales, des fédérations scolaires et universitaires, des fédérations affinitaires, des organismes nationaux à vocation sportive et certaines personnes physiques (les membres français de Comité international olympique, les présidents français de fédérations internationales ainsi que certains membres du conseil d'administration à titre personnel). L'adhésion au CNOSF implique pour les fédérations qu'elles soient « *reconnues par la législation en vigueur et (...) admises par le CNOSF* » ce qui laisse à ce dernier une marge de manœuvre quant à l'admission de nouveaux membres autres que ceux qui y siègent de droit. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France est venu accélérer

l'accès aux femmes aux instances dirigeantes du CNOSF. La modification de l'article L. 141-1 du Code du sport prévoit que le bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.

31. - Comité paralympique français

La loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale (*JO 28 nov. 2015, p. 22082*) a introduit dans le Code du sport, la reconnaissance du Comité paralympique français en lui reconnaissant certaines prérogatives similaires à celles du CNOSF. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 141-6 à L. 141-7 du Code du sport. Ainsi : « *Le Comité paralympique et sportif français est une association regroupant les fédérations sportives concourant à l'organisation des sports pour les personnes en situation de handicap. Il veille au respect des règles du mouvement paralympique. Son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.* » (*C. sport, art. L. 141-6*). Par ailleurs, le Comité paralympique français se voit reconnaître la propriété (*C. sport, art. L. 141-7*) « *I.-Le Comité paralympique et sportif français est propriétaire des emblèmes paralympiques nationaux.* »

Il est également dépositaire :

1° Des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole paralympiques ;

2° De l'hymne paralympique ;

3° Du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux Paralympiques ;

4° Du millésime des éditions des jeux Paralympiques " ville + année ", de manière conjointe avec le Comité national olympique et sportif français ;

5° Des termes " jeux Paralympiques ", " paralympique ", " paralympiade ", " paralympisme ", " paralympien " et " paralympienne " ;

6° Du sigle " JP »

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France est venu accélérer l'accession des femmes aux instances dirigeants et il est désormais prévu que le bureau du Comité paralympique soit paritaire (*C. sport, art. L. 141-6*).

Enfin, « *Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle.* », c'est-à-dire 4 années de prison et 400 000 € d'amende.

32. - Représentation locale

Le CNOSF est représenté dans les régions et les départements par des comités régionaux olympiques et sportifs et des comités départementaux olympiques et sportifs. Ces structures constituées sous la forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901, regroupent les représentants des ligues et comités départementaux sportifs. Certaines compétences du CNOSF peuvent leur être déléguées mais alors même que rien ne l'interdit, les compétences en termes de conciliation n'ont pas été déléguées (*C. sport, art. R. 141-3*).

33. - Communication des documents administratifs

La loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs s'applique au CNOSF car il s'agit d'un organisme chargé d'une mission de service public administratif (*CE, 10 janv. 2007, n° 280069, CNOSF : JurisData n° 2007-071782*). Ce droit est maintenant régi

par les articles L. 331-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration depuis l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 (*JO 25 oct. 2015, p. 19872*).

II. - Fédérations sportives : cadre général

34. - Forme juridique

Les fédérations sportives constituent des unions d'associations au sens de la loi du 1er juillet 1901 et des dispositions du Code civil local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles sont elles-mêmes constituées sous les mêmes formes juridiques (*C. sport, art. L. 131-2*). Il s'agit en fait d'unions d'association.

35. - Reconnaissance du rôle des fédérations

Les articles L. 131-1 à L. 131-7 du Code du sport énumère les dispositions générales relatives à l'ensemble des fédérations sportives qu'elles soient simplement agréées ou bien délégataires.

36. - Fédérations scolaires et universitaires

Bien que constituées sous la même forme juridique que les autres fédérations sportives, ces fédérations sont soumises aussi bien au Code du sport qu'aux livres V et VIII du Code de l'éducation (*C. sport, art. L. 131-2*). Le fonctionnement des associations sportives scolaires, en dehors de l'utilisation de toute prérogative de puissance publique relève de la compétence du juge judiciaire (*CAA Paris, 2 févr. 2006, n° 04PA03586 : JurisData n° 2006-294618*).

37. - Membres

À part les associations sportives, les membres des fédérations sportives sont :

- les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;
- les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;
- les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;
- les sociétés sportives.

Ces dispositions résultent de l'article L. 131-3 du Code du sport. Au point de vue historique les membres des fédérations sportives sont les associations sportives locales (clubs) mais les différents mouvements législatifs ont conduit à l'élargissement des différentes catégories de membres, le dernier en date étant issu de la loi du 15 décembre 2004 avec la possibilité pour les sociétés sportives de s'affilier. La représentation des organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines des instances dirigeantes de la fédération, est au plus égal à 20 % du nombre total des membres de ces dernières. De même, la représentation d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, est au plus égale à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération (*C. sport, art. L. 131-5*).

38. - Objet et indépendance

L'article L. 131-1 du Code du sport dispose que les « *fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives* ». Il est précisé qu'elles exercent leur activité en toute indépendance. Une telle mention a de quoi étonner car leur forme juridique étant celle d'associations au sens de la loi 1er juillet 1901, le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision du 16 juillet 1971 que le principe de la liberté

d'association constituait un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Toutefois, dans la mesure où les fédérations sportives sont aidées financièrement par l'État, l'indépendance devient pour certaines fédérations assez limitée. En fait, les différentes dispositions du Code du sport brident assez sérieusement l'indépendance des fédérations sportives. Ce constat, qui pourrait être choquant, doit s'accompagner de la précision selon laquelle le fait de participer à l'exécution d'une mission de service public entraîne forcément un contrôle qui vise avant tout à s'assurer de la bonne exécution des missions de service public. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes républicains est venu compléter ces dispositions générales en donnant un pouvoir de contrôle plus important à l'État.

39. - Licence

La notion de licence est maintenant précisée par l'article L. 131-6 du Code du sport dont le premier alinéa dispose : « *La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités que la fédération et ses structures affiliées organisent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. En vue de la délivrance de la licence, les associations sportives recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9, dans des conditions définies par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.* » Cette rédaction résulte d'une évolution rédactionnelle de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Il convient de distinguer l'adhésion dans un club sportif qui est un acte de nature contractuelle régi par la loi du 1er juillet 1901 et la délivrance de la licence proprement dite qui constitue un acte administratif qui autorise la participation (sous certaines conditions) aux compétitions fédérales. Pour P. Collomb « la nature juridique de la licence est double en raison de la portée différente et de la succession dans le temps des signatures : la signature par le sportif traduit l'adhésion de celui-ci à une association, l'association de base, le club (...). En revanche, dans les rapports licenciés-fédération, la signature représente une demande d'autorisation de pratiquer en compétition ; la signature du représentant fédéral traduit l'octroi de l'autorisation et constitue un acte unilatéral pris dans le cadre de la mission de service public d'organisation des compétitions » (P. Collomb, *Le libre exercice du sport, in Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif : Economica, 1981, p. 148*). La licence est délivrée pour une durée d'une année pour la saison sportive. Elle peut être délivrée au titre de plusieurs catégories possibles : dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres, sportifs professionnels. La rédaction actuelle du code du sport autorise les fédérations à rendre obligatoire la prise d'une licence pour tous les membres d'une association sportive affiliée. Il n'est pas certain qu'une telle obligation (dont le seul but est d'accroître le revenu des fédérations) soit conforme à la liberté d'association telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme même si pour l'instant le Conseil d'État a validé cette pratique (CE, 7 mars 2018, n° 406812, Ass. Cournon Karaté et UFOLEP. – CE, 28 nov. 2018, n° 410974, Mme S : JurisData : 2018-021325.). Dans une décision relative à un club sanctionné, la cour administrative d'appel de Paris a refusé de poser une question préjudicielle au juge judiciaire sur de telles dispositions qui ne sont pas sans effet en matière de droit des contrats (CAA Paris, 4 mai 2021, n° 20PA00111, Judo club de Chatellaillon).

40. - Refus de délivrance

Il est possible pour une fédération de refuser de délivrer une licence à la condition que la décision soit motivée. Les mesures relatives à une restriction d'usage des prérogatives liées à la licence constituent des décisions administratives défavorables soumises à la loi n° 2000-

321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*JO 13 avr. 2000, p. 5646*). Il résulte de la jurisprudence, quelques indications sur les conditions de délivrance des licences sportives. Le président d'une fédération délégataire ne peut suspendre la délivrance de licence sportive en violation des statuts, même s'il s'agissait d'une demande qui émanait du ministère des Sports (*CE, 23 avr. 2001, n° 205615, Délégation nat. sports équestres : JurisData n° 2001-062583*). La délivrance d'une licence constitue un acte administratif individuel créateur de droits, sauf en cas de fraude, car il vaut autorisation de participer à des compétitions sportives (*CE, 31 mai 1989, Union sportive Vandœuvre : Rec. CE 1989, p. 136 ; D. 1990, somm. p. 394, obs. J.-F. Lachaume ; AJDA 1989, p. 478, chron. Honorat et Baptiste*). Le refus de délivrer une licence constitue une mesure défavorable au sens de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs (*CAA Marseille, 28 juin 2004, n° 01MA01311*). À ce titre, la décision doit être motivée mais de surcroît elle doit mentionner les délais de recours comme le mentionne l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. La cour administrative d'appel de Nancy a considéré que le refus de délivrance d'une licence fédérale à une personne ayant déjà été licenciée devait d'abord faire l'objet d'une conciliation devant le CNOSF (*CAA Nancy, 9 mai 2011, n° 10NC00586 : JurisData n° 2011-010773*). En matière de délivrance d'une autorisation de détention d'une arme à feu, le fait d'être licencié ne lie pas le préfet pour délivrer cette autorisation (*CAA Versailles, 9 févr. 2010, n° 08VE02599*). Une mesure visant à retirer une licence ou à la suspendre ne peut pas s'analyser automatiquement comme une mesure disciplinaire. Les critères de la distinction apparaissent au nombre de trois (*D. Antoine, Mesures sportives d'administration et mesures disciplinaires : LPA 9 déc. 1999, p. 9*) : il faut d'abord apprécier la nature de l'intention de l'auteur de l'acte, puis la gravité de la mesure et enfin la qualification des motifs. Le contentieux visant à contester les conditions de délivrance d'une licence par une fédération simplement agréée relève du juge judiciaire (*T. confl., 10 mars 1997, n° 2965, Charpentier c/ Assoc. « Pétanque club de Sierroz » : JurisData n° 1997-047953. – CE, 14 avr. 1999, n° 179702, Ligue Aquitaine cyclotourisme : JurisData n° 1999-050389*). Par ailleurs, le Conseil de la concurrence (aujourd'hui Autorité de la concurrence) a considéré comme irrégulier le fait de subordonner la délivrance d'une licence à la souscription d'une police d'assurance proposée par une fédération (*Cons. conc., 19 avr. 1988, déc. n° 88D19 : D. 1989, somm. p. 403, obs. B. Foucher*). Par ailleurs, le refus pour une fédération de délivrer une licence au motif qu'une personne possède déjà une licence de la même discipline dans une fédération simplement agréée est illégal d'après une réponse ministérielle (*Rép. min. n° 71767 : JOAN Q 29 sept. 2010, p. 10429*). Il ne peut être demandé au juge administratif une injonction à titre principal de délivrer une licence alors même qu'aucune annulation au fond n'était sollicitée (*CAA Marseille, 9 nov. 2020, n° 19MA03377*).

41. - Égal accès aux compétitions sportives

Dans une décision novatrice mais peu connue du 27 juin 1986, le Conseil d'État reconnaît qu'il existe un égal accès aux compétitions sportives en annulant une décision de la Fédération française des sports de glace qui refusait de mettre en place un championnat de hockey sur glace féminin (*CE, 27 juin 1986, n° 73596, Lezzerio : JurisData n° 1986-042159 ; Rec. CE 1986, p. 368 ; AJDA 1986, p. 459, chron. Azibert et de Boisdeffre*). Ce principe a été rappelé dans une autre affaire concernant l'absence de championnat masculin de gymnastique rythmique, même si en l'espèce le juge administratif a considéré que la seule circonstance de l'absence de catégorie dédiée pour les hommes ne suffisait pas à caractériser une discrimination directe ou indirecte au sens de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la discrimination (*CE, 28 oct. 2021, n° 445705 et 445703, Assoc. de défense de l'égalité hommes-femmes et gymnastique rythmique : JurisData n° 2021-017155 et 2021-017153*).

III. - Fédérations simplement agréées

A. - Agrément

1° Régime antérieur : statuts types

42. - Statuts types

L'agrément constitue le premier stade de reconnaissance par l'État et conduit à des effets importants en termes d'organisation.

Avant la loi du 1er août 2003, les fédérations agréées devaient adopter des statuts types, de la même manière que les associations déclarées d'utilité publique doivent encore le faire. Toutefois, ce système a été fortement critiqué par une partie de la doctrine au motif notamment de l'autonomie du mouvement sportif : « Le nombre et le volume des textes imposés, le recours fréquent à des formules type prêtes à être soumises aux assemblées générales réduisent à bien peu la part de l'autonomie associative » (*F. Alaphilippe, Agrément et délégation nouvelle manière : leur incidence sur l'organisation des fédérations sportives : RJES 2002, n° 64, p. 37*). Le contentieux relatif à la non-conformité des statuts types ressortait de la compétence du tribunal administratif du siège de la fédération (*CE, 9 févr. 2000, n° 196665, Rodier, non publié*) : « la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire ; qu'elle n'est susceptible de recevoir application qu'au lieu où se trouve le siège de la Fédération française de judo, quelle que soit, par ailleurs, l'étendue géographique de l'activité de cette fédération ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision ne sont pas au nombre de celles dont il appartient au Conseil d'État de connaître directement par application des prescriptions sus-rappelées non plus que d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ».

2° Régime actuel : dispositions obligatoires

43. - Cadre général

Depuis la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, l'agrément qui était délivré sans condition de durée, l'est désormais pour une durée de 8 années. Les agréments précédemment accordés sous l'ancienne législation cesseront de produire les effets au 31 décembre 2024 (*C. sport, art. L. 131-8*). L'agrément est délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, « en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est, en outre, subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport. Cette capacité est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports. » (*C. sport, art. L. 131-8*). Depuis la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, les conditions de délivrance de l'agrément ont été durcies en ajoutant l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain mais aussi en faisant état de l'obligation des fédérations à participer à la politique publique du sport. Il est même précisé que la capacité d'une fédération à apprécier la participation d'une fédération à la politique publique du sport « est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports » (*C. sport, art. L. 131-8, I*). Le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives est venu préciser. L'agrément constitue le premier degré de la reconnaissance étatique en matière sportive. Le Conseil d'État considère « que l'agrément ministériel prévu par l'article 16 de la loi, qui investit la fédération d'une mission de service public et lui

confère qualité pour exercer ces pouvoirs mentionnés audit article, a le caractère d'une décision réglementaire d'un ministre » (CE, 20 janv. 1989, Féd. frse karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires : Rec. CE 1989, tables, p. 954). Il résulte des termes mêmes de la loi du 16 juillet 1984 que plusieurs fédérations peuvent être agréées pour la pratique d'une même discipline sportive (CE, sect., 15 oct. 2003, n° 220388, Féd. boxe thaï, muay thaï et disciplines assimilées : JurisData n° 2003-066068).

44. - Loi confortant les principes républicains

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes républicains a modifié certaines dispositions relatives au droit des associations et notamment pour les associations sportives en modifiant les dispositions relatives à l'agrément ainsi qu'à la délégation. Il est prévu que toute association sportive doit souscrire un contrat d'engagement républicain de pouvoir solliciter un agrément. L'article 16 de cette loi a créé un nouveau motif de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait tenant à la provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens et prévoit, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une association ou un groupement de fait peut être dissous en raison d'agissements commis par un ou plusieurs de ses membres. Dans sa décision du 13 août 2021 (*déc. n° 2021-823-DC, 13 août 2021*), le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des garde-fous qui entourent l'adoption de la décision de dissolution (objet précis, décision prise par décret du Président de la République, possibilité pour l'association de présenter des observations, recours devant le juge administratif), le législateur n'a pas porté à la liberté d'association une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Toutefois, le même article permettait également au ministre de l'Intérieur de prononcer la suspension des activités de l'association en cas d'urgence et à titre conservatoire. Cette disposition a été censurée au motif qu'en « *permettant de prendre une telle décision, sans autre condition que l'urgence, le législateur a porté à la liberté d'association une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée* ».

45. - Contrat d'engagement républicain

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 qui précise le contenu de ce contrat d'engagement républicain. Ce texte détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques. Toute association sollicitant un financement public devra donc respecter ce contrat d'engagement républicain. L'article 5 du décret dispose que chaque association peut se voir imputer des « *manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité* » dans la mesure où les « *organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient* ». Le contrat d'engagement républicain repose sur les sept engagements suivants qui sont détaillés dans l'annexe du décret :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;

- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

Ces dispositions sont complétées par l'article L. 131-8 du Code du sport qui précise que les fédérations ont l'obligation :

« 1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;

2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes». Le système mis en place a paru suffisamment restrictif pour que onze associations aient saisi le Conseil d'État pour obtenir la suspension du décret en raison du caractère potentiellement dissuasif des nouvelles obligations pour obtenir des subventions publiques. Dans une décision du 4 mars 2022, le Conseil d'État a estimé que cet effet dissuasif n'était pas prouvé (*CE, 4 mars, n° 462048 : JurisData : 2022-004662*). Le décret n°2022-877 du 10 juin 2022 est venu préciser les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

46. - Missions

L'article L. 131-9 du Code du sport précise : *« Dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives »*. Il n'est pas possible pour les fédérations agréées de déléguer leurs missions de service public si ce n'est à une ligue professionnelle qui lui est rattachée quand cette dernière existe. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.

47. - Parité

Il existait au sein de l'article L. 131-8 du Code du sport, un dispositif destiné à favoriser la parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives agréées avec la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (*JO 5 août 2014, p. 12949*), il était prévu que la représentation féminine doit être proportionnelle au nombre de licenciées et ne pas être inférieure à 25 %. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a considérablement accéléré les obligations imposées aux fédérations sportives, non sans débats virulents notamment au Sénat. Ainsi, le II de l'article L. 131-8 du Code du sport est modifié afin de fixer des objectifs plus ambitieux en termes de représentation féminine au sein des instances fédérales centrales mais aussi de les décliner au niveau des comités régionaux. L'objectif à atteindre est que l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne soit pas supérieur à un au sein des différentes instances dirigeantes nationales mais aussi locales. Pour les instances nationales, la loi prévoit l'application de ces dispositions lors des renouvellements postérieurs 1^{er} janvier 2024. Au niveau régional, le nombre de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés doit être au moins égal à sa proportion parmi les licenciés, telle que calculée au niveau national pour l'ensemble de la fédération. La loi sera applicable à compter des renouvellements

postérieurs au 1^{er} janvier 2028. Les bureaux fédéraux devront aussi être paritaires (*C. sport, art. L. 141-1*).

48. - Conditions

Le dernier alinéa du I de l'article L. 131-8 du Code du sport dispose que : « *Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.* » Le contentieux de la modification des dispositions des statuts d'une fédération relève de la compétence du tribunal administratif (*CE, 4 juill. 2012, n° 354892, Féd. frse de gymnastique : JurisData n° 2012-015089*). Ce cadre est précisé par les articles R. 131-3 du Code du sport. Cet article dispose que les fédérations doivent :

--Citation--

1° Avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues à l'annexe I-5 ;

2° Avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6. Dans ce cas, lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions antérieurement applicables ;

3° (Abrogé) ;

4° Justifier d'une existence d'au moins trois ans ;

5° Justifier d'être en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline.

--Fin de Citation--

49. - Dérogation

Il existe toutefois une dérogation à l'obligation de justifier de trois années d'existence pour les fédérations suivantes (*C. sport, art. R. 131-4*) :

« 1° *Les fédérations créées par transformation d'une commission spécialisée mise en place, dans les conditions prévues à l'article L. 131-19, par le Comité national olympique et sportif français*

2° *Les fédérations créées par transformation d'une commission nationale organisée au sein d'une fédération agréée existante ;*

3° *Les fédérations nées de la fusion de fédérations antérieurement agréées ».*

50. - Dispositions obligatoires

L'agrément n'est délivré qu'à la condition que les statuts comportent certaines dispositions obligatoires. Ces dispositions sont déterminées par l'annexe I-5 du Code du sport. Les dispositions obligatoires concernent les thèmes suivants :

- dispositions relatives au but et à la composition de la fédération ;

- dispositions relatives aux organes fédéraux ;
- dotations et ressources annuelles ;
- modifications des statuts et dissolution ;
- surveillance et publicité.

L'ensemble des dispositions vise à garantir un fonctionnement transparent et démocratique. Le juge administratif vérifiait la conformité des statuts d'une fédération avec les statuts types (*CE, 14 nov. 1984, Davasse : Rec. CE 1984, p. 754*). Le juge administratif continue de vérifier la conformité des statuts fédéraux avec les dispositions obligatoires même si le contrôle apparaît moins aisé en l'absence de dispositions types. L'agrément ne peut être délivré qu'à une fédération sportive qui dispose de la capacité juridique à la date de la demande même si la nouvelle structure est issue de la transformation d'une association existante (*CE, 19 juin 2009, n° 319895, Féd. frse Full contact des disciplines associés : JurisData n° 2009-075633*). Depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations (*C. sport art. L. 131-8*) la parité figure bien comme disposition obligatoire de valeur législative à la suite d'une annulation contentieuse par le Conseil d'État des anciennes dispositions qui n'avaient qu'une valeur réglementaire (*CE, 10 oct. 2013, n° 359219, Féd. frse gymnastique : JurisData n° 2013-022027 ; REJS 2014, n° 145, p. 36, note S. Giummarra*).

51. - Procédure

L'arrêté portant agrément d'une fédération sportive est pris par le ministre chargé des sports et publié au *Journal officiel* (*C. sport, art. R. 131-6*). En cas de refus, la décision du ministre doit être motivée et notifiée à la fédération concernée (*C. sport, art. R. 131-7*) conformément à l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public (*JO 12 juill. 1979, p. 1711*). Contrairement au droit commun, le délai entraînant le refus implicite de la part du ministre est de quatre mois (*C. sport, art. R. 131-7*). Les modifications statutaires et celles des différents règlements doivent être signalées au ministre des Sports qui peut demander leur mise en conformité (*C. sport, art. R. 131-8*). Contrairement à la délégation, l'agrément constitue un acte individuel (*CE, 26 févr. 2017, n° 399945, Fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires et Fédération française de judo, jiu-jitsu kendo, disciplines associées : AJDA 2017, 1629, comm. G. Simon ; JS 2017, n° 176, p. 8, obs. F. Lagarde ; DP sport 2017, Bull. n° 245, p. 9, obs. D. Rémy ; JS 2018, n° 181, p. 35, comm. J.-F. Lachaume ; JS., n° 183, p. 26, Pan. E. Honorat ; Cah. dr. sport 2017, n° 48, p. 45, note F. Colin*). Il s'agit ici d'un revirement par rapport à la jurisprudence traditionnelle (*CE, 20 janv. 1989, n° 73962, Fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires et Fédération française de judo et jiu-jitsu kendo, disciplines associées : Lebon T., p. 954*). En application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain (*D. n°2022-877 du 10 juin 2022*), qui sollicitent un agrément doivent annexer à leur statuts le contrat d'engagement républicain et s'engager à le diffuser et à en promouvoir les principes (*C. sport art. R. 131-5-1*).

52. - Contrôle par le juge administratif

Même si l'agrément constitue un pouvoir discrétionnaire du ministre des Sports, le juge administratif n'hésite pas à vérifier les conditions de sa délivrance et peut annuler un agrément attribué à tort (*CE, 20 mars 2000, n° 165352, Féd. frse savate et disciplines associées et Goldman : JurisData n° 2000-060410 ; RJES 2000, n° 56, p. 56*). La compétence en premier ressort en application de l'article R. 351-1 du Code de justice administrative. Le juge considère que le fait de ne pas avoir fourni les bilans et les comptes d'exploitation des trois

dernières années sollicités comme le prévoyait l'article 3 du décret 13 février 1985 n'entachait pas d'erreur manifeste d'appréciation la décision du ministre de la Jeunesse et des Sports d'accorder l'agrément à la Fédération française de Taekwondo (*CE, 29 déc. 2000, n° 180367 et n° 192905, Formation fédérale Taekwondo : JurisData n° 2000-061842*). Par ailleurs, l'adoption de statuts types par une fédération sportive agréée ne faisait pas obstacle à ce que la fédération en question puisse compléter de manière plus restrictive les conditions à remplir pour être élu au comité directeur dans la mesure où le juge administratif pourra exercer un contrôle des exigences émises (*CE, 14 févr. 2001, n° 200535 et n° 203519, Assoc. défense intérêts du sport : JurisData n° 2001-062329*). Le ministre des Sports peut maintenir un refus d'agrément après une première annulation contentieuse si le motif avancé pour justifier le refus est différent (*CE, 9 avr. 2004, n° 259132, Féd. karaté traditionnel*). Un des motifs régulièrement retenu pour justifier un refus d'agrément repose sur :

- la faiblesse des structures de la fédération demandeuse (*CE, 28 juill. 2006, n° 261107, Féd. frse boxe américaine : JurisData n° 2006-070668. – CE, 22 nov. 2006, n° 286315, Féd. snowboard : JurisData n° 2006-071146 ; RJES 2007, n° 82, p. 56, note J.-F. Lachaume*) ;
- un nombre de clubs réduit (*CE, 29 déc. 2006, n° 278459, Féd. boxe Thaï Muay-Thaï. JurisData n° 2006-071286. – CE, 6 juin 2007, n° 297391, Féd. arts martiaux traditionnels vietnamiens : JurisData n° 2007-072066. – CE, 11 janv. 2008, n° 299685, Institut français sambo : JurisData n° 2008-073505*) ;
- ou un faible nombre de pratiquants (*CE, 24 janv. 2007, n° 288153 et n° 292660, Féd. karaté traditionnel : JurisData n° 2007-071420. – CE, 18 avr. 2008, n° 306357, Féd. rassemblement arts martiaux vietnamiens : JurisData n° 2008-073505*).

Le ministre des Sports peut aussi refuser d'agréer une fédération sportive dans la mesure où il apparaît que cette dernière n'apporte pas la preuve qu'elle pourra exercer son activité en toute indépendance (*CE, 23 mai 2003, n° 234399, Féd. pratiquants budo traditionnel : JurisData n° 2003-065398*). Le fait pour le ministre d'avoir incité au rapprochement entre deux fédérations et d'avoir refusé par la suite d'agréer l'une des deux ne constitue pas un motif d'annulation du refus (*CE, 6 juin 2007, n° 288211, Féd. européenne Karaté et arts martiaux traditionnels : JurisData n° 2007-071420*). Le refus d'agrément peut être validé par le juge alors même qu'une lettre laissait entendre qu'un agrément pourrait être accordé (*CE, 7 juin 2006, n° 267189*). L'octroi de l'agrément n'est pas subordonné à une consultation préalable du CNOSF (*CE, 19 juin 1991, n° 103343, Féd. Frse. Boxe américaine : JurisData : 1991-044387 : Lebon, p. 244*). Depuis une décision du 26 avril 2017 (*CE, 26 avr. 2017, n° 399945, Fed. ce boxe américaine et disciplines assimilées : JurisData : 2017-007850 : Cah. dr. sport 2017, n° 48, p. 45 note F. Colin ; AJDA 2017, n° 28, p. 1629, note G. Simon ; JS 2017, n° 181, p. 35 note J.-F. Lachaume ; LPA 2018, n° 121, obs. G. Rabu. – CE, 31 mai 2017, n° 403037, Assoc. fse de culture physique et de culturisme : JurisData : 2017-011128 : AJDA 2017, n° 28, p. 1629, note G. Simon*) le Conseil d'État est venu apporter une vision plus stricte de l'agrément qui n'a pas de caractère réglementaire en raison notamment de l'absence de caractère personnel et a donc considéré que seul le Tribunal administratif de Paris était compétent (*V. TA Paris, 1er juin 2018, n° 1709214*).

53. - Retrait d'agrément

Les conditions de retrait d'agrément sont prévues par l'article R. 131-9 du Code du sport. Les situations prévues sont les suivantes :

- 1° En cas de modification des statuts ou du règlement disciplinaire incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- 2° Pour un motif grave tiré soit de la violation par la fédération de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- 3° En cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- 4° En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- 5° Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Le retrait de l'agrément est prononcé par un arrêté motivé du ministre des Sports motivé dont un extrait est publié au *Journal officiel* (C. sport, art. R. 131-10). Par un arrêté du 2 août 2005 (JO 14 août 2005, p. 13221), le ministre chargé des sports a retiré son agrément à la Fédération française d'équitation. Cette mesure grave, qui n'avait été utilisée qu'à deux reprises (pour les fédérations d'haltérophilie en 1998 et de sambo en 2002), pour des fédérations sportives de taille réduite, l'a été au motif de la non-conformité du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Saisi sur la base d'une procédure de référé suspension, le Conseil d'État, a rejeté la demande au motif que l'interprétation des statuts n'était pas susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée (CE, ord. réf., 14 oct. 2005, n° 285738, *Féd. frse équitation*). Le juge administratif a finalement aussi rejeté la requête au fond (CE, 28 févr. 2007, n° 285654, *Comité régional équitation Languedoc et a.* : *JurisData* n° 2007-071577).

54. - Organisation territoriale

Les fédérations peuvent constituer, sous forme d'associations, des organismes régionaux ou départementaux dont le ressort doit être (sauf dérogation ministérielle) celui des services déconcentrés du ministère de la Jeunesse et des Sports. Certains sports, en raison de particularismes locaux et historiques, comme le rugby, possèdent une organisation territoriale qui ne correspond pas à l'organisation administrative du ministère des Sports. Il est prévu que la fédération puisse déléguer certaines compétences à ces organes (C. sport, art. L. 131-11). Ces organismes constituent des démembrements fédéraux et non pas des organismes autonomes. Il existe donc des comités régionaux ou ligues (qui ne doivent pas être confondus avec les ligues professionnelles) au niveau de la région et des comités départementaux. Ils peuvent se constituer sous forme associative et disposer de la personnalité morale ou dépendre directement de la fédération. Le juge administratif considère qu'il s'agit d'organes déconcentrés (CE, 27 janv. 1997, n° 141182, *Comité dptal Vaucluse*) au moins pour les fédérations délégataires (J.-F. Lachaume, *Aspects juridiques des relations entre fédérations sportives et comités* : *RJES* 2013, n° 135, p. 19). Les litiges qui opposent ces organismes à leurs membres relèvent du tribunal administratif et non pas du Conseil d'État (CE, 26 sept. 2007, n° 285275, *Assoc. sportive Maximoise* : *JurisData* n° 2007-072447). La cour d'appel de Paris a considéré qu'un litige entre une ligue régionale et un comité départemental relevait du juge judiciaire (CA Paris, 14 ch. sect. A, 27 juin 2007, n° 07/02137). La même juridiction a considéré qu'il n'y avait pas obligation de créer un district de football limité à la ville de Paris (CA Paris, 17 avr. 2015, n° 11/1075 : *RJES* 2015, n° 154, p. 9).

55. - Publication des actes fédéraux

La publication des actes fédéraux qui apparaît maintenant comme une mesure de publicité nécessaire conduit en son absence, à l'impossibilité de les mettre en vigueur (*CE, 11 déc. 1998, n° 181591, Assoc. Football Club Istres*). La publication dans un annuaire fédéral d'un règlement ne constitue pas une mesure de publicité suffisante aux yeux du juge (*CE, 15 mai 1991, Assoc. « Girondins de Bordeaux football club » : JurisData n° 1991-041229 ; Rec. CE 1991, p. 179 ; D. 1992, jurispr. p. 4, obs. J.-F. Lachaume*). Alors que le principe de la publication a été posé par le juge, il résulte désormais de l'article 5.5 des dispositions obligatoires des statuts ainsi formulé : « un bulletin publie les règlements édictés par la fédération ». Le juge administratif n'hésite pas à annuler une décision fédérale prise sur la base d'un texte non publié (*CAA Paris, 26 avr. 2006, n° 05PA00085. – CAA Bordeaux, 31 juill. 2007, n° 05BX01572*). La nature de la publication pose la question de l'applicabilité de décisions fédérales qui sont supposées s'appliquer non pas aux seuls licenciés mais aussi comme pour le classement des rivières en application de l'article R. 212-7 du Code du sport. Il a ainsi été jugé que l'information publiée dans un recueil des actes administratifs ne suffisait pas à rendre cet acte opposable et en l'espèce il ne pouvait servir de fondement à des poursuites pénales : « qu'en prononçant ainsi, alors que la seule insertion de l'arrêté préfectoral litigieux au recueil des actes administratifs du département du Nord n'établit pas que cet acte a été porté à la connaissance des exploitants ... » (*Cass. crim., 5 mars 1991, n° 90-80.344, Lafarge : JurisData n° 1991-001090 ; Bull. crim. 1991, n° 111*).

56. - Honorabilité

Le décret n° 2021-379 a introduit les articles D. 131-2 et D. 131-2-1 permettant le contrôle de l'honorabilité des dirigeants. Ces dispositions ont été complétées par la nouvelle rédaction de l'article L. 131-6 du Code du sport qui prévoit que les associations peuvent désormais contrôler l'identité des personnes visées par l'article L. 212-9 du Code du sport c'est-à-dire les éducateurs sportifs au sens large. De plus, le III de cet article vise à éviter que les personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste et dispose que « nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ».

57. - Incompatibilités de fonction

L'incompatibilité entre les fonctions de président d'une fédération sportive et celle de gérant d'une société commerciale possédant des liens avec celle-ci a été reconnue par le juge (*TGI Lyon, Ire ch. sect. A, 2 oct. 2002 : RJES 2003, n° 66, p. 52, obs. J.-F. Lachaume*). Cette interdiction relevait aussi bien des statuts types des fédérations sportives que de l'article 432-12 du Code pénal. Ces dispositions figurent au point 2.3.3 des dispositions obligatoires que doivent adopter les fédérations agréées.

58. - Référé suspension

Devant le refus opposé par le ministre chargé des sports de délivrer un agrément, il peut être tenté de solliciter le juge par le biais du référé-suspension. À ce jour, le juge n'a pas suivi le raisonnement des requérants, notamment au motif que l'urgence n'était pas constituée car la requête a été introduite un an après le refus (*CE, ord. réf., 19 sept. 2006, n° 297407, Féd. snowboard : JurisData n° 2006-070887. – CE, ord. réf., 9 oct. 2006, n° 297947, Féd. arts martiaux traditionnels vietnamiens : JurisData n° 2006-071051*).

59. - Notion de sport

Cela relève de l'évidence mais l'agrément ne peut être attribué qu'à une fédération dont l'activité est sportive, ce qui renvoie à la notion de sport. Le juge administratif a approuvé le

refus d'agrément de la Fédération française de paintball au motif qu'il ne s'agissait pas d'un sport (CE, 13 avr. 2005, n° 258190, *Féd. frse paintball sportif* : *JurisData* n° 2005-068291 ; *Gaz. Pal.* 2005, 2, *jurispr.* p. 2769, *note critique P. Polère*). La motivation est pour le moins curieuse dans la mesure où cette discipline « ne s'adresse pas nécessairement à des sportifs qui recherchent la performance physique au cours de compétition organisée de manière régulière sur la base de règles bien définies ». En effet, la Fédération française de gymnastique volontaire où il n'y a pas de compétition est agréée et la Fédération française d'échecs où la performance physique est limitée l'est tout autant. Le ministère chargé des sports a aussi agréé la Fédération française d'échecs, activité où l'exercice physique est réduit au strict minimum. De surcroît, il existe bien des compétitions de paintball. Le Conseil d'État a aussi validé le refus d'agrément opposé à la Fédération française de bridge (CE, 26 juill. 2006, n° 285529, *Féd. frse bridge* : *JurisData* n° 2006-070616 ; *Cah. dr. sport* 2006, n° 5, *note J.-M. Marmayou*) au motif que si l'existence de compétitions n'était pas contestée il n'était demandé aucune performance physique. Plus récemment, le Conseil d'État a entériné le refus d'agrément d'une fédération d'activité aquatique d'éveil et de loisirs pour le même motif que le refus opposé au paintball (CE, 3 mars 2008, n° 308568, *Féd. activités aquatiques éveil et loisirs* : *JurisData* n° 2008-073195 ; *JCP A* 2008, 2181, *note F. Lemaire*). La position du Conseil d'État semble guidée avant tout par des considérations d'opportunité visant à limiter le champ de l'agrément mais il semblerait que dans l'esprit des juges du Palais Royal, deux éléments cumulatifs soient nécessaires pour qu'il s'agisse d'un sport ; l'organisation de compétition et la réalisation de performances physiques. Récemment le Conseil d'État a estimé, que le jeu de fléchette ne constituait pas un sport mais une activité de loisirs car il n'y avait pas de recherche d'activité physique (CE, 9 nov. 2011, n° 347382, *Féd. frse Darts* : *JurisData* n° 2011-024508). Il convient de préciser que le billard est bien une discipline sportive en France alors même que l'activité physique qu'elle entraîne semble des plus restreintes et tout à fait comparable à celle du lancer de fléchettes ! La position du Conseil d'État semble fluctuante car la même fédération avait obtenu une délégation de pouvoir pour des disciplines analogues, ce qui est pourtant sans influence. S'agissant d'une imposition à la TVA, le Conseil d'État vient de juger que les baptêmes de l'air en parachute constituaient bien une activité sportive et non pas une activité de transport (CE, 28 mai 2021, n° 445016, *SARL Centre de parachutisme Paris-Nevers*). La jurisprudence de la CJCE donne aussi des critères complémentaires en distinguant le loisir, de l'activité sportive dans une affaire concernant l'assujettissement à la TVA d'une activité d'un parc aquatique, la Cour a renvoyé l'appréciation de la situation aux juridictions nationales en précisant que « la directive TVA doit être interprétée en ce sens que les activités physiques non organisées, non systématiques et n'ayant pas pour but la participation à des compétitions sportives peuvent être qualifiées de pratique du sport au sens cette disposition » (CJUE, 21 févr. 2013, *aff. C-18/12, Zamberk*). De même, le fait de louer un bateau ne constitue pas en soit une activité sportive (CJUE, 25 févr. 2016, *aff. C-22/15, Com. européenne c/ Royaume des Pays-Bas* : *JurisData* : 2016-004500). De même, la bridge n'est pas considéré comme un sport en raison « d'une composante physique paraissant négligeable (CJUE, 26 oct. 2017, *aff. C-90/16, The English Bridge Union Limited* : *JurisData* : 2017-024143).

60. - Aides de l'État

Les fédérations agréées peuvent obtenir des aides de l'État sous la forme de subventions ou de cadres techniques mis à disposition. Les moyens sont attribués après la signature d'une « convention nationale d'objectifs » entre la fédération et le ministère des Sports. Il s'agit d'un document annuel ou pluriannuel qui régit aussi bien l'attribution de subvention que la mise à disposition de cadres techniques qui sont des fonctionnaires spécialisés de l'État mis à disposition gratuitement des fédérations. La notion de convention nationale d'objectif s'inscrit

dans la logique définie par la circulaire du Premier ministre du 7 juin 1996 (*JO 12 juin 1996, p. 8722*) relative aux conventions cadres passées entre l'État et certaines associations. Le système des relations pluriannuelles avec les associations et notamment les fédérations sportives implique « de la part des administrations une évaluation spécifique et approfondie des conditions de réalisation des objectifs et des actions menées par ces associations ». La circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations prise en application de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations vient de préciser les conditions d'octroi des aides financières.

61. - Cadres techniques

Les modalités de mise en œuvre sont définies par les articles R. 131-16 à R. 131-24 du Code du sport. Cette forme d'aide qui date des années soixante, risque dans le cadre de la révision générale des politiques publiques d'être remise en cause. En effet, elle n'offre pas de visibilité particulière quant aux missions réellement accomplies pas des agents qui dépendent à la fois de l'État et d'une structure privée et qui de surcroît peuvent percevoir des compléments de rémunération non négligeable. Le ministère des Sports a obligation de communiquer la convention de mise à disposition des fonctionnaires placés auprès d'une fédération (*TA Paris, 13 févr. 2005, n° 0318485/7, Fromentin c/ min. Jeunesse, Sports et Vie associative*) ainsi que les correspondances échangées avec une fédération (*TA Paris, 18 mars 2005, n° 0417036, Hypeau c/ min. Jeunesse, Sports et Vie associative*). La loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 a précisé le statut juridique des cadres techniques en modifiant l'article L. 131-12 du Code du sport. Il est ainsi prévu que les cadres techniques puissent percevoir des indemnités, ce qui se faisait auparavant de manière plus ou moins régulière. Par ailleurs et afin de contrer la jurisprudence des juridictions judiciaires (*G. Vachet, Les conséquences de la reconnaissance d'un contrat de travail. Note ss Cass. soc., 4 févr. 2015, n° 13-21.634 R : RJES 2015, n° 159, p. 35*) il est affirmé que les cadres techniques sont sous l'autorité du ministre des Sports ou d'un chef de service, ce qui ne peut caractériser un lien de subordination avec la fédération auprès de laquelle ils sont placés. Enfin, comme pour d'autres postes d'emplois publics, les fonctionnaires occupant un poste de directeur technique national, de directeur technique ou d'entraîneur national peuvent être détachés sur un contrat de droit public.

62. - Contrat d'intérêt collectif

L'article L. 131-13 du Code du sport prévoit que : « *Les fédérations agréées peuvent conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services* ». Ces contrats ne peuvent être conclus sans un appel à la concurrence et leur durée ne peut excéder quatre années.

63. - Caractère social d'une fédération sportive

L'article L. 2531-2 du Code général des collectivités territoriales exonère du versement de transport en Île-de-France, les fondations et les associations reconnues d'utilités publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, pour la Cour de cassation ces activités doivent être prépondérantes, ce qui n'était pas le cas de la Fédération française de football (*Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Féd. frse football*). Il apparaît par contre qu'une fédération délégataire ne saurait se prévaloir de la qualité d'organisation professionnelle d'employeurs en raison de son manque d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics du fait précisément de l'existence de la délégation de pouvoir (*CE, 22 nov. 2021, n° 431927, Féd. française d'équitation*).

3° Agrément des clubs

64. - Conditions à remplir

Les clubs constitués sous forme d'associations peuvent être agréés par le préfet au niveau départemental afin de pouvoir percevoir des aides de l'État (*C. sport, art. L. 121-4*). Le juge administratif interprète cette disposition de manière stricte (*CAA Paris, 30 juin 2005, n° 01PA02232, Assoc. de taekwondo de Vauréal, : RJES 2005, n° 76, p. 49, obs. J.-P. Boucheron et F. Lagarde*). Il est à noter que les associations affiliées à une fédération sportive agréée par l'État sont dispensées de cette obligation. Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du Code du sport dispose : « *L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* » La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes républicains a modifié certaines dispositions relatives au droit des associations (*V. n° 45*) en exigeant la signature d'un contrat d'engagement républicain. Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précise le contenu de ce contrat d'engagement républicain. Ce texte détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques. L'agrément peut être retiré par le représentant de l'État dans le département en cas de non-respect des obligations prévues par les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-9, L. 322-1 et L. 322-2 du Code du sport. Il appartient à la fédération sportive d'affiliation d'attester auprès du préfet de fournir l'attestation du contrat d'engagement républicain (*C. sport, art. 121-4-1*). L'agrément peut aussi être suspendu en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain pour une durée de six mois. Si au terme de ce délai, l'association n'a pas apporté la preuve du respect de ses engagements, l'agrément peut lui être retiré (*C. sport, art. 121-5-1*). Le décret n°2022-877 du 10 juin 2022 est venu préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives. Pour les clubs, ils ont l'obligation d'annexer à leurs statuts le contrat d'engagement républicain (*C. sport art. R. 121-3*).

Toutefois, pour les associations qui n'ont pas trois années d'existence, il suffit de produire les derniers documents financiers (*C. sport, art. R. 121-4*). Depuis l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019, les dirigeants d'une association agréée peuvent « *mobiliser leur compte personnel de formation dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du livre III du code du travail* », afin de suivre des formations en lien avec leur engagement bénévole (*C. sport, art. L. 212-5*).

65. - Associations agréées : obligations statutaires

Le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives a modifié les conditions de l'agrément des associations à la suite des dernières modifications législatives. Les statuts des associations agréées doivent comporter notamment des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association (*C. sport, art. R. 121-3*) comme :

--Citation--

1° Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association.

Les statuts prévoient :

a) La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;

b) La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;

c) Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

d) Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

2° Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

--Fin de Citation--

Il existe aussi des obligations relatives à la transparence de la gestion qui imposent :

- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- l'adoption du budget annuel par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- la soumission des comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- la soumission de tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part pour autorisation au conseil d'administration ainsi que sa présentation pour information à la plus prochaine assemblée générale ;
- des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. De plus, les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Lorsqu'une fédération informe le préfet de département de l'affiliation d'une association, elle doit aussi joindre l'attestation de souscription du contrat d'engagement républicain (*C. sport, art. R. 121-4-1*). La liste des pièces à produire est déterminée par l'article (*C. sport, art. R. 121-4*). Avec l'entrée en vigueur des lois n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes républicains et n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport, les dispositions prévues par la partie réglementaire du code du sport sont appelées à évoluer afin de faciliter le contrôle de l'administration. Ainsi, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée sans respecter la procédure disciplinaire et en l'absence de motivation de la sanction (*CA Pau, 2e ch. sect. 1, 21 oct. 2010, n° 09/02654, Assoc. Golf de Chiberta*). De même un club de football a été condamné pénalement pour avoir exclu un joueur séropositif (*CA Rennes, 3e ch., 27 oct. 2010, n° 1426/2010, Assoc. sportive club dinardais*).

66. - Obligation de prendre une licence

Afin de faire échec à une jurisprudence du Conseil d'État qui estimait qu'une fédération ne pouvait rendre obligatoire la prise d'une licence pour tous les adhérents d'une association affiliée (*CE, 12 déc. 2003, n° 219113, Synd. nat. enseignants professionnels judo jujitsu : JurisData n° 2003-066290*), la loi du 1er août 2003 a autorisé une telle obligation (*C. sport, art. L. 131-6, al. 2*). Cette disposition est clairement contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que la liberté d'association peut aussi bien être positive que négative. La France a déjà fait l'objet d'une condamnation similaire pour l'obligation d'adhérer à une association communale de chasse (*CEDH, 29 avr. 1999,*

Chassagnoux et a. c/ France : AJDA 1999, p. 922, note F. Prie). Il est navrant que le lobbying de quelques fédérations puissantes aboutisse à l'adoption d'une disposition contraire à un droit fondamental afin d'assurer un surcroît de revenu aux fédérations sportives. Le Conseil d'État a validé cette pratique (*CE, 7 mars 2018, n° 406812, Ass. Cournon Karaté et UFOLEP. – CE, 28 nov. 2018, n° 410974, Mme S. : JurisData : 2018-021325*).

67. - Retrait d'agrément

Le préfet peut retirer l'agrément dans les cas suivants (*C. sport, art. R. 121-5*):

- non-conformité des statuts avec les conditions posées par l'article R. 121-3 ;
- violation grave, par l'association, de ses statuts ;
- atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-9 et L. 322-1.

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément doit toutefois être « *préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales* » (*C. sport, art. R. 121-5*). L'arrêté préfectoral doit être motivé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture (*C. sport, art. R. 121-6*).

68. - Congé de formation

Les dirigeants d'une association sportive, titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée, qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent bénéficier de congés tel qu'il est prévu aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du Code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévoles.

B. - Conséquences

1° Communication des documents administratifs

69. -

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs (*JO 18 juill. 1978, p. 2851*), est maintenant codifiée aux articles L. 331-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration depuis l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 (*JO 25 oct. 2015 p. 19872*). Les fédérations sportives agréées, qui ont le caractère d'organisme de droit privé, chargées d'une mission de service public doivent communiquer les données à caractère non nominatif concernant les licenciés (*CE, 12 juill. 1995, n° 158939, Féd. frse karaté. – F. Peyer, Le droit d'accès aux documents administratifs des fédérations sportives : JS 2017 n° 174, pp. 23-25. - J.-P. Lerendu, Les documents que les fédérations doivent communiquer et les autres : RJES 2011, n° 111, p. 30*). En revanche, c'est à bon droit qu'une fédération sportive a refusé de communiquer le livre-journal dans lequel sont inscrits les encaissements opération par opération et les sommes prélevées directement auprès des joueurs car il s'agit de données à caractère nominatif. En l'espèce, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer, car les documents en question ne concernaient ni les droits et obligations à caractère civil, ni une accusation en matière pénale (*CAA Paris, 12 oct. 2000, n° 99PA01686, Marmurek : JurisData n° 2000-147051*). Dans un avis rendu le 26 septembre 2003 (*CADA, avis, 26 sept. 2003, n° 20033482, Stade Rochelais c/ FFR et Ligue nationale rugby*) la Commission d'accès aux documents

administratifs a précisé que l'ensemble des pièces examinées lors d'une commission d'appel en vue du maintien d'un club en première division était communicable à l'exception des mentions dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée des personnes physiques, telles que les noms, adresses et dates de naissance des personnes ayant donné caution. Le juge administratif peut enjoindre à une ligue régionale de communiquer à peine d'astreinte, ses documents comptables (*TA Poitiers, 23 sept. 2004, n° 021802*). Le Conseil d'État a rappelé que les fédérations sportives agréées sont soumises à l'obligation de communiquer les documents administratifs tels que le Grand livre et la balance comptable en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (*CE, 7 mars 2005, n° 265108, Féd. frse judo*). Par contre, la communication du livre comptable et des pièces afférentes n'est pas obligatoire (*CE, 13 avr. 2021, n° 435598, Féd. française de Karaté : JurisData n° 2021-006259*). En fait, le Conseil d'État se livre à une analyse visant à vérifier s'il existe « *un lien suffisamment direct entre les opérations retracées par les documents demandés et la mission de service public dévolue* » (*CE, 13 avr. 2022, n° 435597-435595, Féd. française de karaté*). La demande de communication portait sur toute une série de documents sont les procès-verbaux de réunions fédérales mais aussi les relevés des cartes bancaires du président et du directeur technique national. La communication de documents relatifs à l'élection d'un organe délibérant n'est pas obligatoire faute d'un lien suffisant avec la mission de service public (*CE, 24 avr. 2013, n° 338649 : JurisData n° 2013-007931. – obs. F.L, Une fédération peut refuser de communiquer des documents : RJES 2013, n° 132, p. 8*). De même, la communication de pièces de procédure dans une affaire sanctionnant d'autres clubs n'est pas obligatoire (*CE, 12 mars 2008, n° 308560, n° 308562, Stade Rennais Football Club*). Le fait de demander des pièces comptables ne saurait justifier des sanctions disciplinaires contre l'auteur de la demande (*CAA Bordeaux, 4 déc. 2007, n° 05BX00139, Féd. frse taekwondo*). L'obligation de communiquer les documents se double de l'obligation de respecter le montant des frais imposés par l'arrêté du 1er octobre 2001 (*CE, 20 févr. 2008, n° 287721, Féd. frse karaté : JurisData n° 2008-073176*). Le juge vérifie cependant que l'obligation de saisir au préalable la CADA a bien été respectée (*CAA Bordeaux, 18 nov. 2014, n° 13BX00245*).

2° Adaptation des règles techniques

70. - Règles adaptées

Les fédérations sportives agréées ainsi que les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent adapter les règles de pratique afin de favoriser les activités sportives, sous réserve « *de ne pas mettre en danger la sécurité des pratiquants* » (*C. sport, art. L. 131-7*). Ces dispositions visent à permettre aux fédérations simplement agréées de mettre en place des activités sans être contrainte par des règles qui visent avant tout le secteur compétitif.

3° Constitution de partie civile

71. -

Les fédérations sportives agréées peuvent se constituer partie civile pour les infractions qui causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives (*C. sport, art. L. 131-10*).

4° Délivrance des titres

72. -

La délivrance des titres est autorisée pour les fédérations simplement agréées dans la mesure où elle n'est pas contraire aux intérêts des fédérations délégataires qui doivent être informées de cette délivrance (*C. sport, art. R. 131-15*). Les titres délivrés doivent figurer en entier sur

les différents documents afin d'éviter toute confusion avec les fédérations délégataires (*C. sport, art. R. 131-14*). Les titres concernés sont les suivants (*C. sport, art. R. 131-14*) :

- « Champion national de » ou « Champion fédéral de » suivi du nom de la fédération et de celui de la discipline ;
- « Champion régional de » suivi du nom de la fédération, de celui de la discipline et de celui de la région ;
- « Champion départemental de » suivi du nom de la fédération, de celui de la discipline et de celui du département.

5° Sanctions disciplinaires

a) Cadre général

73. - Origine

Le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives résulte, naturellement de leur capacité à s'organiser, comme il peut exister dans toute association. Il existe une déontologie sportive qu'il convient de respecter et dont les contours sont d'autant plus flous que les textes qui servent de fondement aux poursuites sont nombreux et parfois peu précis (*G. Mollion, Les fédérations sportives : le droit administratif à l'épreuve de groupements privés : LGDJ, Biblio. droit public, n° 246, 2005, p. 123*). Devant les errements qu'ont pu connaître certaines fédérations en matière de sanctions disciplinaires, l'obligation de se conformer à un règlement disciplinaire type constitue un garde-fou appréciable contre l'arbitraire fédéral même. L'existence de missions de services publics et de prérogatives afférentes à conduit le juge administratif à admettre la validité d'un pouvoir disciplinaire qui résulte pour les fédérations délégataires, de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dans la décision du 26 novembre 1976 *Fédération française de cyclisme* (*Rec. CE 1976, p. 513 ; AJDA 1977, p. 139*), le Conseil d'État s'est reconnu compétent pour contrôler les sanctions disciplinaires des fédérations sportives délégataires. Toutefois, les instances collégiales fédérales chargées des sanctions disciplinaires, ne constituent pas des organes juridictionnels (*CE, 19 déc. 1980, Hechter, cité n° 17*) Le refus du juge administratif de reconnaître le caractère juridictionnel des instances disciplinaires relève de la prévalence du critère organique sur le critère fonctionnel (*G. Mollion, op. cit., p. 285*).

74. - Extension d'une sanction internationale

Il existe des sanctions qui sont prises par une fédération française mais à la demande d'une fédération internationale. Il convient d'établir une distinction entre les sanctions qui relèvent du champ de compétence de l'agrément et celles qui sont prises en dehors de ce champ. Dans une affaire jugée en 2010, le rapporteur public devant le Conseil d'État a établi une distinction. La répartition des compétences est selon F. Lenica la suivante : « ... Aux fédérations internationales, le soin de sanctionner, soit directement, soit indirectement via les fédérations nationales agissant comme mandataires les manquements commis à l'occasion des compétitions internationales ; aux fédérations nationales le soin de procéder aux extensions territoriales qui s'imposent ou à agir de leur propre chef pour les compétitions nationales ou de niveau inférieur » (*concl. ss CE, 19 mars 2010, n° 318549, Chotard : JurisData n° 2010-002034*). Dans le cas où les sanctions relèvent bien du niveau national, le juge vérifie les conditions de l'extension d'une sanction mais aussi la matérialité et la gravité des faits (*CAA Lyon, 7 juill. 2011, n° 10LY01811, ASM Clermont-Auvergne : RJES 2011, n° 113, p. 9, note F. Lagarde*). L'extension territoriale d'une sanction prise au niveau international n'exclut pas le contrôle du juge qui vérifie la proportionnalité de la sanction (*CAA Lyon, 7 juill. 2011, n° 10LY01811, ASM Clermont-Auvergne, RJES 2011, n° 113, p. 9, note F. Lagarde*

75. - Juridiction compétente

Il convient toutefois, d'établir une distinction entre les fédérations agréées et celles qui sont aussi titulaires d'une délégation de pouvoir car le régime juridique des sanctions disciplinaires n'est pas le même. Dans le cadre des fédérations sportives simplement agréées, le juge administratif considère que les sanctions prises « ne constituent pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique et ne peuvent être contestées que devant l'autorité judiciaire » (*CE, 19 déc. 1988, Pascau : JurisData n° 1988-646432. – V. aussi CE, 15 févr. 1988, Lopez : RJES 1989, n° 10, p. 77, obs. Potvin. – CE, 28 avr. 1993, Assoc. Cannes Échec : JurisData n° 1993-043964 ; Rec. CE 1993, tables, p. 1054*). L'essentiel des décisions étant pris par les fédérations délégataires et donc contrôlées par le juge administratif, nous limiterons donc ici au cas de celles-ci. Il semblerait toutefois que cette solution jurisprudentielle puisse être appelée à évoluer en raison des nouvelles prérogatives confiées aux fédérations simplement agréées par la loi du 6 juillet 2000. En effet, la loi confie la faculté d'édicter des normes de manière limitée mais certaines en l'absence d'une fédération délégataire dans la discipline (*C. sport, art. L. 131-7*), ce qui a pu conduire à s'interroger sur la nouvelle analyse que retiendra le juge et à considérer qu'une fédération simplement agréée œuvrant dans une discipline en l'absence d'une fédération délégataire pourrait bien posséder des prérogatives de puissance publique (*M. Carius, Le nouveau droit des fédérations sportives : AJDA 2001, p. 176*).

76. - Régime juridique

Le régime juridique des sanctions disciplinaires des fédérations sportives agréées s'est peu à peu considérablement complexifié au fur à mesure des modifications de la loi du 16 juillet 1984 et de ses textes d'application maintenant intégrés dans le Code du sport. Le règlement disciplinaire type encadre assez fortement le pouvoir disciplinaire fédéral. Il figure à l'annexe I-6 du Code du sport et comprend 20 articles ci-après étudiés.

b) Organes disciplinaires

77. -

Il doit exister dans chaque fédération, au moins un organe disciplinaire de première instance et un organe d'appel en matière de discipline générale. Il existe aussi des instances disciplinaires spécialisées en matière de dopage (pour le règlement antidopage, *V. JCl. Administratif, Fasc. 268*).

78. - Membres

Chacun des organes doit se composer au moins de trois membres qui doivent être choisis en raison de leur compétence en matière d'ordre juridique et déontologique. Les présidents de fédérations ainsi que les membres des instances dirigeantes (il en est de même pour les organes déconcentrés) ne peuvent être désignés. Certaines affaires sont exemplaires sur ce point (*CE, 30 nov. 1994, Bonnet : JurisData n° 1994-051292 ; Rec. CE 1994, tables, p. 1206. – CE, 27 oct. 1999, Féd. frse football : JurisData n° 1999-125152 ; JCP G 2000, II, p. 1616, note R. Piastra*) : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. Le Graet, qui présidait le conseil fédéral de la Fédération française de football dans sa séance du 22 avril 1994, avait publiquement pris parti sur le cas de M. Tapie (...); qu'en estimant que ces déclarations publiques faisaient obstacle à ce que M. le Graet pût participer à la délibération du conseil fédéral de la Fédération française de football ayant abouti à la décision disciplinaire litigieuse sans qu'il fût porté atteinte au principe général d'impartialité qui s'impose à cette autorité ». Il est donc désormais interdit pour un président de fédération d'être membre d'un organe disciplinaire. Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par aucun autre lien contractuel que celui qui résulte de leur

adhésion. Il existe à ce niveau une interrogation car dans certaines fédérations sportives, des cadres techniques mis à disposition de la fédération participent à des instances disciplinaires. Bien que ces fonctions ne leur soient pas expressément interdites comme d'autres peuvent l'être (*C. sport, art. R. 131-24*), de telles pratiques ne contribuent pas à la clarté des décisions prises. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent pas non plus appartenir à plus d'un organe. Les membres sont désignés pour la même durée que les organes dirigeants, en cas d'empêchement définitif, un remplaçant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. La désignation du président et de son remplaçant doit s'effectuer dans les mêmes conditions. Il est prévu la possibilité de désigner des personnes responsables de l'instruction y compris dans les instances déconcentrées.

79. - Convocation des membres

La réunion des organes disciplinaires s'effectue à la demande de leurs présidents. Les instances ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de trois des membres. Un des membres assure les fonctions de secrétaire de séance, il est désigné sur proposition du président par l'organe disciplinaire. Il n'est pas nécessaire qu'il appartienne à l'organe disciplinaire. Quand les membres des instances disciplinaires ont un intérêt à l'affaire (direct ou indirect) ils ne peuvent prendre part à la délibération. En outre, dans une même affaire, un membre ne peut participer à la procédure de première instance et à celle d'appel. Les membres des organes et les personnes qui assurent le secrétariat des séances sont tenus à une obligation de confidentialité. Le non-respect de cette obligation entraîne la cessation des pouvoirs de la personne en question. Ce point ne fait pas l'objet de précision dans le règlement disciplinaire type, il faut donc en conclure que chaque fédération doit rédiger des dispositions complémentaires afin de garantir au membre concerné le respect des droits de la défense.

80. - Procédure

Le règlement disciplinaire fédéral doit mentionner les personnes qui ont compétence pour engager les poursuites. Toutefois, le Conseil d'État considère qu'une autre autorité que celle prévue par les statuts, généralement le président, puisse engager les poursuites, si le président se trouve dans l'impossibilité de le faire (*CE, 21 nov. 2014, n° 373071, Féd. frse de sport de glace : JurisData n° 2014-028174*). L'autorité compétente peut saisir le président de l'organe disciplinaire en fonction de catégories d'affaires définies par le règlement fédéral. Pour les autres catégories d'affaires (généralement les plus graves) il doit être désigné une personne chargée de l'instruction en fonction des dispositions prévues par le règlement fédéral. Ces personnes ne doit pas avoir d'intérêt direct ou même indirect à l'affaire et ne pas siéger dans les instances disciplinaires. Ces dispositions intègrent en fait les apports de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme pour les membres, les rapporteurs sont soumis à une obligation de confidentialité qui peut être sanctionnée en cas de violation de cette dernière. Selon la nature de l'affaire, l'intéressé mis en cause est informé par l'autorité qui a engagé les poursuites ou la personne en charge de l'instruction que des poursuites sont engagées « *par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique* ». Quand il s'agit d'un mineur, l'information est destinée à ses représentants légaux. Cette information doit s'effectuer sous la forme d'un document qui doit énoncer les griefs retenus. L'envoi doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la réception par le destinataire. pouvoir d'instruction n'emporte pas celui de classer l'affaire. La personne chargée de l'instruction peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ainsi que demander à toute personne des informations utiles à la procédure. Il convient de signaler que les personnes qui ne sont pas licenciées ne sont pas tenues d'apporter leur concours lors de

l'instruction. Dans certains cas prévus par le règlement disciplinaire, une mesure conservatoire peut être prise par une décision motivée. Cette décision est insusceptible d'appel. Le licencié mis en cause, et le cas échéant, les personnes chargées de l'autorité parentale sont convoquées devant l'organe disciplinaire par lettre avec avis de réception au moins sept jours avant le déroulement de l'audience (*Régl. art. 13*). Cette convocation s'effectue selon les mêmes formes que la communication de l'information selon laquelle des poursuites sont engagées. Il en est de même quand il s'agit d'une association qui est mise en cause. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence de circonstances liées aux compétitions ou de circonstances exceptionnelles. Le courrier doit indiquer l'ensemble des droits du licencié convoqué. Celui-ci peut demander, le report de l'audience qu'une fois 48 heures avant l'audience que dans un nombre de cas limités liés au déroulement des compétitions ou de force majeure. Le refus du report doit être motivé. Il peut exister des cas où la convocation devant l'instance disciplinaire n'est pas obligatoire mais dans ce cas des observations peuvent être effectuées par écrit. Cependant, le licencié concerné peut demander à être entendu. Avant, la séance le licencié peut consulter le rapport et l'intégralité du dossier, il peut aussi demander 48 heures avant la date de la réunion l'audition d'une ou plusieurs personnes de son choix. Toutefois, le président n'est pas tenu de donner suite aux demandes manifestement abusives. L'audience peut se dérouler en visioconférence avec l'accord des parties (*Régl. art. 8*). Le licencié peut se faire assister d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. La fédération est tenue d'assurer à ses frais la présence d'un interprète quand le licencié ne comprend pas suffisamment le français. Lors de l'audience, le président ou la personne désignée à cet effet présente l'affaire quand il n'y a pas eu d'instruction préalable. Dans le cas contraire, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport (*Régl. art. 15*). Les personnes invitées à la demande du licencié peuvent être entendues. Il en est de même si le président décide que l'audition de certaines personnes peut être utile. Le licencié mis en cause ainsi qu'éventuellement son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier. La délibération s'effectue à huis clos en dehors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, de la personne chargée de l'instruction et des autres personnes éventuellement invitées à l'audience (*Régl. art. 17*).

81. - Publicité des débats

Désormais, les débats devant les instances disciplinaires sont publics sauf demande contraire ce qui constitue l'exact opposé de la règle passée où les débats n'étaient pas publics sauf demande en ce sens.

82. - Motivation

La décision rendue doit être motivée et signée par le président et le secrétaire de séance. L'exigence de motivation est ancienne et le juge ne manque jamais de la rappeler : « Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 "la motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ; que la décision attaquée, qui se borne à mentionner les éléments figurant sur dossier ainsi que ceux développés par l'association ... » (*CE, 21 déc. 1994, Assoc. sportive Mazargues : Rec. CE 1994, p. 576 ; D. 1996, somm. p. 24, obs. Dudognon*).

83. - Délais

La décision doit être prise dans un délai de 10 semaines après le début des poursuites (*Régl. art. 18*). Toutefois, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée au licencié concerné. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, l'instance d'appel est automatiquement saisie. L'organisme d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À

défaut de décision rendue dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF en vue d'une conciliation au titre de l'article L. 141-4 du Code du sport.

84. - Formalisme

La décision doit être immédiatement notifiée « *par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique* ». Dans le cas d'une convocation en main propre, la date de la remise doit être établie de manière précise (CE, 4 mars 2013, n° 360506, Mourier : *JurisData* n° 2013-003874). Les règlements disciplinaires fédéraux doivent être interprétés de manière stricte notamment quant à la procédure à respecter (CE, 10 juin 2011, n° 327158, Union sportive Avranches Mont Saint-Michel : *JurisData* n° 2011-011036). Toutefois, il est toujours aussi navrant de constater certaines pratiques fédérales. Ainsi, dans une même décision disciplinaire une fédération peut-elle omettre de mentionner les délais de recours et ne pas la motiver (CAA Bordeaux, 6 juill. 2004, n° 00BX00929). Le délai de recours doit être mentionné lors de la notification de la sanction disciplinaire car cela affecte la régularité de l'ensemble de la procédure (CAA Nancy, 14 mai 2012, n° 11NC01007). La suspension d'un joueur recruté par un nouveau club, auquel la décision n'a pas été notifiée, n'entraîne pas la nullité des matchs auxquels le joueur a participé dans la mesure où l'absence de notification relève de la seule négligence de la fédération concernée (CE, 15 juill. 2004, n° 268728 : *JurisData* n° 2004-067432 ; JCP G 2004, act. 399). Le procès-verbal de la réunion doit être signé, il s'agit d'une formalité substantielle (TA Lyon, 26 janv. 2010, n° 0703542, Club Olympique de Rilleux. – CAA Nantes, 18 nov. 2010, n° 09NT01342, Églantine Vierzon Football-Club).

85. - Appel

Le règlement disciplinaire (*Régl. art. 19*) doit préciser les personnes qui peuvent faire appel dans un délai de sept jours (avec un délai supplémentaire de 5 jours si le licencié ou une personne concernée ne réside pas en métropole). Quand l'appel est effectué par une instance fédérale, la personne concernée doit être informée. L'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent (CAA Lyon, 26 déc. 2013, n° 13LY00795 : *Cah. dr. sport* 2013, n° 34, p. 66, obs. J.-C. Lapouble). Sauf décision contraire motivée par l'organe disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif. Dans le cas où l'appel n'émane pas du licencié celui doit être informé par l'organe d'appel du délai dont il dispose pour présenter ses observations. Dans le cas où l'appel émane du seul licencié, il n'est pas possible d'accroître la sanction. Cette disposition maintenant introduite dans le règlement disciplinaire type résulte d'un principe posé par le juge administratif (CE, 16 mars 1984, Moreteau : *Rec. CE* 1984, p. 110, concl. B. Genevois ; D. 1984, inf. rap. p. 483, note Théron). Ce principe est devenu un principe constitutionnel pour les instances disciplinaires (*Cons. const.*, 17 janv. 1989, *Liberté de communication*). Lors de la procédure en appel, l'instance disciplinaire doit se prononcer au vu du dossier de première instance mais aussi des pièces complémentaires éventuellement produites. L'instance d'appel examine l'intégralité de l'affaire et peut procéder à une substitution de base légale pour maintenir une décision (CE, 31 mai 2012, n° 344034, *Ligue de football professionnel*). Le respect du principe du contradictoire constitue une formalité substantielle. La procédure en appel ne diffère pas avec celle de première instance. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire doit dans tous les cas désigner un rapporteur qui effectuera une présentation orale en séance. La décision doit être rendue dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement des poursuites. Ce délai peut être prolongé d'un mois, par le président de la commission d'appel en cas de circonstances exceptionnelles. La notification de la décision est effectuée selon les mêmes modalités que la décision de première instance et doit mentionner les voies et délai de recours dont dispose l'intéressé. La décision peut être

publiée au bulletin de la fédération, en étant rendue anonyme. Toutefois, la commission peut décider de la publication de l'intégralité de la décision par une décision spécialement motivée. De même, un licencié qui a fait l'objet d'une décision de relaxe peut demander la publication de la décision. Une commission d'appel ne peut renvoyer l'affaire devant la commission de première instance pour un nouvel examen de l'affaire (*TA Lyon, 26 janv. 2010, n° 0703408, Club Olympique de Rilleux*).

86. - Impartialité

Il pèse sur les membres des instances disciplinaires, une obligation d'impartialité (*CE, 30 nov. 1994, Bonnet : Rec. CE 1994, p. 1206*). Le juge annule régulièrement des sanctions prises en cas de non-respect de principe (*CAA Nancy, 11 avr. 2011, n° 10NC00542, Hallouard : JurisData n° 2011-007335*).

87. - Conciliation

Depuis la loi du 6 juillet 2000, qui a confirmé le recours obligatoire en conciliation devant le CNOSF pour contester toute « *décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts* » avant de saisir le juge administratif, la question s'est posée de savoir si les décisions disciplinaires qui doivent mentionner les voies de recours doivent aussi mentionner la conciliation. Dans une décision du 12 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a répondu par la négative (*CAA Marseille, 12 oct. 2015, n° 14MA02882 : RJES 2015, n° 159, p. 9*).

88. - Échelles des sanctions

Le règlement disciplinaire type doit comporter une échelle des sanctions qui va de la peine la plus légère à la peine la plus lourde. Les sanctions sont les suivantes (*Régl. art. 22*) :

- des pénalités sportives (à définir par la fédération) ;
- des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après : l'avertissement, le blâme, la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions, des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police, le retrait provisoire de la licence, la radiation ;
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

89. - Personnalité des sanctions

Contrairement aux principes les mieux établis du droit pénal, le principe de personnalité des sanctions connaît quelques aménagements en matière sportive (*CE, avis, 29 oct. 2007, n° 307736, Sté sportive professionnelle LOSC Lille métropole : JurisData n° 2007-072593 ; RJES 2007, n° 85, p. 41, note N. Ros*). En effet, un club peut faire l'objet de sanction du fait de l'agissement de ses supporters ... (*CAA Marseille, 14 oct. 2010, n° 09MA00203, Féd. frse football*). Dans le cas d'un club qui avait refusé de jouer un match compte tenu des violences constatées, le juge administratif a annulé la sanction prise par le Fédération concerné qui considérait qu'il s'agissait d'un refus de jouer (*CAA Marseille, 11 juill. 2016, n° 15MA04696, Féd. fse de football*).

90. - Automaticité des sanctions

En matière de sanctions prises sur le terrain (comme des avertissements) le cumul de ces dernières peut donner lieu à une sanction sportive. Cette dernière est régulière dans la mesure

où l'ensemble de la procédure a été respecté et où un avertissement peut toujours être contesté (CAA Nantes, 31 déc. 2014, n° 14NT01945, SASP Football Club Nantes : *JurisData* n° 2014-033207. – C. Dudognon, *La réglementation des fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines* : *AJDA* 2014, p. 810).

91. - Proportionnalité des sanctions

Le juge vérifiait traditionnellement la proportionnalité de la sanction et ne manquait pas d'annuler toute décision dans laquelle apparaîtrait une erreur manifeste d'appréciation (CE, 13 mars 1987, *Le Sain* : *JurisData* n° 1987-042770 ; *RJES* 1988, n° 7, p. 56, obs. Lachaume ; D. 1987, somm. p. 462, obs. Foucher. – CE, 29 juill. 1994, *Vachon* : *JurisData* n° 1994-049748 ; *Gaz. Pal.* 1995, 1, jurispr. p. 140, note Parmentier. – CE, 28 nov. 2007, n° 294916, *Féd. frse judo* : *JurisData* n° 2007-072739). Désormais, le juge administratif n'hésite plus à vérifier le quantum de la sanction et non plus seulement l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 2 mars 2010, n° 324439, *Féd. frse d'athlétisme* : *JurisData* n° 2010-001187. – F. Melleray, *De l'erreur manifeste d'appréciation au contrôle entier en matière de contentieux des sanctions* : *Dr. adm.* 2010, comm. 82). Toutefois, la position des cours administrative d'appel n'est pas nette (CAA Nancy, 23 déc. 2010, n° 09NC01520 : *JurisData* n° 2010-026485). Une sanction de 10 ans de suspension est justifiée pour des insultes proférées en public (CAA Paris, 28 sept. 2009, n° 07PA00155, *Kedher c/ Féd. frse judo*) ou de 3 ans pour « trois tapes du plat de la main dans le dos au niveau de l'épaule » d'un arbitre (CAA Lyon, 8 oct. 2020, n° 19LY01692) Dans le cas, où une sanction est considérée comme disproportionnée par le juge, elle entraîne la responsabilité pour faute de la fédération concernée (CAA Bordeaux, 9 févr. 2010, n° 09BX0169, *Féd. frse études et sports sous-marins*). La matérialité des faits est aussi contrôlée par le juge qui peut annuler une sanction si les faits ne sont pas avérés (CAA Paris, 8 mars 2018, n° 17PA02157). Le juge administratif doit motiver suffisamment sa décision d'annuler une sanction disciplinaire (CE, 23 juill. 2014, n° 364772, *Ligue d'Alsace de Football* : *JurisData* n° 2014-017336). L'existence d'un barème de sanctions ne doit pas conduire à des sanctions automatiques, une appréciation doit être faite dans chaque cas (CE, 11 mai 2016, n° 388322 : *JurisData* n° 2016-008955).

92. - Exécution des sanctions

Lors d'une première sanction, la suspension de compétitions peut être remplacée, en accord avec le licencié ou son représentant légal par l'accomplissement, pour une durée limitée d'une activité d'intérêt général au profit de la fédération ou d'une association sportive. La durée d'entrée en vigueur des sanctions est fixée par l'organe disciplinaire. Certaines sanctions comme la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions et le retrait provisoire de la licence peuvent faire l'objet d'un sursis partiel ou total (*Régl. art. 25*). La sanction est réputée non avenue si l'intéressé n'est pas sanctionné des mêmes peines dans un délai de trois années. Dans le cas contraire, cela emporte révocation du sursis.

93. - Amnistie

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'amnistie dans la mesure où les faits à l'origine des sanctions ne constituent pas un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Dans une étude consacrée à la question (*J.-C. Breillat, La loi d'amnistie du 6 août 2002 et le sport* : *RJES* 2002, n° 65, p. 17), il a pu être établi que constituait une atteinte à l'honneur :

- le comportement agressif et injurieux envers un arbitre ;
- la diffamation et les injures publiques ;

- la publication dans la presse d'articles critiquant un comité départemental et le refus d'appliquer certaines de ses décisions ;
- une violente polémique engagée avec les instances fédérales ;
- le transport d'armes dans un véhicule avec de jeunes tireurs, après une compétition sportive ayant entraîné la mort d'autrui.

Le juge vérifie si l'amnistie peut s'appliquer aux circonstances de l'espèce (*CE, 28 juill. 1989, n° 98942, Hernandez : JurisData n° 1989-044385 ; D. 1990, somm. p. 392, obs. M. Hecquard-Théron*).

94. - Arbitres

Les décisions concernant les arbitres peuvent comme toute décision d'une fédération sportive prise dans le cadre de sa délégation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Ainsi un arbitre a pu contester avec succès, une disposition fédérale classant différemment les arbitres selon championnats auxquels ils participaient (*TA Paris, 21 janv. 2010, n° 06320/6-3, Bonnin*). La décision du conseil fédéral de la Fédération française de football établissant le tableau des arbitres ne présente pas un caractère réglementaire, une requête contre ce dernier relève donc de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence de la personne concernée (*CE, ord., 11 janv. 2011, n° 345632, Boillin : JurisData n° 2011-001417*). Le lien qui unit les arbitres à leur fédération n'est pas salarial en l'absence notamment de lien de subordination au sens de l'article L. 1221-1 du Code du travail (*Cass. 2e civ., 22 janv. 2009, URSSAF Paris c/ FFF : JCP S 2009, 1395, note D. Jacotot ; JCP G 2009, 10046, comm. F. Buy et G. Buy*). Le contentieux de la désignation des arbitres est soumis à l'obligation de conciliation préalable (*CE, 19 juin 2009, n° 323621, Biton : JurisData n° 2009-075717*). Un arbitre a pu obtenir la suspension d'une décision fédérale ne le retenant pas pour une compétition (*CE, 7 nov. 2012, n° 357138, Féd. fse. football : JurisData n° 2012-025616 ; Cah. dr. sport 2013, n° 30, p. 61, note F. Collin*). Il en est de même pour un arbitre qui avait été rétrogradé (*CAA Bordeaux, 23 févr. 2021, n° 20BX1028 et 20BX01107*). Une ligue régionale est tenue d'abroger des dispositions qui réservent certaines fonctions d'arbitres à des personnes âgées de moins de 42 ans (*CAA Lyon, 8 avr. 2010, n° 08LY01804, Ligue d'Auvergne de Football : JurisData n° 2010-010359*). Il est rappelé par le juge qu'il n'existe pas de lien salarial entre les arbitres et une fédération sportive (*CAA Nantes, 1er mars 2013, n° 11NT02454 : JurisData n° 2013-009338*).

95. - Contrôle juridictionnel

Les recours contre les décisions disciplinaires ne peuvent être portés devant le juge administratif qu'après épuisement des voies de recours interne (*CE, 13 juin 1984, Assoc. Hand-ball club de Cysoing : JurisData n° 1984-041065 ; Rec. CE 1984, p. 217 ; D. 1985, inf. rap. p. 142, obs. Morange. – CE, 5 oct. 1984, Tripet : JurisData n° 1984-042171. – CE, 28 oct. 1987, District Rhône football : JurisData n° 1987-047383 ; Gaz. Pal. 1988, 1, somm. p. 247. – CE, 20 juill. 1990, n° 103836, Jollard. – CE, 1er avr. 1998, n° 142520, Stade olympique choletais : JurisData n° 1998-050479 ; RJES 1999, n° 50, p. 50*). Toutefois, il a été jugé que le fait de saisir le conciliateur devait aussi se doubler de l'épuisement des voies de recours internes (*TA Besançon, 26 juill. 2007, n° 0700573*). Le juge effectue un contrôle normal sur la décision disciplinaire (*CAA Nancy, 4e ch., 31 janv. 2017, n° 15NC02188 : JurisData n° 2017-001500. - CAA Bordeaux, 2e ch., 23 févr. 2016, n° 14BX01058. - CAA Lyon, 6e ch., 8 janv. 2015, n° 13LY02260*). Il s'agit ici d'une décision d'espèce dont il faudra voir si le Conseil d'État en partage l'analyse. Les délais de recours ne sont opposables que dans la mesure où ils ont été mentionnés dans la décision contestée, cette obligation qui résultait de la jurisprudence a été confirmée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Les clubs sportifs ne peuvent déférer au juge administratif une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un de leurs dirigeants (*CE, 21 déc. 1994, n° 107574, Assoc. sportive Marzagues : JurisData n° 1994-049586 ; D. 1996, somm. p. 24*). Bien que cela soit plus difficile à prouver, le juge peut être amené à sanctionner un détournement de pouvoir (*CE, 25 mai 1998, n° 170752, Féd. frse haltérophilie musculation : JurisData n° 1998-050559 ; JCP G 1999, II, 10001, note Lapouble*). L'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'applique pas aux sanctions disciplinaires (*CE, 5 mai 1995, Burruchaga : JurisData n° 1995-045629 ; Rec. CE 1995, p. 197 ; RFDA 1995, p. 728 ; Dr. adm. 1995, comm. 728*) « Considérant, en troisième lieu, que le conseil fédéral de la Fédération française de football n'est pas une juridiction ; que les stipulations du premier alinéa de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne sont applicables qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions, ne peuvent donc être utilement invoquées par le requérant ». Des faits qui ne se sont pas produits dans le cadre fédéral ne peuvent donner lieu à des sanctions (*CAA Marseille, 21 mai 2007, n° 05MA03316, Féd. frse études et sports sous-marin*). De même, un sportif qui n'est plus licencié à la date de l'examen de son cas, ne peut faire l'objet d'une sanction (*CE, 28 avr. 2014, n° 373051 : JurisData n° 2014-008638 ; Cah. dr. sport 2014, n° 36, p. 161*). La responsabilité d'une fédération peut être engagée en raison d'une sanction administrative injustifiée ou disproportionnée (*CAA Bordeaux, 9 févr. 2010, n° 09BX0169, Féd. frse études et sports sous-marins*).

96. - Sanction disciplinaire : référé-suspension

Le Conseil a admis la suspension d'une mesure disciplinaire qui avait été aggravée en appel alors même que l'appel résultait de la demande du licencié (*CE, ord., 30 juill. 2008, n° 304813, Féd. frse montagne et escalade : Cah. dr. sport 2008, n° 14, p. 159, note F. Colin*). La suspension a aussi été accordée dans le cas d'une sanction disciplinaire qui concernait un sportif qui n'était plus licencié (*CE, 28 avr. 2014, cité n° 91*).

6° Assurances

97. - Obligation

L'article L. 321-1 du Code du sport impose une obligation générale de souscription de police d'assurance ainsi formulée : « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux* ». Les garanties doivent aussi couvrir les arbitres et les juges dans l'exercice de leur fonction. La rédaction retenue par le Code du sport ne fait plus référence de manière explicite à la notion de fédération agréée qui est seule soumise à ces obligations. Il semble cependant qu'il faille bien comprendre ces dispositions comme ne s'imposant qu'aux seules fédérations agréées et à leurs associations affiliées car l'agrément atteste du caractère sportif d'une fédération. L'obligation de souscrire une assurance pour les clubs et groupements sportifs affiliés ne peut entraîner une restriction à la liberté contractuelle (*CE, sect., 29 sept. 2003, n° 240639, Figeac athlétisme club : JurisData n° 2003-066109*). Une fédération obligeait les clubs affiliés à avancer le montant des primes d'assurances prévues par les articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984. Les clubs qui ne souhaitaient pas souscrire une assurance auprès de la fédération devaient l'en avvertir par lettre recommandée avec avis de réception afin de pouvoir être remboursés en fin d'année sportive. Une telle disposition si elle n'entraîne pas une obligation d'adhérer au contrat d'assurance de la fédération est suffisamment dissuasive pour aboutir à des effets similaires (*G. Rabu, La distribution d'assurance par les fédérations*

sportives soumise au contrôle du juge concurrentiel : Cah. dr. sport 2013, n° 30, p. 145). Par ailleurs, une société organisatrice de courses de chevaux ne constitue pas un groupement sportif au sens de la loi du 16 juillet 1984 (*Cass. Ire civ., 25 févr. 2003, Sté France galop encouragement : JurisData n° 2003-017900 ; JCP G 2003, II, 10149, note C. Chabert*). Il en est de même pour une association qui vise à favoriser la construction et l'entretien d'aéronefs de collection (*CE, 15 oct. 2003, n° 237633, Assoc. Union aéronautique civile France*). La loi du 27 novembre 2015 a introduit une nouvelle obligation d'assurance spécifique aux sportifs de haut niveau. Il a été créé un nouvel article L. 324-4-1 du Code du sport.

98. - Justificatif

Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance par la production d'une attestation auprès des fonctionnaires du ministère chargé des sports (*C. sport, art. D. 321-4*). Ce document qui vaut présomption de garantie doit comporter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties.

99. - Risques couverts

Ils sont prévus par l'article D. 321-1 du Code du sport. Il s'agit :

- des associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ;
- des préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- des licenciés et pratiquants.

L'étendue des garanties est fixée librement.

100. - Exclusions de garanties

Les contrats souscrits peuvent exclure certaines garanties (*C. sport, art. D. 321-2*) comme celles concernant :

- les personnes physiques et morales énoncées au 1° de l'article D. 321-1 ;
- les représentants légaux des personnes morales prévues au 1° de l'article D. 321-1 ;
- leurs préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- les biens dont les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 321-1 sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ;
- tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;

- toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;
- des activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.

En revanche l'assureur ne peut opposer à la victime une franchise, une réduction proportionnelle d'indemnité ou une déchéance (*C. sport, art. D. 321-3*).

101. - Sanctions pénales

Le fait pour un responsable d'association sportive de ne pas souscrire une police d'assurance obligatoire est passible d'une peine de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende (*C. sport, art. L. 321-2*).

102. - Obligation d'information

Il pèse sur les associations et les fédérations sportives une obligation d'informer les membres de l'utilité de souscrire une assurance de personne qui couvre les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer (*C. sport, art. L. 321-4*). Cette obligation qui résulte initialement de la jurisprudence de la Cour de cassation (*Cass. 2e civ., 13 oct. 2005, n° 04-15.888 : JurisData n° 2005-030181*) a depuis été codifiée. De plus, la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, a ajouté un dernier alinéa afin d'étendre cette obligation d'information à « *l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques* ». Le défaut d'information peut coûter cher à une fédération. Ainsi la Fédération française de cyclisme vient de se voir condamnée à payer plus d'un million d'euros pour défaut d'information à propos de l'assurance complémentaire (*CA Chambéry, 11 mars 2008, n° 07/00651*). Il convient donc de mettre en place un système permettant de prouver que l'information a bien été effectuée. La loi du 27 novembre 2015 a introduit une nouvelle obligation d'assurance spécifique aux sportifs de haut niveau. Il a été créé un nouvel article L. 324-4-1 du Code du sport qui dispose : « *Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer (...)* ». Ces contrats ne peuvent être souscrits par les fédérations qu'après appel à la concurrence et cela dispense de l'obligation d'information prévue par l'article L. 321-4.

103. - Assurance proposée par la fédération

Une fédération agréée peut proposer aux membres de ses associations des contrats d'assurances collectifs de personnes (*C. sport, art. L. 321-6*). Elle est tenue dans ce cas :

--Citation--

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

104. - Contrats collectifs d'assurance

Les fédérations sportives peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance qui couvrent les diverses activités qu'elles mènent. Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence (*C. sport, art. L. 321-5*).

IV. - Fédérations délégataires

105. - Présentation

Les réserves qui avaient accueilli la mise en place d'un système de délégation de pouvoir pour les fédérations sportives se sont révélées à l'usage des craintes non fondées et l'on a pu écrire que « par un remarquable retournement de situation, le système de la délégation de pouvoirs, perçu de prime abord par les fédérations sportives comme une négation de leur autorité originelle, leur est particulièrement profitable : il leur assure la protection de l'État, y compris de son bras armé de la justice pénale, pour conforter leur position dans des domaines qui relevant a priori, du droit privé : protection de dénominations, jeu de la concurrence, etc. ce qui traduit bien la montée en puissance des fédérations sportive » (*P. Collomb, J.-M. Rainaud, Commentaire de la loi du 13 juillet 1992 : AJDA 1992, p. 802*). Il convient toutefois, de s'interroger sur la capacité de l'État à réellement contrôler ce qu'il a délégué. Dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), le conseil de modernisation des politiques publiques du 4 avril 2008 a ainsi décidé d'une « modulation de l'aide en moyens humains (conseillers techniques sportifs) et financiers aux fédérations en fonction de leurs projets et de leur développement ; les fédérations n'auront pas la maîtrise de l'ensemble des financements ». Il semblerait donc que l'aide de l'État aux fédérations sportives doive désormais reposer sur des éléments d'appréciation mieux étayés.

106. - Fondement juridique

À l'origine le fondement de la délégation de pouvoir reposait sur l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984. Désormais, l'article L. 131-14 du Code du sport dispose : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.* » Les conditions de délivrance sont définies par les articles L. 131-14 à L. 131-22 et R. 131-25 à R. 131-30 du Code du sport. Depuis, la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport, la délégation n'est plus un acte unilatéral mais repose sur un contrat de délégation. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'État, l'apparition de la notion de contrat apparaît relevant plus de la cosmétique juridique que d'un véritable changement de nature, sachant que jusqu'alors les fédérations délégataires signaient bien un contrat d'objectif qui constituait la déclinaison de la délégation accordée (*J.-F. Lachaume, Le nouveau régime juridique de la délégation ministérielle (I et II) n° 230 et 231, pp. : JS 2022, n° 225, pp. 32-38 et 33-36*).

107. - Choix induit

Bien que la compétence du ministre chargé des sports constitue juridiquement une compétence discrétionnaire, il apparaît que dans les faits son choix est largement prédéterminé par les fédérations existantes. En fait, le refus de renouvellement d'une délégation à une fédération conduit le ministère à confier la gestion de la discipline à une

commission spécialisée du CNOSF qui (comme ce fut le cas lors du retrait d'agrément de la Fédération française d'équitation en 2005) sous-traitera à la fédération dont la délégation vient d'être retirée car il est tout simplement impossible de trouver une fédération de substitution. En fait, le choix du ministre se cantonne surtout aux nouvelles disciplines quand il s'agit soit de reconnaître une nouvelle fédération (ce qui est très rare) soit de confier une délégation supplémentaire pour une fédération existante (comme, par exemple, le snowboard à la Fédération française de ski). Le ministre peut considérer que des activités sont connexes à une discipline déjà déléguée et refuser de modifier la délégation de pouvoir accordée (*CE, 28 nov. 2007, n° 298510 et n° 299012, FFDMA : JurisData n° 2007-072804*). Le juge exerce un contrôle restreint sur la délégation d'une discipline (*CE, 28 nov. 2007, n° 299650, Féd. boxe américaine : JurisData n° 2007-072805*). En fait pour les disciplines importantes, le ministre n'a pas le choix. Il est difficilement envisageable qu'une fédération de remplacement puisse se positionner afin de reprendre une activité déléguée à une autre fédération déchue de sa délégation. Ces considérations montrent si besoin était le caractère fictif de la délégation.

A. - Procédure de délégation

108. - Conditions

La demande de délégation doit être effectuée au plus tard :

- le 30 juin de l'année suivant celle des jeux Olympiques et Paralympiques d'été ;
- le 30 juin de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver pour les fédérations qui sollicitent la délégation d'une discipline sportive inscrite aux jeux Olympiques ou Paralympiques d'hiver ou qui, sans être inscrite au programme de ces jeux, est pratiquée principalement en hiver. (*C. sport, art. R. 131-26-2*). La demande doit comporter (*C. sport, art. R. 131-26*) les pièces suivantes :

« 1° Une présentation de la stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-15-2 ;

2° Un calendrier officiel des compétitions qu'elles organisent ou autorisent, ménageant aux sportifs, aux entraîneurs et aux arbitres le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé, publié avant le début des compétitions de la saison sportive ;

3° Le calendrier et la présentation des modalités d'organisation de la surveillance médicale particulière de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 ainsi que de ses licenciés reconnus dans le projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15. »

Dans le cas où une ligue professionnelle est constituée, la demande doit comporter aussi un règlement intérieur particulier (*C. sport, art. R. 131-27*). Il doit comporter une disposition selon laquelle la majorité des membres de la ligue est « élue directement par les associations sportives membres de la fédération, par les sportifs professionnels et les entraîneurs professionnels désignés par leur organisation représentative lorsqu'elle existe ».

La délégation est accordée sous la forme d'un arrêté pris après l'avis du CNOSF ou du comité paralympique selon la discipline concernée. Elle est publiée au *Journal officiel* (*C. sport, art. R. 131-26-1*). La consultation du CNOSF n'est pas obligatoire si le ministre ne souhaite pas procéder à la délégation (*CE, 10 nov. 2010, n° 333500, Féd. full-contact : JurisData n° 2010-020792 ; RJES 2011, n° 106, p. 8*). La décision d'accorder la délégation constitue un acte réglementaire (*CE, 16 févr. 2018, n° 408774 et 408775, Féd. française de vol libre, :*

JurisData n° 2018-001948 B. - : AJDA 2018, 994, comm. E. Untermaier-Kerléo ; Lebon T.; JS 2018, n° 185, p. 9, obs. J. Mondou ; JT 2018, n° 210, p. 11).

109. - Contrat de délégation

Ce nouveau contrat prévu l'article L. 131-14 du code du sport résulte de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport. Le contenu du contrat de délégation est prévu par l'article L. 131-28 du Code du sport. Il prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements en vigueur. De plus, ce contrat doit prévoir notamment ;

- *« 1° La liste, parmi les disciplines sportives qui sont déléguées à la fédération, des disciplines reconnues de haut niveau et des spécialités qui composent ces disciplines sportives ;*
- *2° Les engagements pris par la fédération, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports pour l'élaboration de la stratégie nationale fédérale, en matière :*
 - *-de protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs ;*
 - *-de préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ;*
 - *-de concertations engagées avec les acteurs représentatifs, notamment les sportifs et les entraîneurs, de la ou des disciplines déléguées ;*
 - *-de développement durable ;*
 - *-de bonne gouvernance de la fédération et de ses organismes régionaux et départementaux ;*
- *3° Les axes et objectifs, pour la fédération titulaire d'une délégation d'une discipline spécifiquement dédiée à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, de son projet de développement et leur déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux ;*
- *4° Les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat ou par l'intermédiaire de l'Agence nationale du sport au bénéfice de la fédération pour la réalisation des actions prévues par sa stratégie nationale et dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique ;*
- *5° Les conditions de suivi des engagements pris par la fédération et l'Etat. »*

Une liste des pièces annexées au contrat de délégation est prévue par l'article R. 131-28-1 du code du sport. Le contrat de délégation est modifié en cas de retrait partiel d'une délégation confiée à une fédération ou en cas d'évolution des documents annexés au contrat (*C. sport, art. L. 131-28-2*).

110. - Durée

La délégation est délivrée pour une durée de quatre années qui correspond à la durée d'une olympiade. Elle est accordée à compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle des jeux Olympiques ou Paralympiques d'été. . Toutefois, pour les « *disciplines sportives inscrites au programme des Jeux Olympiques d'hiver ou de celles qui, sans être inscrites au programme des Jeux Olympiques, sont pratiquées principalement en hiver, la durée de la*

délégation est fixée par référence à la date des Jeux Olympiques d'hiver ». À la fin de cette période, la délégation cesse de plein droit (*C. sport, art. R. 131-26-2*).

111. - Refus : causes

Le refus d'attribuer la délégation doit reposer sur l'un des motifs suivants (*C. sport, art. R. 131-29*) :

- non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;
- non-respect de l'une des conditions mentionnées aux articles R. 131-25 et R. 131-27 ;
- dans le cas d'un renouvellement, non-respect des engagements fixés par le contrat de délégation en vigueur pour la période précédente.

112. - Retrait de délégation

En cas de retrait de l'agrément, à une fédération sportive, la délégation cesse de plein droit (*C. sport, art. R. 131-30*). Le retrait de la délégation requiert la consultation préalable du CNOSF ou du comité paralympique selon la discipline concernée (*C. sport, art. R. 131-30*). Ce retrait ne peut être prononcé que pour les motifs suivants :

--Citation--

- 1° En cas d'atteinte à l'ordre public ;
- 2° En cas de non-respect des engagements du contrat de délégation ;
- 3° En cas de non-respect d'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles R. 131-25 et R. 131-27 ;
- 4° En cas de non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;
- 5° En cas de non-respect par la fédération des dispositions de l'article L. 333-6 organisant les conditions de l'information sur le déroulement des manifestations sportives.

--Fin de Citation--

De plus, la délégation peut être retirée de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément accordé à la fédération sportive concernée, ainsi qu'en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain. La fédération concernée doit être informée au préalable des motifs qui pourraient conduire au retrait de la délégation et elle doit pouvoir présenter ses observations écrites ou orales. Comme pour l'agrément le texte ne mentionne qu'une situation alternative c'est la possibilité de fournir des observations écrites ou orales mais il nous paraît évident qu'une fédération mise en cause pourra utiliser conjointement les deux possibilités. Le retrait de la délégation est prononcé sous la forme d'un arrêté du ministre des Sports est publié au *Journal officiel*. Lorsque le retrait de la délégation résulte du retrait de l'agrément, le ministre des Sports n'a pas à respecter les règles posées par l'article R. 131-31 du Code du sport (*CE, 28 févr. 2007, n° 285654, Féd. fr. d'équitation et a. : JurisData n° 2007-071577*).

113. - Absence de fédération délégataire

Lorsqu'une discipline sportive n'a pas été déléguée à une fédération sportive, les compétences correspondantes peuvent être exercées momentanément par une commission spécialisée du

CNOSF pour une durée déterminée avec l'autorisation du ministre des Sports (*C. sport, art. L. 131-19*).

114. - Contrôle par le juge

La délégation est un acte discrétionnaire du ministre chargé des sports. Aussi le juge administratif n'exerce-t-il qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur l'arrêté ministériel accordant à une fédération, délégation pour organiser des compétitions sportives. Le Conseil d'État a ainsi annulé un arrêté portant délégation, à une fédération en situation financière difficile et dont les structures administratives paraissaient insuffisantes (*CE, 19 juin 1991, Féd. frse boxe américaine et disciplines assimilées : JurisData n° 1991-044381 ; Gaz. Pal. 1992, 1, pan. dr. adm. p. 30*). Le juge apprécie aussi l'importance numérique des pratiquants d'une discipline ainsi que ses particularités pour se déterminer sur la nécessité de maintenir la délégation relative au Tai-chi-chuan à la Fédération française de karaté (*CE, 9 déc. 1994, Féd. frse Tai-chi-chuan traditionnel : RJES 1995, n° 34, p. 58, obs. J.-F. Lachaume*). L'arrêté de délégation constitue un acte réglementaire qui n'a pas à être motivé (*CE, 8 févr. 1999, Féd. frse snowboard*). La délégation peut être refusée à une fédération qui a utilisé à tort une appellation fédérale protégée (*CE, 10 nov. 2010, Féd. full-contact, cité n° 104*). Le juge peut annuler la délégation de pouvoir à une fédération si les éléments fournis par le ministère lui paraissent insuffisants (*CE, 9 févr. 2000, n° 194391, Assoc. Running et a. : JurisData n° 2000-060109*). Le juge n'hésite pas non plus à apprécier le caractère sportif d'une discipline et la réalité des compétitions organisées (*CE, 28 janv. 1998, n° 158339 et n° 158380, Union grandes écoles danses France et a. : JurisData n° 1998-050806*). Il semble que le juge admette une délégation rétroactive même si la jurisprudence n'est pas unifiée. Il peut être admis, que la décision soit rétroactive afin d'assurer la continuité du service public, la solution étant explicite (*CE, 21 déc. 1994, Assoc. sportive Mazargues, cité n° 78*) ou bien implicite (*T. confl., 13 janv. 1992, préfet Gironde c/ Assoc. nouvelle Girondins de Bordeaux : Rec. CE 1992, p. 473*). Toutefois, dans une décision ultérieure le juge a annulé un arrêté de délégation au motif qu'il comportait un effet rétroactif (*CE, 29 juill. 1998, n° 158429, Féd. frse tai-chi-chuan traditionnels : JurisData n° 1998-050806*). Les pratiquants d'une discipline dont les compétitions sont supprimées, ont intérêt à agir contre l'arrêté de délégation à une fédération qui ne mentionne pas cette discipline (*CE, 11 juin 2010, n° 329011, Bardoux : JurisData n° 2010-009545*). Dans le cas de la Polynésie française, le sport relevant des lois de pays, la cour administrative d'appel de Paris a validé le refus d'accorder la délégation de service public à la fédération polynésienne de boxe (*CAA Paris, 24 mai 2018, n° 16PA02947 et PA03916, Féd. polynésienne de boxe*).

115. - Référé-suspension

Dans une affaire où une fédération n'avait pas vu sa délégation renouvelée, le Conseil d'État a estimé que l'urgence n'était pas constituée malgré les conséquences financières alléguées (*CE, ord. réf, 7 nov. 2006, n° 298511, FFDMA : JurisData n° 2006-071214*).

116. - Juge judiciaire

Le juge judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des statuts d'une fédération sportive qui impose la souscription d'une licence fédérale à tous les membres des associations affiliées (*CE, 12 déc. 2003, Synd. nat. enseignants professionnels judo, jujitsu : JurisData n° 2003-066290 ; JCP A 2004, 1378, concl. contraires de Silva*). Dans cette affaire, le Conseil d'État a fait une lecture stricte de sa compétence en se fondant sur le fait que les statuts relèvent traditionnellement de la compétence du juge judiciaire. Pourtant, comme le faisait remarquer le commissaire du gouvernement, Madame de Silva, une telle obligation d'adhésion au nom du service public ne reposait sur aucune base légale. Depuis, la loi du 1er août 2003 a autorisé ce type de pratique. Le contentieux relatif aux élections des organes fédéraux relève du juge

judiciaire. Ainsi pour l'élection au comité de direction d'une fédération (*T. confl.*, 13 févr. 1984, *Cordier* : *Rec. CE* 1984, p. 357. – *CE*, 29 mai 1985, *Decheri* : *JurisData* n° 1985-041073 ; *Rec. CE* 1985, p. 784. – *CE*, 23 mai 1986, *Noulard* : *Rec. CE* 1986, p. 733). De même, la Cour de cassation s'est estimée compétente pour une affaire relative à la retransmission d'un match de football (*Cass. com.*, 1er mars 1994, *FFF c/ La Cinq* : *RJES* 1994, n° 33, p. 61, *note A. Lacarabats*). De même, le litige relatif à l'organisation d'une compétition internationale avec une fédération délégataire relève du juge judiciaire (*CA Paris*, 11e ch., 14 mai 2010, n° 07/04477, *SA Regards international*). Par contre, ne relève pas du juge judiciaire, le contentieux de la responsabilité d'un stage de préparation au championnat de France organisé en vue du championnat de France (*Cass. Ire civ.*, 3 mars 2010, n° 09-65.306 : *JurisData* n° 2010-001099 ; *Cah. dr. sport* 2010, n° 16, p. 25, *note F. Colin*).

117. - Déféré ministériel

Il existe pour le ministre chargé des sports, la possibilité de déférer à la juridiction administrative les actes pris en vertu de la délégation de pouvoir, s'il les estime contraire à la légalité. La demande peut être assortie d'une demande de suspension. Il doit être statué sur la requête dans un délai d'un mois. Cette disposition issue de la loi du 6 juillet 2000 avait déjà été admise par le juge (*CE*, 12 juill. 1991, *min. Jeunesse et Sports et Assoc. nouvelle Girondins Bordeaux Football club* : *Rec. CE* 1991, p. 285). Cette faculté est maintenant codifiée à l'article L. 131-20 du Code du sport. Il existe aussi la faculté, pour les personnes morales ou physiques s'estimant lésée par une décision individuelle fédérale, de demander au ministre des Sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de saisir la juridiction administrative (*C. sport*, art. L. 131-21). Le refus, pour le ministre de saisir le juge, ne constitue pas une mesure susceptible de faire l'objet d'un recours dans la mesure où le requérant peut saisir directement le juge administratif (*CE*, 4 oct. 2000, *Ducerf* : *JurisData* n° 2000-061156). Le pouvoir dont dispose le ministre chargé des sports ne lui confère pas celui d'annuler le déroulement d'une compétition sportive (*CE*, 24 nov. 2006, n° 287871, *Lemoine*). Le ministre peut assortir son recours d'une demande de suspension si l'un des moyens invoqué « paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ». Ce recours doit être examiné par le juge dans un délai d'un mois (*C. sport*, art. L. 131-21). Il semblerait que ce pouvoir ne soit pas utilisé par le ministre des Sports, ce qui pose la question de la pertinence du maintien d'une telle disposition dans la mesure où l'habitude est prise de saisir directement le juge.

118. - Intervention directe du ministre

Le ministre chargé des sports, ne dispose pas de la possibilité d'intervenir directement dans la gestion d'une fédération sportive délégataire. Il ne peut en aucun cas réformer la décision d'une fédération sportive (*TA Pau*, 20 janv. 2009, n° 0602092 et n° 0700655). Le ministre des Sports ne dispose pas d'un pouvoir direct sur les présidents de fédérations sportives, en effet, aucun texte ne permet de destituer de manière directe ou indirecte un président de fédération pour ses agissements. Dans une affaire concernant un président d'une fédération où un entraîneur avait abusé sexuellement d'une patineuse, le ministère des sports avait fait pression pour que le président démissionne compte tenu de son peu d'empressement à intervenir dans l'affaire, le Tribunal administratif de Paris a reconnu la responsabilité de l'État (*TA Paris*, 14 janv. 2022, n° 20088096 : *JurisData* n° 2022-000991) mais uniquement pour un préjudice de 5 000 € alors même qu'il s'agissait d'un président rémunéré au motif que compte tenu de la gravité de l'affaire, il n'était pas acquis qu'il puisse se maintenir en poste.

B. - Prérogatives de puissance publique

1° Organisation des compétitions

119. - Monopole

Le monopole tiré de la délégation confiée aux fédérations délégataires (*C. sport, art. L. 131-15*) le pouvoir :

- d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- de procéder aux sélections correspondantes ;
- de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;
- de proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

Les fédérations simplement agréées ont aussi le droit de délivrer des titres mais dans les limites conférées par les fédérations délégataires (*C. sport, art. R. 131-13*). La situation des sportifs appelés en équipe nationale peut être assez complexe quand il s'agit de professionnel (*S. Karaa, La situation des sportifs appelés en équipe nationale : RJES 2010, n° 103, p. 37 à 41*). Par ailleurs, depuis la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 (*C. sport, art. L. 131-22*), une fédération délégataire habilitée par une fédération internationale est tenue de procéder, sur proposition de celle-ci, à :

--Citation--

1° L'inscription des compétitions de cette discipline au calendrier international ;

2° L'inscription des sportifs de haut niveau de cette discipline aux compétitions internationales.

--Fin de Citation--

La responsabilité d'une fédération délégataire pour les fautes commises lors d'un stage fédéral relève de la compétence du juge administratif (*T. confl., 9 déc. 2013, n° 3922 : JurisData n° 2013-028689*). L'agrément par une fédération délégataire d'une ligue régionale qui est un organe déconcentré constitue bien une prérogative de puissance publique qui relève de la juridiction administrative mais cette mesure n'a pas de caractère réglementaire (*CE, 28 mai 2021, n° 437870, Ligue Centre du Val de Loire de taekwondo : JurisData n° 2021-008479*) et relève en première instance de la compétence du Tribunal administratif. Le monopole confié aux fédérations délégataires ne leur confère par le droit d'imposer à ces licenciés une autorisation préalable pour participer à des manifestations sportives organisées par une autre fédération sportive (*CE, 28 nov. 2018, n° 410974 : JurisData n° 2018-021325 : JS 2019, n° 194, p. 30, chron. E. Honorat ; Cah. dr. sport 2005, n° 51, p. 56, note L. Cohen*).

2° Pouvoir réglementaire

120. - Notion

Le pouvoir d'édicter des règles dont disposent les fédérations délégataires ne peut se comparer au pouvoir réglementaire dont dispose le Gouvernement au titre de l'article 37 de la Constitution car il ne concerne que les membres de ces fédérations. Toutefois, malgré cet abus de langage, le terme de pouvoir réglementaire est communément admis même s'il convient d'éviter les confusions. Par ailleurs, la loi a dans certains domaines (comme la régulation de la profession d'agent de sportif), délégué une compétence qui relevait clairement de l'État. Ainsi, les décisions prises en rapport avec le classement lors d'un championnat ont un caractère réglementaire (*CE, 7 mars 2005, n° 234942, Comité dptal Corse du Sud Basket-Ball : JurisData n° 2005-068136*). Le décret n° 2015-1462 du 10 novembre 2015 (*JO 11 nov. 2015, p. 21061*) relatif à l'application du principe « silence vaut acceptation » a créé un article R. 131-46 dans le Code du sport qui dispose que « *le silence gardé pendant deux mois par une fédération sportive vaut décision de rejet pour les demandes qui ne sont pas présentées en qualité de titulaire d'une licence sportive délivrée par cette fédération* ». Il s'agit ici d'une des nombreuses dérogations existantes à la nouvelle règle « silence vaut rejet » (*V. N. Blanchard, Les décisions fédérales comme actes administratifs : Quels actes et quels impacts : JS 2017, n° 174 pp. 22 ; L'application du « Silence vaut acceptation » aux procédures des instances sportives » : 2017, n° 174 pp. 28-30*). Il convient de signaler que cette dérogation ne concerne pas les décisions prises par la commission des agents dans une fédération (*C. sport, art. R. 222-24*) ainsi que les demandes d'autorisation d'une compétition sportive (*C. sport, art. R. 331-3*). La nature du pouvoir confié aux fédérations délégataires ne permet pas de s'engager par la voie contractuelle à faire usage de ce pouvoir dans un sens déterminé (*CE, 9 juill. 2015, n° 375542 et 375543 : JS 2015, n° 156, p. 8, obs. J. Mondou ; ibid. 2016, n° 161, p. 27, chron. E. Honorat ; DP sport 2015, Bull. n° 225, p. 1, obs. D. Rémy ; Cah. dr. sport 2015, n° 41, p. 73, obs. F. Colin ; ibid., p. 59, obs. B. Valette ; Bull. jur. Contrats pub. 2015, n° 103, p. 414, obs. B. Bourgeois-Machureau*). Le principe de légalité interdit aux fédérations délégataires de ne pas respecter les règles qu'elles sont édictées sauf dérogation dûment prévues (*CE, 12 mai 1989, Assoc. Brest-Armorique : D. 1990, Somm. 276, obs. J.-F. Lachaume*).

121. - Règles techniques

Le pouvoir d'édicter les règles techniques de la discipline constitue le cœur des missions des fédérations sportives délégataires. Le juge reconnaît à une fédération délégataire un pouvoir de police administrative des compétitions sportives (*CE, 19 déc. 1984, Automobile club Monaco : JurisData n° 1984-042760 ; Rec. CE 1984, p. 426*). Cette prérogative relève aussi bien de l'appartenance à une fédération internationale que de l'article L. 131-16 du Code du sport. L'ensemble de ces règles technique est énuméré par l'article R. 131-32 du Code du sport, elles comprennent :

--Citation--

- 1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
- 2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Le Conseil d'État a estimé que le caractère automatique de certaines sanctions prises à la suite de fautes techniques devait être annulé (*CE, 21 oct. 2013, n° 367107 : JurisData n° 2013-023355*). Le juge administratif a été aussi amené à clarifier la situation des clubs tiers lors des contestations des résultats d'un championnat (*CE, 1er juill. 2020, n° 433079, Féd. française de football*). Le pouvoir d'édicter des règles techniques liées à la sécurité relève bien de la compétence de chaque fédération dans le cadre de sa délégation (*CE, 25 oct. 2018, n° 417574, Sté Racing Kart Caudecoste : JurisData n° 2018-018712*). Par contre, en l'absence de fédération dans la discipline concernée, le ministre des sports est compétent (*CE, 16 févr. 2018, n° 406255 et 406286, A-P et a. : JurisData n° 2018-001946*). Les modifications apportées aux règlements doit tenir compte du principe de sécurité juridiques afin de permettre aux personnes concernées de se préparer aux nouvelles dispositions (*CAA, Bordeaux, 17 déc. 2013, n° 12BX00108, Comité régional de cyclisme de la Guyane : DP sport 2014, Bull. n° 210, p. 8, obs. D. Rémy*).

122. - Aménagement des règles en situation de crise : Covid 19

L'épidémie de Covid 19 a donné lieu à toute une série de décisions du Conseil d'État pour apprécier la légalité des différents aménagements de championnat en fonction des disciplines sportives aussi bien au niveau du sport amateur que du sport professionnel. Globalement, l'ensemble des décisions rendues dans ce cadre a entériné les décisions fédérales. Compte tenu de l'urgence l'essentiel du contentieux a abordé sous la forme de référés-suspension. Une seule demande de référé a été acceptée par le juge administratif. Ainsi a été suspendu, l'exécution de la décision de la Ligue professionnelle de football (LFP) en ce qu'elle reléguait en Ligue 2, les clubs classés 19e et 20e. Dans les mêmes décisions, le juge a aussi accepté d'enjoindre à la LFP de réexaminer le format du championnat de Ligue 1 pour la saison 2020-2021 (*CE, ord., 9 juin 2020, n° 441559 et 441585 : JurisData n° 2020-011186, SASP Amiens Sporting Club et Toulouse Football club*). Toutes les autres demandes de référé ont été refusées (*CE, ord., 16 juin 2020, n° 440803, Grand Nancy Volley-ball et a. – CE, ord., 26 juin 2020, n° 441163 : JurisData n° 2020-010431, Espérance Sportive Troyes et a. – CE, ord., 6 juill. 2020, n° 441314, Sté Athlétic Club Ajaccien de football. – CE, ord., 11 juin 2020, n° 440966 et 441450, Assoc. Blanc Mesnil Sport Football et a. – CE, ord., 7 juill. 2020, n° 441443 et 441450, Sté US Loiret Football et SASP Le Mans FC. – CE, ord., 9 juill. 2020, n° 441559 et 441585, Sté Amiens Sporting Club. – CE, ord., 16 juill. 2020, n° 441776, Assoc. le Puy Foot*). Les demandes au fond au toutes été rejetées et ont reconnu à la Fédération française de football et plus généralement aux fédérations délégataires un pouvoir d'adaptation (y compris au niveau de la compétences des organes statutaires) afin de faire face à la crise sanitaire (*CE, 23 oct. 2020, n° 440810 : JurisData n° 2020-016878, SA Olympique de Lyon et a.*) y compris pour la saison sportive suivante (*CE, 5 avr. 2022, n° 454918 : JurisData n° 2022-005155*). On ne peut qu'être réservé face à un constat très optimiste qui a été dressé à l'issue de la crise quant à la teneur des décisions : « *Ces décisions ont été pour l'essentiel des décisions de rejet car les décisions prises n'étaient pas manifestement infondées* » (*C. Mauguë, La régulation contentieuse par les juridictions étatiques, JS 2022, supplément au n°233, p. 68*).

123. - Charte d'éthique et de déontologie

Depuis la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, les fédérations ont l'obligation d'édicter une charte éthique comme le prévoit le nouvel article L. 131-1-8 du Code du sport. Ces dispositions ont été modifiées à la suite de la loi n° 2022-296

du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport. L'obligation est précisée de la manière suivante « Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents ». Ce comité d'éthique est notamment compétent « pour examiner les intérêts détenus à la date de leur nomination » par les dirigeants fédéraux et saisir « la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ». L'intérêt de cette charte éthique est pour le moins limité pour les tiers. En effet, la cour administrative d'appel de Paris a estimé que l'existence d'une telle charte ne permettait pas à un tiers de saisir une ligue professionnelle afin de signaler des actes pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires (en l'espèce des propos et comportements homophobes) en l'absence de disposition spécifique du Code du sport ou des règlements fédéraux (*CAA Paris, 15 nov. 2011, n° 20PA03500, Assoc. Mousse et Stop Homophobie*).

124. - Publication

Les différentes décisions à caractère réglementaires des fédérations délégataires doivent être publiées sous forme électronique et doivent être accessibles à tous (*C. sport, art. R. 131-36*). Les modalités de publications sont définies par les articles A. 131-1 et suivants du Code du sport (*V. N. Blanchard, Les décisions fédérales comme actes administratifs : Quels actes et quels impacts : JS 2017, n° 174 pp. 22*).

125. - Règles purement sportives

Il est un principe bien établi selon lequel le juge administratif se refuse de contrôler l'application des règles purement sportives lors du déroulement des compétitions (*CE, 26 juill. 1985, Assoc. sportive Erstein : JurisData n° 1985-041916 ; Rec. CE 1985, p. 84 ; D. 1988, somm. p. 387, obs. M. Hecquard-Théron*) et notamment les décisions prises par un arbitre. Le juge administratif se refuse ainsi à apprécier la régularité de décisions purement sportives comme l'application de la règle technique du « temps mort » en handball (*CE, 29 sept. 2003, n° 248140, Sté UMS Pontault-Combault Handball : JurisData n° 2003-066110*). Toutefois, le juge vérifie le respect des règles internes. Le juge peut ainsi vérifier si lors d'un jury d'appel les personnes qui siégeaient étaient qualifiées (*CAA Versailles, 29 juin 2006, n° 06VE00038, Féd. frse handball*) ou si la procédure d'appel a bien été respectée (*CAA Nantes, 20 déc. 2012, n° 11NT02273 : JurisData n° 2012-032120*). D'une manière générale, il apparaît que le juge administratif est réticent à remettre en cause les résultats d'un championnat. Par une décision du 15 juillet 2004, le Conseil d'État rejette la requête introduite le 16 juin 2004 par trois clubs tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2004 par laquelle la Fédération française de football a homologué les résultats du championnat de France national de la saison 2003-2004. Les trois clubs soutenaient que la décision de la FFF était illégale au motif que les résultats de trois matchs qu'un autre club avait disputés et gagnés devaient être invalidés, et déclarés perdus par pénalité, en raison de la présence sur le terrain d'un joueur qui était sous le coup d'une suspension. Le Conseil d'État a considéré que l'absence de publication de la décision relevait de la compétence de la seule fédération et non pas du club qui avait embauché le joueur suspendu (*CE, 15 juill. 2004, n° 268728, Assoc. Sportive Cannes et a. : JurisData n° 2004-067432*). Une fédération sportive est cependant tenue de respecter les règles qu'elle a édictées : le juge peut vérifier qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir (*CE, 25 janv. 1991, Vigier : JurisData n° 1991-040016 ; D. 1991, jurispr. p. 611, note S. Doumbé-Billé ; RFDA 1992, p. 216, note L.-V. Fernandez-Maublanc. – CAA Paris, 25 sept. 2018, n° 17PA00416 : JS 2018, n° 191, p. 8, obs. F. Lagarde ; DP sport 2019, Bull. n° 263, p. 107, obs. J.-F. Lachaume ; D. 2019, Pan. 400, obs. J.-F. Lachaume ; Cah. dr. sport 2019, n° 51, p. 66, note V. Lamy*). L'égalité entre les compétiteurs qui résulte des missions de service public que

poursuit une fédération n'interdit pas certains aménagements comme l'édition de certaines conditions pour participer aux compétitions (CE, 2 oct. 2002, n° 236340, *Synd. nat. enseignements professionnels judo, jujitsu et disciplines associées.* – CE, 9 juill. 2015, n° 375542 et 375543. - CE, 13 nov. 2002, n° 235961 et n° 240066, *Synd. nat. professeurs arts martiaux et Assoc. défense sport.* - CE, 9 juin 2017, n° 400488 : *JurisData* n° 2017-012728 : *JS* 2017, n° 177, p. 8, *obs. F. Lagarde* ; *DP sport* 2017, *Bull.* n° 247, p. 8, *obs. D. Rémy* ; *AJDA* 2017, 1699 ; *JS* 2018, n° 183, p. 21, *Pan. E. Honorat*). Un club de football relégué en division inférieure alors même que son classement lui aurait permis d'accéder à la deuxième division n'est pas fondé à attaquer la décision de la Ligue nationale de football fondée sur une disposition estimée illégale du règlement fédéral, dans la mesure où la décision contestée a été maintenue mais en procédant à une substitution de la base légale dans le délai du recours contentieux (CE, 25 avr. 2001, n° 210833, *SA Gazelec Football club olympique Ajaccio* : *JurisData* n° 2001-062515). Une décision d'homologation de classement d'un championnat prise par une autorité fédérale incompétente est jugée régulière si elle est fondée sur un texte en vigueur (CE, 19 mai 2010, n° 318983, *Assoc. Avenir Sportif Béziers* : *JurisData* n° 2010-006647). À la suite d'une première annulation, le juge peut valider la décision initialement annulée si la nouvelle décision a respecté les formes prescrites (CE, 25 avr. 2007, n° 295638, *Chamois Niortais FC*). Il ne s'agit ici que d'une application particulière du principe du privilège du préalable. Il n'existe pas de principe général selon lequel, le club qui arrive premier d'un classement fédéral possède le droit d'accéder à la division supérieure (CE, 7 août 2007, n° 299655, *ASM Basket Le Puy 43* : *JurisData* n° 2007-072345). De même, une fédération peut limiter le nombre de club par équipement sportif (CAA Nancy, 10 déc. 2007, n° 05NC01225, *Féd. frse sports de glace*). Une fédération peut refuser à un club amateur d'avoir recours à des joueurs professionnels dans la mesure où les installations sportives sont insuffisantes (CAA Lyon, 31 mars 2005, n° 98LY01531, *Walczak c/ Féd. frse football* : *JurisData* n° 2005-280631). Les décisions prises par les arbitres lors d'une compétition ne sont pas susceptibles d'entraîner la responsabilité fédérale (CAA Nantes, 15 nov. 2012, n° 11NT01969 : *JurisData* n° 2012-031728). Par ailleurs, les décisions que prennent les fédérations dans l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent entraîner la mise en cause de leur responsabilité (CAA Paris, 8 avr. 2003, n° 02PA03458, *Féd. frse handball* : *D.* 2003, *somm.* p. 2539, *obs. J.-F. Lachaume* ; *RJES* 2003, n° 69, p. 85, *obs. J.-F. Lachaume*).

126. - Acte faisant grief

Les décisions d'un conseil supérieur d'arbitrage d'une fédération sont des actes préparatoires insusceptibles de recours (CE, 3 mars 2008, n° 299444, *Derrien* : *JurisData* n° 2008-073191). Un club n'a pas intérêt à demander l'annulation des résultats d'un match qui n'a pas d'incidence directe sur le classement final du championnat auquel il appartient (CE, 4 avr. 2008, n° 295007, *Assoc. Rodez Aveyron Football* : *JurisData* n° 2008-073361). En revanche, la décision de rétrograder un club constitue une décision individuelle dont la contestation relève de la compétence du tribunal administratif du siège du club concerné (CE, 27 juill. 2005, n° 249426, *Assoc. Dijon Football Côte-d'Or* : *JurisData* n° 2005-068758).

127. - Règles techniques et référé-suspension

Un licencié de la Fédération française de sport automobile a tenté d'utiliser la voie du référé-suspension pour faire suspendre l'application de nouvelles techniques fédérales concernant des véhicules. Le juge administratif n'a pas accordé une telle suspension au motif que l'urgence n'était pas justifiée car la requête avait été effectuée plus de trois mois après l'entrée en vigueur du règlement contesté, l'urgence n'existant plus (CE, *ord. réf.*, 17 mai 2004, n° 266743). Le juge a refusé une requête en référé-suspension qui visait à faire suspendre une modification de classement prise à la suite d'une conciliation (CE, *ord. réf.*, 21 juill. 2006,

n° 295008, *Assoc. Rodez Aveyron Football*) mais en première instance une décision de retrait de points contre un club a été suspendu (*TA Dijon, 20 févr. 2007, n° 0700301*). Dans une autre affaire, le recours a été rejeté car le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération d'un comité directeur ne présentait pas de doute sérieux quant à sa régularité (*CE, 6 avr. 2007, n° 304120, ASM Basket Le Puy 43*). Le Conseil d'État a validé pour la première fois une ordonnance annulant la rétrogradation d'une équipe et enjoignait la réintégration sous astreinte (*CE, 16 sept. 2010, n° 342530, Féd. frse rugby : JurisData n° 2010-016010 ; Cah. dr. sport 2010, n° 22, p. 95, note F. Colin*).

128. - Règlements fédéraux en matière d'équipements sportifs

Le monopole conféré par l'État aux fédérations délégataires sert de base juridique aux règlements fédéraux en matière d'équipements sportifs, même si une telle construction est quelque peu artificielle. La loi du 16 juillet 1984 comprenait un article 42 bis relatif au rôle des fédérations sportives en matière de normes sportives (*P. Nefcoleff, Quelle est la force obligatoire des normes imposées par les fédérations sportives aux communes propriétaires d'équipements ? : Gaz. cnes 24 janv. 2000, p. 46 s.*). La tentation était grande pour les fédérations de mélanger des considérations purement techniques avec des considérations plus commerciales. L'exemple type est celui des éclairages de stades en cas de présence de la télévision. Afin de mettre un terme à cette escalade, le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 (*JO 24 févr. 2006, p. 2919*) a été pris afin de préciser ce qui relevait, des impératifs sportifs et ce qui relevait de considérations commerciales. Le dernier alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé : « À ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs ; des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions ». Ces dispositions sont reprises au dernier alinéa de l'article R. 131-33 du Code du sport (*N. Ros, La réglementation fédérale des équipements sportifs : Cah. dr. sport 2006, n° 6, p. 11*). Les compétences en matière de normes d'équipement ou de matériel sont définies de manière précise, il est maintenant prévu qu'elles :

- définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;
- contrôlent et valident, en application des 4° et 9° de l'article R. 132-10, la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives.

Une ligue professionnelle peut édicter des règles en matière de placement des supporters afin de tenir compte des risques d'affrontement (*CAA Douai, 5 oct. 2021, n° 18DA01749 : JurisData n° 2021-018774, Assoc. Tigers*).

129. - Conditions à respecter

Désormais, le Code du sport définit de manière précise les conditions d'édiction des différentes règles en matière d'équipement (*C. sport, art. R. 131-34*). Elles doivent :

- être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale ;

- être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;
- prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires.

Afin d'être opposables, elles doivent avoir été publiées dans le bulletin de la fédération. L'édition de ces règles entraîne la consultation obligatoire de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux (*C. sport, art. R. 141-7 à R. 142-11*).

130. - Règlements en matière commerciale

L'ensemble des décisions des fédérations délégataires et notamment celles des ligues professionnelles, en matière commerciale, ne saurait être rattaché à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dans une affaire concernant l'obligation imposée par la Ligue nationale de football aux clubs professionnels, d'utiliser son logiciel de gestion de la billetterie, le Tribunal des conflits a considéré qu'une telle décision avait été prise « dans le cadre de la mission de service public assignée à la Ligue nationale de football et relevait de prérogatives de puissance publiques » et donc relevait de la compétence du juge administratif (*T. confl., 4 nov. 1996, préfet région Île-de-France : JCP G 1997, II, 22802, concl. J. Arrighi de Casanova*). La compétence du juge judiciaire se limiterait donc aux litiges à caractère contractuel. Une autre affaire, concernant le contrat conclu par la Ligue nationale de football relatif à la fourniture d'équipements sportifs a conduit à rendre peu évidente la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. Saisis par des voies différentes, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont pris une position radicalement opposée. Le Conseil d'État saisi sur la base d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision modifiant le règlement de la Ligue nationale de football ne vit pas dans une telle affaire de prérogatives de puissance publique (*CE, 19 nov. 1997, n° 170660, Sté Nike France et a. : JurisData n° 1997-051191*). La Cour de cassation (*Cass. com., 2 déc. 1997 : D. 1998, inf. rap. p. 19*) adopta une position exactement opposée en considérant qu'il s'agissait bien d'une prérogative de puissance publique. Une telle contrariété de jugements, au demeurant fort rare, doit conduire à analyser la position du juge administratif comme assez intrusive en matière de contrats commerciaux conclus par les ligues sportives professionnelles (*G. Simon, La nature juridique des règlements sportifs à objet commercial : D. 1999, chron. p. 174-178*). Dans une affaire plus récente, le Conseil d'État a annulé une disposition du règlement de la Coupe de France de football au motif que le fait d'imposer aux joueurs une marque de maillot ne relevait pas des prérogatives de puissance publique (*CE, 3 avr. 2006, n° 271885, Sté Nike : JurisData n° 2006-069956 ; Contrats, conc. consom. 2006, comm. 85, Les interventions des fédérations sportives dans un but économique sont-elles nécessairement contraires à l'intérêt général ?, M. Bazex et A. Beaux. – J.-C. Lapouble, Des limites à l'édition des règlements fédéraux. Note ss CE, 3 avr. 2006 : Cah. dr. sport 2006, n° 5, p. 50*). Lors de la négociation de droits avec un partenaire, une fédération sportive est tenue par les dispositions relatives aux ententes (*art. 101 TFUE, anciennement art. 81 TCE*) comme l'a rappelé le Conseil de la concurrence en infligeant une amende à la Fédération française de football (*Aut. conc., déc. n° 09-D-31, 30 sept. 2009, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion et de la commercialisation des droits sportifs de la Fédération française de football*). Le Conseil d'État se déclare incompétent pour statuer sur la légalité d'une note interne de la Fédération française d'équitation interdisant une marque d'étrier (*CE, 1er juin 2011, n° 349613, Sté Equ'la. – CE, 15 janv. 2014, n° 363683 : JurisData n° 2014-000333*). Dans une dernière affaire concernant la redistribution des droits audiovisuels par la Ligue de football professionnel, le Conseil d'État a estimé qu'il s'agissait d'une prérogative de puissance publique (*CE, 28 oct. 2021, n° 445699 : AJDA 2022, p. 421, note G. Simon*).

131. - Droits audiovisuels

L'origine des dispositions relatives au droit audiovisuel se trouve « dans la nécessité de préserver leurs sources de financement aux fédérations sportives » (*J.-C. Galloux, La loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives : un recul du droit à l'information : JCP G 1998, I, 142*). L'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 a rappelé que les propriétaires des droits sont les organisateurs et les fédérations sportives agréées et que la détention du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive ne peut imposer aucune obligation aux sportifs portant atteinte à leur liberté d'expression. Les dispositions relatives aux droits d'exploitation des manifestations sportives sont codifiées aux articles L. 333-1 à L. 333-5 du Code du sport. L'article L. 333-1 pose le principe selon lequel la propriété des droits appartient aux fédérations et aux organisateurs de manifestations sportives. Toutefois, il est prévu qu'une fédération cède gratuitement la propriété de ces droits à la ligue professionnelle. En ce cas, la cession bénéficie aux sociétés sportives membres de la ligue concernée.

132. - Ligue professionnelle

La commercialisation des droits audiovisuels est assurée par la Ligue professionnelle dans le cadre défini par les articles R. 333-1 à R. 333-3-2 du Code du sport. Dans un avis du 25 juillet 2007 (*Cons. conc., avis n° 07-A-07, 25 juill. 2007*), le Conseil de la concurrence (aujourd'hui Autorité de la concurrence) a confirmé que la mise en place d'un système de réglementation de la commercialisation des droits constituait une solution plus efficace pour le marché qu'une intervention a posteriori. Afin d'éviter que quelques clubs monopolisent l'ensemble des droits, le législateur avec la loi du 1er août 2003 a mis en place un système garantissant une répartition équitable des droits. L'article L. 333-3 du Code du sport prévoit que : « Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés ». C'est la convention qui lie la fédération à la ligue professionnelle qui doit prévoir les modalités de répartition entre les deux organismes. D'une manière générale, la fédération délégataire dispose d'un pouvoir de réformation des décisions prises par sa ligue professionnelle (*CE, 3 févr. 2016, n° 391929 et 392046 : JurisData n° 2016-001571, SASP Red Star et autres, Ligue de football professionnel et a.*). Dans une décision ultérieure, le Conseil d'État a précisé la répartition des compétences entre les deux organismes (*CE, 12 avr. 2017, n° 409537 : JurisData n° 2017-006754, Ligue nationale de rugby*). Au niveau des sociétés sportives, la redistribution des droits se fait en tenant compte d'un principe de mutualisation qui doit prendre en compte (selon les critères adoptés par les ligues) la solidarité entre les sociétés, les performances et la notoriété. La négociation des droits ne constitue pas une prérogative de puissance publique (*CE, ord., 11 janv. 2008, n° 311327, Canal + : JurisData n° 2008-073099 ; Dr. adm. 2008, comm. 45, note M. Bazex et S. Blazy*). La responsabilité d'une ligue professionnelle qui n'avait pas payé à un club en difficulté, des primes de classement, a été reconnue par le juge judiciaire (*CA Paris, 15e ch. B, 26 mars 2009, SAOS Toulouse Football Club c/ Ligue professionnelle de football*). Par contre, le refus d'une ligue de verser une contribution financière à un club en l'absence de réalisation de travaux demandés n'a pas été jugé fautif (*CAA Marseille, 4 nov. 2010, n° 09MA01014, Athlétic Cluc Ajaccien Football*). Le fait de convenir d'une transaction avec un club professionnel qui menaçait d'un recours, comme cela a pu être le cas lors de la convention signée entre la Ligue de Football Professionnel et le club de Monaco, a été annulé par la Conseil d'État (*CE, 9 juill. 2015, n° 375542 et n° 375543 : JurisData n° 2015-016768 ; RJES 2015, n° 156, p. 8, obs. J.M.*). La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 a complété les dispositions

existantes en matière de gestion des droits audiovisuels par les fédérations et les ligues professionnelles. Ainsi, l'article L. 333-1 du Code du sport prévoit que chaque ligue professionnelle peut constituer une société commerciale soumise au Code du commerce sous réserve de l'accord de la fédération concernée. Les droits relatifs à l'organisation des paris sportifs ne peuvent pas être cédés à cette société. La ligue professionnelle doit posséder au moins 80 % du capital. De plus, les ligues professionnelles pourront aussi créer une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits des sociétés sportives avec une autorisation préalable de la fédération et du ministre des Sports, la ligue concernée ne pourra pas détenir moins de 80 % des parts de la société (*C. sport, art. L. 333-2-1*). Ces dispositions sont complétées par les articles R. 333-1 à R. 333-9 du Code du sport.

133. - Liberté d'informer

La liberté d'information est garantie par les articles L. 333-6 et L. 333-9 du Code du sport qui prévoient notamment le libre accès des journalistes aux enceintes sportives ainsi que la possibilité de diffusion, « *par d'autres services de communication au public par voie électronique, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse* » (*C. sport, art. L. 333-7*). Par ailleurs, les événements sportifs d'importance majeure sont diffusés en application des articles 20-2 et 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui prévoit que ces événements doivent pouvoir être diffusés à un public large. La liste de ces événements est prévue par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004.

3° Sport de haut niveau

a) Organisation

134. -

L'organisation du sport de haut niveau repose sur la collaboration entre l'État et les fédérations sportives (*C. sport, art. L. 221-1 à L. 221-14 et R. 221-1 à D. 221-27*). La sélection des sportifs par une fédération sportive constitue bien une prérogative de puissance publique (*CE, 8 avr. 2013, n° 351735, Féd. frse des sports de glace : JurisData n° 2013-006836*). La loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 (*JO 28 nov. 2015, p. 22082*) visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique est venue apporter des modifications importantes au régime juridique des sportifs de haut niveau en garantissant de nouveaux droits. Il est précisé à l'article L. 221-1 dont la rédaction a été à la suite de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France: « *Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous.* ». Le Conseil d'État a par ailleurs précisé qu'un sportif avait le droit de refuser une sélection nationale (*CE, 8 avr. 2013, Féd. frse. sport de glace, préc.*).

Les filières d'accès au sport de haut niveau sont définies par les articles D. 221-17 et suivants du Code du sport. Les fédérations concernées doivent élaborer un « *Projet de performance fédéral* » pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle (*C. Sport, art. D. 221-17*). Les filières d'accès au sport de haut niveau ne sont officielles que lorsqu'elles ont été validées par le ministre chargé des sports sur proposition favorable de la Commission nationale du sport de haut niveau. Elles sont validées fédération par fédération, parfois discipline par discipline, généralement pour la durée de quatre ans qui court à partir du

1er juillet de l'année suivant le déroulement des jeux Olympiques d'été (*C. sport, art. R. 221-22*).

135. - Pôles France et pôles Espoirs

Un « pôle France » (*C. sport, art. R. 221-20*) est une structure permanente ou tout groupe de structures liées entre elles, notamment par convention, accueillant, à titre principal, des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article R. 221-1 du présent code dans les catégories Elite, Senior ou Relève et qui permet à ces derniers de bénéficier :
« 1° D'une préparation sportive de haut niveau ;
2° D'une formation scolaire ou universitaire aménagée ou adaptée en application des articles L. 331-6 ou L. 611-4 du code de l'éducation, ou d'une formation professionnelle ;
3° D'une surveillance médicale répondant aux conditions prévues par l'article L. 231-6 du présent code ». Seuls les sportifs âgés de 12 ans au moins ou inscrits dans un établissement scolaire du secondaire au cours de l'année de leur inscription peuvent être accueillis dans un « pôle France ».

136. - Pôles Espoirs

Un « pôle Espoirs » est une structure ou tout groupe de structures liées entre elles, notamment par convention, accueillant, à titre principal, des sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs prévue à l'article R. 221-11 et permettant à ces derniers de bénéficier des formations et préparation prévues aux 1° à 3° de l'article R. 221-20. Seuls les sportifs âgés de 12 ans au moins ou inscrits dans un établissement scolaire du secondaire au cours de l'année de leur inscription peuvent être accueillis dans un « pôle Espoirs ».

137. - Sportifs de haut niveau

La liste des sportifs, de haut niveau est établie par le ministre des Sports sur la base des propositions des fédérations sportives et après avis de la Commission. La proposition d'inscription est demandée par la fédération, elle ne peut concerner qu'un sportif âgé d'au moins douze ans qui pratique la compétition au plan international dans une discipline olympique ou reconnue de haut niveau (*C. sport, art. R. 221-1 et R. 221-2*). L'inscription est effectuée dans l'une des quatre catégories suivantes citées par ordre de mérite sportif décroissant : Élite, Senior, Relève ou Reconversion (*C. sport, art. R. 221-3*). Pour les catégories Élite, Senior, Relève, l'inscription peut être prorogée d'un an après l'avis motivé du directeur technique national concerné lorsque le sportif a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales justifiées par le médecin fédéral ou en raison d'une maternité (*C. sport, art. R. 221-8*).

La loi n° 2012-158 du 1er février 2012 (*JO 2 févr. 2012, p. 1906*) visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a étendu l'aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau aux jeunes sportifs de plus de 14 ans qui intègrent notamment les centres de formation agréés des clubs professionnels (*C. sport., art. L. 221-9, et C. éduc. Art. L. 331-6*) et qui n'étaient pas destinataires des mesures relatives aux sportifs de haut niveau. pour l'ensemble de ces sportifs, des aménagements sont aussi prévus, y compris pour ceux qui ne posséderaient pas de titres universitaires (*C. éduc., art. L. 611-4*).

L'article L. 221-8 du Code du sport prévoit la possibilité pour le ministre des Sports de signer une convention avec l'employeur après avis du comité d'entreprise définissant les droits et obligations de chacun. Il existe aussi des dispositions relatives aux étudiants (*C. sport, art. L. 221-10*).

138. - Droits et obligations

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a modifié l'article L. 221-11 du Code du sport qui est ainsi rédigé :

--Citation--

Un décret précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs, des sportifs des collectifs nationaux et des arbitres et juges sportifs de haut niveau. Il définit notamment :

- 1° Les conditions d'accès aux formations scolaires, universitaires et professionnelles aménagées, en lien avec les services de l'Etat et les régions ;
- 2° Les modalités de la formation sportive et citoyenne ;
- 3° Les modalités d'orientation destinées à construire un projet professionnel adapté ainsi que les dispositifs de formation et d'insertion pouvant être mobilisés ;
- 4° La participation à des manifestations d'intérêt général.

--Fin de Citation--

Il appartient aux fédérations sportives en lien avec l'ensemble de ses partenaires de définir le suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau (*C. sport, art. L. 221-14*). Par ailleurs, des aménagements sont prévus pour passer des concours (*C. sport, art. L. 221-3*) pour l'accès aux grades et emplois de l'État (*C. sport, art. L. 221-4*) ainsi que l'accès au corps des professeurs de sport (*C. sport, art. L. 221-5*). De plus, il existe des conditions particulières d'emploi afin de préparer des concours administratifs (*C. sport, art. L. 221-6*) et pour les fonctionnaires des aménagements de son emploi par s'entraîner et participer aux compétitions (*C. sport, art. L. 221-7*).

139. - Élite

La catégorie Élite concerne le sportif qui réalise une performance ou obtient un classement significatif lors des épreuves de référence internationale. Cette performance, ce classement et ces épreuves sont fixés dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. La durée de l'inscription sur cette liste est de deux années renouvelables (*C. sport, art. R. 221-4*).

140. - Senior

La catégorie Senior concerne le sportif qui réalise une performance ou obtient un classement significatif lors des mêmes épreuves de référence internationales définies pour la catégorie « Élite » mais qui ne remplit pas les conditions requises pour figurer sur celle-ci. Cette performance, ce classement et ces épreuves sont fixés dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. L'inscription est valable une année (*C. sport, art. R. 221-5*).

141. - Relève

La catégorie Jeune concerne le sportif qui est sélectionné en équipe de France pour une compétition internationale inscrite dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. L'inscription pour ces deux catégories est effectuée par période d'une année renouvelable (*C. sport, art. R. 221-6*).

142. - Reconversion

La catégorie Reconversion concerne le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Relève et qui présente un projet d'insertion professionnelle. Cette inscription est prononcée pour une durée d'une année renouvelable dans la limite de cinq ans (*C. sport, art. R. 221-7*).

143. - Sportifs Espoirs

La catégorie Espoirs n'appartient pas *stricto sensu* aux quatre catégories définies comme relevant du sport du haut niveau (*C. sport, art. R. 221-11 à R. 221-13*). Elle regroupe les sportifs âgés de douze ans au moins ou inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire au cours de l'année de leur inscription sur cette liste présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération délégataire compétente, en lien avec les critères d'inscription en liste sportif de haut niveau (*C. sport, art. R. 221-11*). Le juge a admis une différence de traitement (*CE, 24 mars 2004, n° 251176 : JurisData n° 2004-066653*). Il existe aussi une liste des collectifs nationaux (*C. sport, art. R. 221-12 et R. 221-13*).

144. - Retrait de la qualité de sportif de haut niveau

La qualité de sportif de haut niveau peut être retirée par arrêté du ministre des Sports dans les cas suivants (*C. sport, art. R. 221-15*) :

« 1° *Sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération ;*

2° *A l'initiative du ministre chargé des sports, ou sur proposition de la fédération compétente ;*

a) Dans le cas d'infraction dûment constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; dans ce cas, l'Agence française de lutte contre le dopage peut également demander au ministre une sanction ;

b) Lorsque l'intéressé a manqué à l'une des obligations prévues par le décret mentionné à l'article L. 221-11 ;

c) Lorsque l'intéressé a commis des faits susceptibles de justifier une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

-au paragraphe 2 de la section I du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

-à la section III du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

-à la section IV du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

-à la section I du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;

-à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

-à la section V du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;

-au présent code ;

-aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique.

3° *A l'initiative du ministre chargé des sports, lorsque l'état de santé d'un sportif ne lui permet plus la pratique de sa discipline sportive dans le cadre du projet de performance fédéral ou*

lorsque celui-ci ne s'est pas soumis à la surveillance médicale prévue à l'article L. 231-6 ». Avant toute décision, le sportif doit avoir pu présenter ses observations écrites et orales en défense (C. sport, art. R. 221-16). Compte tenu de la rédaction de l'article qui n'exige pas une condamnation mais simplement « d'avoir commis des faits susceptibles de », il s'agit là d'une atteinte à la présomption d'innocence.

145. - Responsabilité fédérale

Le contentieux d'un accident survenu lors d'un stage organisé par une fédération sportive relève du juge judiciaire, en l'absence de mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (Cass. Ire civ., 3 mars 2010, n° 09-65.306, Sté Axa : *JurisData* n° 2010-001099).

b) Sélection et délivrance des titres

146. - Sélection nationale

Les fédérations délégataires détiennent le monopole pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. En outre, elles proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau ainsi que sur les listes des sportifs espoirs et de celles des partenaires d'entraînement. Le pouvoir de sélectionner les sportifs appartient à la fédération et non pas à la Commission nationale du sport de haut niveau ou au ministre des Sports (CE, 22 févr. 1991, *Bensimon et a.* : *JurisData* n° 1991-040208 ; *Rec. CE* 1991, p. 61). Ainsi, une fédération ne saurait s'en remettre à la Commission pour établir la liste de sportifs sélectionnés aux Jeux olympiques dans une discipline (CE, 15 mars 1999, *Féd. frse athlétisme* : *JurisData* n° 1999-050212) « la Commission nationale du sport de haut niveau (C. sport, art. L. 221-2-1), n'est pas habilitée à déterminer la composition desdites équipes ». Le juge vérifie aussi le respect de l'égalité entre sportifs lors des sélections (CE, 25 mai 1998, n° 170752, *Féd. frse haltérophilie musculation* : *JurisData* n° 1998-050559. – CAA Paris, 29 nov. 2006, n° 04PA03538). Le refus de sélectionner un sportif en Équipe de France peut reposer sur des critères autres que sportifs comme un litige l'opposant au propriétaire de la monture (CAA Bordeaux, 9 mars 2010, n° 08BX01539). En raison, de la spécificité de ce litige, il n'est pas certain que la solution soit généralisable. Un président d'une fédération sportive dispose du pouvoir d'autoriser un sportif de quitter l'équipe de France, il ne s'agit pas d'une compétence d'une fédération internationale (CAA Lyon, 9 juin 2011, n° 10LY00451, *Féd. frse sports de glace*).

147. - Sélection en équipe nationale et clubs professionnels

Dans les sports professionnels, la sélection en équipe nationale n'est pas sans soulever la question de la mise à disposition de sportifs rémunérés par les clubs pour jouer parfois pour des période assez longue (si l'on compte de la période d'entraînement) en dehors de ces derniers. Ceci a donné lieu à un contentieux entre la Fédération française de rugby et sa ligue professionnelle pour la Coupe du monde en 2020. Le juge administratif s'est reconnu compétent et a rejeté le recours au motif qu'il existait une convention relative à la mise à disposition des joueurs, ce qui ne permettait pas d'admettre le recours pour excès de pouvoir en l'absence d'acte unilatéral contraignant (CE, ord., 9 oct. 2020, n° 444798).

148. - Mutation

L'autorisation de mutation d'un club vers un autre constitue une prérogative des fédérations délégataires. En cas de contestation, le tribunal administratif compétent n'est plus celui du lieu de résidence du requérant (CE, 19 oct. 2010, n° 339905, B. : *Cah. dr. sport* 2010, n° 22, p. 39, note F. Colin) mais celui du siège de la fédération concernée en application de l'article R. 312-1 du Code de justice administrative.

149. - Nationalité sportive

La nationalité sportive ne correspond pas nécessairement à la nationalité civile, il peut exister des différences, ce qui peut interdire à un sportif possédant la nationalité française de participer à des compétitions internationales, même s'il est sélectionné en équipe nationale (*J. Guillaumé, L'autonomie de la nationalité sportive : JDI avr. 2011, n° 2, doctr. 5. - Y. Hafner, La nationalité sportive et les Jeux Olympiques, in Droit et olympisme, Contribution d'un phénomène juridique transnational : PUAM 2015, pp. 81-98*). Le droit de l'Union européenne en matière de liberté de circulation n'a pas vocation à s'appliquer pour les sportifs amateurs selon la jurisprudence du Conseil d'État qui considère qu'un sportif n'ayant pas la nationalité française peut se voir exclus de la participation aux championnats de France (*CE, 22 juin 2017, n° 398167 : JurisData n° 2017-012944, Assoc. Sportive Souffelweyersheim Escrime Club*). Une année plus tard la CJUE a pourtant considéré que « *l'argument selon lequel le public s'attend à ce que le champion national d'un pays ait la nationalité de ce pays ne justifie pas n'importe quelle restriction à la participation des non-nationaux aux championnats nationaux* » (*CJUE, 13 juin 2019, aff. C-22/18 : JurisData n° 2019-011280, TopFit, Biffi*).

150. - Retrait de la qualité de sportif de haut niveau

Un refus de sélection d'un sportif à des championnats du monde peut être annulé dans la mesure où la personne qui a opposé ce refus (directeur technique national) n'était pas investie de cette compétence qui appartenait normalement à une commission de sélection (*TA Versailles, 2 déc. 2004, n° 0001493*). Une fédération délégataire peut voir sa responsabilité engagée pour non-respect des procédures de sélection mise en place (*CAA Versailles, 24 mars 2005, n° 02VE03535, Trouabal c/ Féd. frse athlétisme : RJES 2005, n° 76, p. 51, obs. D. Rémy*). À ce titre, le sportif lésé est fondé à demander des dommages et intérêts. La perte de la qualité de sportif de haut niveau ne justifie pas que le juge accorde la suspension de la mesure en raison des résultats insuffisants du sportif (*CE, 11 mai 2007, n° 300522, Miletto : JurisData n° 2007-071957*).

c) Protection des titres

151. - Titres fédéraux

Le premier aliéna de l'article L. 131-17 du Code du sport est ainsi rédigé : « *À l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de" ou "Fédération nationale de" ainsi que décerner ou faire décerner celle d'"Équipe de France" et de "Champion de France", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités* ». Le législateur a souhaité garantir les titres délivrés par les fédérations depuis la loi du 13 juillet 1992. Aucune protection spécifique n'existant auparavant, il était tentant pour des organisateurs peu scrupuleux d'annoncer la délivrance de titres aussi ronflants que creux. Quelques rares cas de jurisprudence attestent de la volonté fédérale d'éviter la confusion (*TGI Paris, 29 sept. 1987 : RJES 1987, n° 3, p. 139, note Alaphilippe. - V. aussi CE, 31 mars 1989, Féd. frse Rugby à XIII : RJES 1990, n° 13, p. 48, note Lachaume*). Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros. Malgré l'existence de dispositions pénales, il peut parfois être fait appel au juge des référés avec un certain succès (*F. Lagarde, La protection des prérogatives fédérales : RJES 1997, n° 43, p. 91 s.*). Il existe aussi une protection des titres « *de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres* » dont la violation est punie d'une peine de 7 500 euros d'amende (*C. sport, art. L. 131-18*). Toutefois, une dérogation est possible pour les fédérations simplement agréées. Saisie d'une question prioritaire de

constitutionnalité, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil constitutionnel au motif que la place laissée à l'interprétation relevait de l'office du juge (*Cass. ass. plén.*, 31 mai 2010, n° 09-70.716 : *JurisData* n° 2010-007942 ; *Cah. dr. sport* 2010, n° 21, p. 155, note J.-M. Marmayou).

d) Autorisation de manifestations sportives

152. -

L'article L. 331-5 du Code du sport confie aux fédérations sportives un pouvoir de contrôle sur les manifestations sportives qui ne sont pas organisées par elles. Ces dispositions ont fait l'objet de modification en 1992 et en 2000. Il était prévu à l'origine que les fédérations agréent les manifestations sportives mais depuis la loi du 6 juillet 2000, ce pouvoir d'agrément est devenu un pouvoir d'autorisation (pour une première application, *T. corr. Rochefort-sur-Mer*, 11 janv. 1994, *Féd. frse surf c/ P.* : *LPA* 7 avr. 1995, p. 19, note J.-C. Lapouble). Un des principaux inspirateurs de la loi en 1984 expliqua ainsi la nécessité de légiférer : « *L'enjeu est simple : devait-on laisser l'organisation des compétitions sportives à l'initiative sauvage de tous les promoteurs ou managers de spectacles sportifs sans contrôle de la fédération sportive concernée ou devait-on donner aux fédérations sportives un droit de contrôle sur ces manifestations donnant lieu à une remise de prix dont le montant est parfois important ? Le choix opéré en faveur de l'agrément nécessaire de la fédération sportive ayant reçu délégation du ministre en application de l'article 17 montre, s'il en était besoin, la véritable dimension de la mission de service public confiée aux fédérations qui sont donc, en application de l'article 18, garantes de la moralité du spectacle sportif* » (*C. Bouquin, La loi pour l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives : Rev. EPS* 1984, n° 187, p. 34). Les dispositions en vigueur prévoient que « *toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés* » d'une fédération sportive délégataire et donnant lieu à la remise d'un prix en argent ou en nature dont le montant excède un montant fixé par arrêté ministériel doit obtenir l'autorisation de la fédération concernée. Ce montant est pour l'instant de 3 000 euros (*C. sport, art. A. 331-1*). Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date de la manifestation. L'absence de réponse dans un délai d'un mois après la réception de la demande valant autorisation implicite. La délivrance de l'autorisation est subordonnée aux respects des règles techniques édictées par la fédération. Ce pouvoir d'autoriser une manifestation sportive constitue une prérogative de puissance publique et fait l'objet d'un contrôle par le juge administratif. Il ne saurait être admis que la délivrance d'une autorisation soit subordonnée au versement d'une somme d'argent (*CE*, 28 juill. 2000, n° 158160 et n° 170310, *Assoc. nat. courses pédestres hors stade : JurisData* n° 2000-061165). Le refus irrégulier d'autoriser une manifestation sportive peut entraîner la responsabilité de la fédération (*CAA Paris*, 12 juin 2006, n° 03PA03215, *Assoc. Jet sept club*). Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 15 000 euros (*C. sport, art. L. 331-6*).

4° Délivrance de « dans »

153. -

Il s'agit de la délivrance par les fédérations d'arts martiaux de grades dans ces disciplines. Le décret n° 93-988 du 2 août 1993 (*JO* 8 août 1993, p. 11234) pris en application de la loi du 16 juillet 1984 avait réservé cette prérogative à quelques fédérations mais la délivrance des « dans » ne constituait pas une règle technique au sens de l'article 17 de cette loi, aussi le juge avait annulé ce texte (*CE*, 28 janv. 1998, n° 152647, *Synd. nat. professeurs d'arts martiaux : JurisData* n° 1998-050109). La loi n° 99-493 du 15 juin 1999 (*JO* 16 juin 1999, p. 8759) avait donné une base légale à cette pratique, en validant les dispositions contenues dans le décret

annulé. Ces dispositions sont maintenant codifiées à l'article L. 212-5 du Code du sport. Cet article autorise les fédérations délégataires dans le domaine des arts martiaux à détenir le monopole de la délivrance des dans ou des grades équivalents sanctionnant les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition (*B. Brignon, Aspects juridiques du « dan » dans les arts martiaux : Cah. dr. sport 2007, n° 7, p. 32*). Il existe dans chaque fédération une commission spécialisée des grades et équivalents qui soumet au ministre chargé des sports les conditions de délivrance de ces titres (*C. sport, art. L. 212-6*). Une telle faculté est aussi donnée aux fédérations simplement agréées dans la mesure où il s'agit d'une fédération exclusivement consacrée aux arts martiaux. Sont valides les titres délivrés par les fédérations suivantes (*C. sport, art. A. 212-175-15*) :

- Union des fédérations d'aïkido ;
- Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois.

La Cour de cassation a considéré qu'alors même que des titres avaient pu être obtenus avant l'entrée en vigueur de la loi, le fait d'en faire état tombait sous le coup de la nouvelle incrimination (*Cass. crim., 10 oct. 2006, n° 05-85.929 : JurisData n° 2006-035508 ; JCP G 2007, II 10043, note Y. Gaudemet*). Le Tribunal des conflits considère que la délivrance de « dans » constitue une prérogative de puissance publique et qu'à ce titre les litiges mettant en cause une fédération sportive dans la délivrance de ce type de titre relève de la compétence de la juridiction administrative (*T. confl., 21 juin 2010, n° 3759, X c/ Féd. frse judo : Cah. dr. sport 2010, n° 21, p. 54, note F. Colin*).

154. - Commissions consultative des arts martiaux

Une commission consultative est instaurée auprès de chaque fédération concernée afin de traiter les questions relatives à la délivrance des titres dans le domaine des arts martiaux (*C. sport, art. A. 212-175-16 à 212-175-19*).

5° Secteur professionnel

a) Agent de sportifs

155. - Historique

La législation sur les intermédiaires du sport a vu le jour avec la loi du 13 juillet 1992. À l'origine, il appartenait au ministère de la Jeunesse et des Sports de contrôler la profession avec pour les intermédiaires une simple obligation de déclaration. Le peu d'empressement de l'Administration à remplir cette mission a conduit le législateur à la transférer aux fédérations avec la loi du 6 juillet 2000. Il s'agit d'un exemple très net de transfert d'une prérogative régaliennne de l'État, celle d'autoriser l'exercice d'une profession, à des organismes de droit privé (*J.-J. Gouguet, D. Primault, Les agents dans le sport professionnel : analyse économique : RJES 2006, n° 81, p. 7*). Le terme d'agent sportif s'est substitué à celui d'intermédiaire du sport. La commission chargée d'examiner la situation des anciens intermédiaires du sport ne possède pas de pouvoir discrétionnaire (*CE, 27 juill. 2005, n° 269264, Morel*). La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 a profondément réformé les modalités d'exercice de la profession (*J.-C. Lapouble, Une nouvelle loi sur les agents de joueurs ou une nouvelle loi pour les agents de joueurs ? : Cah. dr. sport 2010, n° 21, p. 39-44*). Les nouvelles dispositions réglementaires d'application ont fait l'objet d'un décret spécifique (*D. n° 2011-686, 16 juin 2011 : JO 18 juin 2011, p. 10448*).

156. - Dispositions en vigueur

L'ensemble des dispositions relatives aux agents est codifié aux articles L. 222-7 à L. 222-22, R. 222-1 à R. 222-42 et A. 222-1 à A. 222-6 du Code du sport.

157. - Licence

L'exercice de la profession d'agent repose sur l'obligation de détenir une licence délivrée par la fédération sportive concernée. La profession est définie comme : « *L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » (C. sport, art. L. 222-7). Cette licence est délivrée dans chaque discipline par chaque fédération délégataire, qui doit contrôler annuellement l'exercice de la profession.

158. - Mineurs

Il existe une interdiction de principe concernant la rémunération des opérations portant sur des sportifs mineurs. Cette interdiction résulte de l'article L. 222-5 du Code du sport : « *La conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur* ». Cette interdiction est dans les faits contournée avec notamment le versement d'une rémunération dont le paiement est retardé à la majorité du joueur, sans même mentionner les rémunérations qui passent par des circuits opaques. En effet, dans la mesure où les joueurs sont repérés à l'âge de dizaine d'année et que le premier contrat est généralement signé alors que le joueur est mineur, la tentation pour certains agents d'autant plus forte que le choix d'un agent s'effectue assez tôt dans la carrière.

159. - Formes d'exercice

La profession d'agent peut être exercée de manière individuelle, sous la forme d'une société ou comme préposé d'une société (C. sport, art. L. 222-8). Dans d'une société, les associés ne peuvent pas être (C. sport, art. L. 222-13) :

- une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Les dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités.

Depuis, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 (JO 29 mars 2011, p. 5447) et plus particulièrement son article 4, les avocats peuvent aussi exercer la profession d'agent.

160. - Avocat exerçant la profession d'agent

À la suite de la modification de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires (JO 5 janv. 1972, p. 131) par la loi du 28 mars 2011 les avocats peuvent exercer la profession d'agent sportifs en qualité de mandataire et dans le cadre de la législation et des règles qui régissent la profession. Ces dispositions figurent dans un nouvel article 6 ter de loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (F. Poirier, *Le mandat donné à un avocat* : RJES 2015, n° 153, p. 39). L'avocat n'est donc pas considéré comme un agent comme les autres mais bien comme un mandataire avec un statut très particulier. Dans l'exercice de ce type d'activité, l'avocat est soumis aux obligations déontologiques de sa

profession mais aussi à l'interdiction de percevoir une rémunération à la faveur d'une opération portant sur un sportif mineur (*C. sport, art. L. 222-5*) ainsi qu'à la limitation des honoraires perçus. L'avocat est aussi soumis à l'obligation de transmettre le contrat conclu à la fédération concernée, nonobstant le secret professionnel auquel il est normalement astreint. En cas de manquement aux obligations fédérales, il appartient au seul bâtonnier de donner des suites disciplinaires à la suite d'information communiquée par la fédération délégataire (*C. sport, art. L. 222-19-1*). Comme pour les autres agents, la rémunération de l'avocat ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. L'avocat agissant pour l'une des parties ne peut être rémunéré que par son client, contrairement aux autres agents sportifs. Le manquement à ces différentes obligations est passible d'une amende de 30 000 euros qui peut être portée au double des sommes indûment perçues.

161. - Incompatibilités professionnelles

Pour un agent sport la détention ou l'obtention d'une licence est incompatible (*C. sport, art. L. 222-9*) :

--Citation--

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

2° S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

4° S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

5° S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

--Fin de Citation--

En outre, un ancien agent ne peut exercer dans l'année qui suit, « *directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué* » (*C. sport, art. L. 222-10*).

162. - Incapacités pénales

L'article L. 222-11 du Code du sport interdit l'exercice de la profession d'agent sportif pour une personne qui :

--Citation--

- 1° A été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 1° bis A fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ;

- 2° A été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

--Fin de Citation--

Il convient de noter que la fédération délégataire concernée peut se faire communiquer le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

163. - Préposés

Les agents (personnes physiques ou morales) peuvent se faire assister de préposés. Ces derniers sont soumis aux mêmes incapacités et incapacités que les agents eux-mêmes. De surcroît, un préposé ne peut exercer qu'auprès d'un seul agent ou d'une seule société (*C. sport, art. L. 222-12*).

164. - Dispositions obligatoires

L'agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats (*C. sport, art. L. 222-17*). Le contrat doit mentionner :

- le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 qui rémunère l'agent sportif.

Si plusieurs agents sportifs interviennent pour la conclusion d'un même contrat, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. Ce montant peut être réduit par la fédération compétente. Le Conseil d'État a refusé de transmettre une QPC sur la question (*CE, 29 oct. 2012, n° 361327 : JurisData n° 2012-024384. – K. Roudier, La constitutionnalisation du droit du sport freiné par le conseil d'État : RJES 2012, n° 125, p. 43*).

165. - Rémunération par autrui

À la suite de l'insistance des clubs et des joueurs, il est désormais possible que tout ou partie de la rémunération de l'agent soit acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. Dans ce cas, l'agent sportif donne quittance du paiement au cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. La loi prévoyait initialement qu'une telle disposition ne soit pas considérée comme un avantage imposable pour son bénéficiaire. Mais une telle disposition n'a pas résisté longtemps aux nécessités budgétaires et la loi de finances de l'année 2011 a supprimé cette disposition.

166. - Dispositions pénales

Le fait d'exercer la profession d'agent sans posséder de licence fédérale, ou, en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait ou de violer les dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-5, des articles L. 222-7 à L. 222-17 du Code du sport est passible de 30 000 euros d'amende (*C. sport, art. L. 222-20*). Cette peine peut être portée au double des sommes pour les infractions visées par les articles L. 222-7 à L. 222-17 du Code du sport.

167. - Fédérations concernées

C'est l'article A. 222-1 du Code du sport qui détermine les fédérations qui sont concernées par la mise en œuvre de cette réglementation. Il s'agit des fédérations suivantes :

- Fédération française d'athlétisme ;
- Fédération française de basket-ball ;
- Fédération française de boxe ;
- Fédération française de cyclisme ;
- Fédération française de football ;
- Fédération française de gymnastique ;
- Fédération française de golf ;
- Fédération française de handball ;
- Fédération française de hockey sur glace ;
- Fédération française de motocyclisme ;
- Fédération française de natation ;
- Fédération française de rugby ;
- Fédération française de rugby à XIII ;
- Fédération française de pelote basque ;
- Fédération française de surf ;
- Fédération française de tennis ;
- Fédération française de voile ;
- Fédération française de volley-ball.

168. - Délivrance de la licence

La licence est délivrée par la commission des agents sportifs de la fédération concernée aux agents qui ont satisfait à l'obligation d'examen (sauf dispense) et qui répondent aux différentes conditions d'incompatibilité et d'incapacité (*C. sport, art. R. 222-10*). La demande doit être effectuée auprès de la commission (*C. sport, art. R. 222-11*). Chaque année, la commission communique au ministre des Sports la liste des agents sportifs (*C. sport, art. R. 222-13*).

169. - Examen

Les conditions d'examen de la licence d'agent sportif sont définies par les articles R. 222-14 à R. 222-18 du Code du sport. L'examen est annuel et se compose de deux épreuves :

- une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer la profession d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à cet exercice, notamment en matière sociale, fiscale et contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la fédération délégataire compétente et la ligue professionnelle qu'elle a pu constituer, par les fédérations internationales dont la fédération délégataire

est membre et par tout autre organisme sportif international mentionné par le règlement des agents sportifs.

La première épreuve est organisée par la commission interfédérale des agents sportifs et la seconde épreuve est organisée par la commission fédérale concernée. Les agents reçus à la première épreuve pour une discipline, sont dispensés de cette épreuve quand ils sollicitent une licence auprès d'une autre fédération. Le bénéfice de la première épreuve peut être conservé pour l'année suivante. Des dispenses pour les deux épreuves peuvent être prévues (*C. sport, art. R. 222-18*).

170. - Formation

Selon les fédérations, une formation peut être rendue obligatoire ainsi qu'une obligation de formation continue (*C. sport, art. R. 222-19 à R. 222-20*).

171. - Retrait d'une licence

La licence peut être retirée par la commission à la demande de son titulaire mais aussi d'office en cas d'incompatibilités prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. La licence est aussi retirée d'office en cas d'incapacité prévue au 3° de l'article L. 222-9 ou à l'article L. 222-11 du Code du sport. Il avait été jugé que le recours effectué par un agent de joueur auprès du ministre chargé des sports ne suspendait pas le délai de recours contentieux (*CE, 7 août 2007, n° 300479, Féd. frse rugby : JurisData n° 2007-073246 ; RJES 2007, n° 85, p. 82, note J.-F. Lachaume*) mais à l'époque la délivrance de la licence relevait de la compétence du ministre. Le retrait de la licence peut être prononcé en raison de fraude fiscale commise à l'étranger (*CAA Paris, 26 mai 2020, n° 17PA01267*).

172. - Commission des agents sportifs

Dans chaque fédération concernée, il est institué une commission spécifique (*C. sport, art. R. 222-1*). Le président et les membres de cette commission sont désignés par l'instance dirigeante de la fédération concernée. Outre son président, la commission doit comprendre les membres suivants (*C. sport, art. R. 222-2*) :

- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline concernée ;
- un représentant de la ligue professionnelle si elle existe ;
- une personnalité représentative des associations sportives, sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de la discipline ;
- un agent sportif ;
- un entraîneur de la discipline ;
- un sportif de la discipline.

La commission est réunie à la demande de son président ou de trois de ses membres (*C. sport, art. R. 222-4*). En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante (*C. sport, art. R. 222-4*). Peuvent aussi siéger à cette commission avec voix consultative, le directeur technique national et un représentant du CNOSF (*C. sport, art. R. 222-5*). Les membres sont tenus à la confidentialité et ne peuvent siéger en cas de conflit d'intérêt (*C. sport, art. R. 222-6*). La commission délivre, suspend et retire la licence d'agents. Elle est aussi compétente pour prendre les sanctions disciplinaires. Elle élabore aussi un projet de règlement des agents sportifs qui est soumis au ministre des Sports avant d'être adopté par l'instance dirigeante de la

fédération. Cette commission a aussi pour compétence de participer à l'organisation des examens avec la commission interfédérale des agents sportifs.

173. - Formation disciplinaire

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois de ses membres (*C. sport, art. R. 222-4*). Quand elle siège en matière disciplinaire (*C. sport, art. R. 222-3*), la commission des agents sportifs comprend son président et :

- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline concernée ;
- un représentant de la ligue professionnelle si elle existe.

174. - Sanctions disciplinaires

Chaque commission fédérale des agents sportifs peut prendre des sanctions disciplinaires allant jusqu'au retrait de la licence dans les cas suivants (*C. sport, art. L. 222-19*) :

- non-communication d'un contrat ;
- non-respect des articles L. 222-5 et L. 222-7 à L. 222-18 ;
- non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent.

La liste des sanctions est précisée par l'article R. 222-38 du Code du sport. La procédure est définie par les articles R. 222-40 et suivants. L'absence de communication du bilan d'activités peut justifier le non-renouvellement de la licence (*CAA Versailles, 13 nov. 2012, n° 00VE00289*).

175. - Délégué aux agents sportifs

Dans chaque fédération, il existe un délégué aux agents sportifs qui contrôle l'activité des agents et engage les procédures susceptibles de donner lieu à des sanctions. C'est l'instance dirigeante de la fédération qui nomme ce délégué (*C. sport, art. R. 222-1*).

176. - Commission interfédérale des agents sportifs

Cette commission est placée auprès du CNOSF. Ses membres et son président sont désignés par l'instance dirigeante du CNOSF (*C. sport, art. R. 222-7*). Elle est composée d'un membre de chacune des commissions fédérales d'agents sportifs. Il existe des suppléants. Le mandat du président est de quatre ans, pour les membres issus des commissions fédérales, leur mandat prend fin avec celui de la commission fédérale à laquelle ils appartiennent (*C. sport, art. R. 222-8*). La commission se réunit à la demande de son président ou du tiers de ses membres. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ces derniers sont soumis aux mêmes obligations que celles des commissions fédérales des agents sportifs (*C. sport, art. R. 222-9*).

177. - Ressortissants européens

Les articles L. 222-15 à L. 222-16 du code du sport prévoient les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer sur le territoire national. L'agent doit maîtriser la langue française (*C. sport, art. R. 222-21*), en cas de doute sérieux, la fédération peut soumettre l'agent à un test de français après la vérification de ses compétences professionnels. L'agent peut exercer son activité s'il remplit une des deux conditions suivantes :

- lorsqu'il est qualifié pour exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- lorsqu'il a exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'il est titulaire d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

Les modalités de déclarations sont définies aux articles R. 222-22 à R. 222-27 du Code du sport. L'activité d'agent peut aussi être exercée de manière temporaire ou occasionnelle par un agent établi dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'État membre d'établissement, ses ressortissants doivent l'avoir exercée pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des 10 années qui précèdent son exercice sur le territoire national. Au niveau des formalités à accomplir, il est établi une distinction entre les agents souhaitant s'établir sur le territoire français (*C. sport, art. R. 222-22 à R. 222-22*) et ceux souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service (*C. sport, art. R. 222-28 à R. 222-30*). Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces États peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive (*C. sport, art. L. 222-15-1*).

178. - Ressortissant d'autres pays

Les ressortissants d'autre pays qu'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas titulaires d'une licence française doivent passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport.

b) Ligue professionnelle

179. - Formes juridiques

Avec la parution du Code du sport, les ligues professionnelles figurent dans une section spécifique au sein du titre III du livre I de ce code après les fédérations sportives (*C. sport, art. L. 132-1 à L. 132-2 et R. 132-1 à R. 132-18*).

Le Code du sport maintient les deux possibilités de constitution d'un organisme chargé de la gestion du sport professionnel, c'est-à-dire un organe interne ou bien externe doté de la personnalité morale mais avec l'obligation de conclure une convention avec la fédération délégataire concernée. Il est cependant prévu que la création d'une ligue professionnelle est liée à l'existence d'une telle faculté dans les statuts de la fédération délégataire concernée. L'article R. 132-2 du Code du sport (alors que la loi est muette sur le sujet) impose, comme par le passé, la forme associative pour les ligues disposant de la personnalité morale. La plupart des sports collectifs comme le football, le basket masculin ou le rugby ont choisi cette forme juridique alors que le basket féminin a préféré la forme interne. Il est vrai que dans la mesure où il ne peut être créé qu'une ligue professionnelle constituée sous forme associative par fédération délégataire cela ne laisse guère le choix, à moins de rassembler toutes les activités professionnelles féminines et masculine d'une fédération au sein d'une seule et même structure, ce qui pour l'instant relève encore de la théorie.

180. - Ligues possédant la personnalité juridique

L'association constituée pour gérer l'activité professionnelle doit avoir une durée illimitée (*C. sport, art. R. 132-2*). Ses membres sont composés des associations « mères » dont les licenciés sont admis à participer aux compétitions sportives et des sociétés qui emploient effectivement les sportifs professionnels. Dans ce cadre la participation de la société est exclusive de celle de l'association. D'autres membres peuvent par la suite participer aux assemblées générales (*C. sport, art. R. 132-3*), il s'agit de personnalités qualifiées, de représentants fédéraux ainsi qu'éventuellement des représentants des joueurs, des entraîneurs, des arbitres, des médecins et des personnels administratifs de la ligue et de ses membres. La détermination de ces membres relève donc des seuls statuts, ce qui limite leur nombre. La composition de l'instance dirigeante est strictement définie, elle doit comprendre quatre catégories de membres à titre obligatoire :

- des représentants des associations et des sociétés sportives, élus par l'assemblée générale ;
- un ou plusieurs représentants de la fédération, désignés par l'organe compétent de celle-ci ;
- des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives ;
- des personnalités qualifiées, élues par l'assemblée générale, dont une partie sur proposition de l'organe compétent de la fédération.

En outre, les statuts peuvent prévoir la participation de représentants des associations organisatrices de compétitions sportives visées à l'article R. 132-2 du Code du sport ainsi que des arbitres, des médecins et des personnels administratifs désignés par leurs organisations représentatives (*C. sport, art. R. 132-4*). Les différentes délibérations de l'assemblée générale et de l'instance doivent être transmises à la fédération concernée (*C. sport, art. R. 132-5*).

181. - Contrat d'engagement républicain

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les ligues professionnelles ont l'obligation de souscrire le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce contrat impose de :

- de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Les ligues doivent participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français (*C. sport, art. L. 132-1-2*).

182. - Constitution de partie civile

L'article L. 132-1-2 du Code du sport autorise les ligues professionnelles à se constituer partie civile dans les affaires relatives aux « *infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des associations et sociétés sportives qui en sont membres et aux intérêts des acteurs des compétitions sportives à caractère professionnel de leurs disciplines* ». Cette

disposition ne peut trouver à s'appliquer que pour les ligues professionnelles dotées de la personnalité morale.

183. - Conformité des statuts

Les statuts des ligues professionnelles doivent faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale de la fédération délégataire mais aussi d'une approbation par l'autorité administrative sous la forme d'un arrêté du ministre des Sports (*C. sport, art. R. 132-8*).

184. - Convention avec la fédération délégataire

La convention entre la fédération délégataire et la ligue professionnelle est établie pour une durée maximale de cinq années. Le renouvellement tacite n'est pas autorisé. La convention doit comporter des dispositions spécifiques relatives à son renouvellement (*C. sport, art. R. 132-9*).

La convention peut prévoir la délégation à la ligue pour une durée n'excédant pas le terme de la convention, de la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concessions en cours (*C. sport, art. R. 132-13*). Certaines compétences appartiennent exclusivement à la fédération (*C. sport, art. R. 132-10*), il s'agit :

- de la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- de la formation et du perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- de la définition et du contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
- de l'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre II (c'est-à-dire, les dispositions relatives au suivi médical des sportifs et à la lutte contre le dopage) ;
- de la délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-18 ;
- de la sélection et de la gestion des équipes portant l'appellation « Équipe de France » ;
- de l'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
- de l'homologation des équipements sportifs ;
- de l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Un contentieux est apparu à propos de la mise à disposition des sportifs professionnels en équipe nationale (*V. C. Bertrand, L'affaire Oulmers : RJES 2007, n° 82, p. 7*). Dans une autre affaire, un club de rugby a contesté sans succès, les conditions de sélection de mise à disposition de ses joueurs en Équipe de France (*CE, 17 avr. 2015, n° 375685 : JurisData n° 2015-009012 ; RJES 2015, n° 154, p. 10*). En ce qui concerne la question des joueurs formés localement, le Conseil d'État a jugé légale la disposition d'une fédération obligeant les clubs à employer un quota de joueurs formés localement (*D. Botteghi, Concl. ss CE, 8 mars 2012, n° 343273, Assoc. Cannes Racing Club Volley [JurisData n° 2012-003532] : RJES 2012, n° 121, p. 17-23*).

185. - Compétences partagées

Certaines compétences font l'objet d'une gestion commune entre la fédération et la ligue professionnelle. À ce titre, la convention doit mentionner les éléments suivants (*C. sport, art. R. 132-11*) :

- l'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;
- l'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;
- les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d'« Équipe de France » ;
- la mise en œuvre du règlement médical fédéral ;
- l'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6.

D'une manière générale, de nombreuses difficultés apparaissent lors de la négociation des versements financiers que doivent effectuer les ligues professionnelles aux fédérations délégataires. Certaines compétences sont *de facto* exercées exclusivement par la ligue professionnelle. Dans le cadre du décret n° 2015-1462 du 10 novembre 2015 relatif à l'application du principe « silence vaut acceptation » il est ainsi prévu que les décisions prises au titre de l'article R. 132-18 du Code du sport, comme les demandes de labellisation des clubs sportifs et les demandes de validation de la formation des jeunes sportifs en centre de formation sont soumises à un délai de quatre mois avant qu'une décision implicite d'acceptation ne naisse.

Par ailleurs, une ligue professionnelle ne saurait faire usage de son pouvoir réglementaire dans un sens déterminé comme cela a pu être le cas lors de la convention signée entre la Ligue de Football Professionnel et le club de Monaco et annulé par le Conseil d'État (*CE, 9 juill. 2015, cité n° 125*). Un contentieux peut surgir à propos du format d'un championnat professionnel entre la fédération délégataire et la ligue professionnelle à propos du format d'un championnat comme ce fut le cas à l'été 2015 entre la Fédération française de football et la Ligue. Cette dernière avait décidé de réduire de 2 à 3, le nombre de clubs changeant de division, mais dans une décision du 23 juillet 2015, le comité directeur de la FFF décida d'infirmier cette décision. La Ligue déféra cette décision au Conseil d'État aussi bien au fond qu'en référé. Seule l'ordonnance de référé a été rendue mais le caractère d'urgence n'a pas été retenu et seul l'examen au fond permettra de trancher le litige (*CE, 14 août 2015, n° 391931 et 392047 : JurisData n° 2015-019394 ; RJES 2015, n° 156, p. 10*).

186. - Règles disciplinaires

Les organes disciplinaires des ligues professionnelles doivent être conformes aux dispositions du Code du sport, c'est-à-dire des organismes disciplinaires des fédérations. Il convient de préciser qu'en l'absence de dispositions contraires, les ligues sportives professionnelles ne peuvent pas constituer d'organes disciplinaires compétents en matière de dopage car l'article R. 232-86 du Code du sport ne mentionne que les seules fédérations agréées. Or l'article R. 132-9 relatif à la convention entre la ligue et la fédération, s'il mentionne une possible délégation pour l'organe de première instance pour les questions disciplinaires de manière générale, ne prévoit rien en revanche en matière de dopage. Il faut donc en conclure qu'en matière de dopage, une ligue professionnelle ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire car les textes distinguent clairement entre les instances disciplinaires générales et celles spécialisées en matière de dopage. En outre, les autres dispositions contenues dans le Code du sport (*C. sport, art. L. 231-5 à L. 231-8*) font clairement apparaître que la surveillance médicale relève

de la seule compétence de la fédération comme le rappelle l'article R. 132-10 du Code du sport.

187. - Homologation des classements

L'homologation des classements des championnats professionnels relève bien évidemment des compétences générales attribuées aux ligues. Il appartient à chaque ligue professionnelle de procéder à l'homologation des classements en fin de saison sportive. La notion d'homologation du championnat doit être entendue comme l'acte qui valide le déroulement de l'ensemble des opérations nécessaires à l'établissement du classement final. La décision fédérale d'homologation d'un championnat n'a pas « le caractère d'une décision individuelle » (CE, 25 avr. 2001, n° 228171, *Assoc. sportive Nancy Lorraine* : *JurisData* n° 2001-062223 ; *RJP comp.* 2001 p. 196. – CE, 25 juin 2001, n° 234363, *Sté à objet sportif « Toulouse Football Club »* : *JurisData* n° 2001-062452 ; *LPA* 28 sept. 2001, p. 4, *concl. de Silva* ; *AJDA* 2001, p. 887, *note G. Simon*). Il ne s'agit pas seulement des rencontres sportives et de leurs résultats mais de tout ce qui y est lié comme le contrôle de gestion dans le domaine du sport professionnel. Ainsi donc, le classement final n'est pas la seule somme des résultats sportifs mais un ensemble plus vaste d'actes qui peuvent être exclusivement sportifs (comme les décisions d'un arbitre) ou au contraire purement comptables (comme l'examen des comptes par l'organe chargé du contrôle de gestion). Le pouvoir d'évocation d'une affaire qui est prévu par les règlements fédéraux ne constitue qu'une simple faculté pour une ligue nationale quand bien même il existerait une fraude avérée (CE, 21 mars 2011, n° 318140, *Féd. frse football* : *JurisData* n° 2011-009218). Cette énième décision rendue dans l'affaire des faux passeports de footballeurs conforte l'impression selon laquelle le juge administratif a préféré sacrifier certains principes juridiques en faveur de la stabilité du championnat de France de football. Le Conseil d'État examine de manière restrictive la condition d'urgence en matière de procédure de référé-suspension relatif à l'homologation d'un championnat de France (CE, 29 août 2008, n° 318984, *Assoc. Avenirs Sportif Béziers* : *Cah. dr. sport* 2008, n° 14, p. 113, *obs. F. Rizzo*).

188. - Contentieux

Le 2° de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative dispose que le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : « *Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instruction de portée générale* ». Il apparaît donc que la contestation des décisions d'homologation relève du Conseil d'État en premier ressort. Ce type de contentieux a pour l'instant donné lieu à des annulations de principe, sans conséquence sur le classement final. Il n'est d'ailleurs pas interdit de se demander si le juge administratif n'aurait pas quelques réticences à bouleverser le résultat d'un championnat professionnel plusieurs années après sa clôture. Dans l'affaire *Toulouse Football Club* (CE, 25 juin 2001, n° 234363, *cité n° 176*), le Conseil d'État a préféré ne pas remettre en cause les résultats du championnat de France de 1^{re} de division de football alors que la production de faux passeports était avérée et qu'il existe un principe selon lequel la fraude corrompt tout. En s'appuyant sur le fait que les réclamations n'avaient pas été établies dans les délais, le juge administratif a pu sauvegarder les résultats du championnat, tout en procédant à une annulation partielle. La position du juge administratif apparaît ici comme particulièrement choquante. Dans une première affaire de joueur sanctionné qui n'aurait pas dû rentrer sur le terrain, le juge a validé les résultats du championnat en raison de la défaillance de la Fédération française de football dans le suivi des sanctions disciplinaires infligées (CE, 15 juill. 2004, n° 268728, *Assoc. sportive Cannes* : *JurisData* n° 2004-067432) Dans une autre affaire de joueur transféré irrégulièrement, il n'hésite pas à affirmer à propos des règlements fédéraux « les auteurs de ces dispositions ont pu légalement prévoir que les réclamations portant sur les résultats d'un match seraient irrecevables à compter de l'homologation des résultats, alors même que des irrégularités

affectant les conditions de déroulement de ce match n'auraient été révélées que postérieurement à l'expiration des délais de recours administratif ou contentieux contre la décision d'homologation » (*CE, 25 avr. 2007, n° 295638, Club Chamois Niortais*). Cette affaire à rebondissement avait déjà fait l'objet d'un précédent arrêt du Conseil d'État (*CE, 3 avr. 2006, n° 282093 : JurisData n° 2006-069951 ; RJES 2006, n° 81, p. 73, note J.-F. Lachaume*) qui avait conduit le juge à faire injonction à la Ligue nationale de Football de prendre une nouvelle décision d'homologation dans un délai d'un mois assortie d'indications quant au nombre de points à attribuer ou à retirer aux deux clubs concernés. Le Conseil d'État s'en est tenu au fait qu'une nouvelle décision d'homologation avait été prise, ce qui suffisait à régulariser les résultats du championnat.

189. - Contrôle de gestion

La Ligue professionnelle de football professionnel a été la première, à créer un organe chargé de contrôler la gestion des clubs afin d'éviter, à cause des agissements de certains clubs, de mettre en péril tout le championnat. Toutefois, l'existence de tels organismes ne saurait constituer une garantie suffisante dans la mesure où la faillite du club de Bordeaux en 1991 n'a pu être évitée même si une mesure de rétrogradation a été prise, mais assez tardivement après la découverte de l'état réel des finances du club. Cette rétrogradation fit l'objet d'un recours au motif que la réglementation appliquée ne relevait pas directement de la pratique sportive. Le Conseil d'État a reconnu que « la Fédération française de football, habilitée en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 à organiser des compétitions officielles de football, tient de cette habilitation le pouvoir d'édicter les dispositions utiles pour assurer la régularité de ces compétitions ; qu'il lui appartient notamment, à cette fin, de tenir compte des risques que peut comporter pour la régularité des compétitions nationales la situation financière des clubs y participant ... » (*CE, 15 mai 1991, Assoc. Girondins Bordeaux Football Club : Rec. CE 1991, p. 179 ; RJES, n° spécial, juill. 1991*). Cette analyse est partagée par le Tribunal des conflits qui a reconnu qu'une telle compétence relevait de l'appréciation du juge administratif (*T. confl., 13 janv. 1992, Assoc. nouvelle Girondins Bordeaux*). Depuis la loi du 6 juillet 2000, l'obligation de disposer pour le secteur professionnel d'un organe spécialisé dans le contrôle de gestion relève de la loi et non plus du décret d'application portant sur les statuts fédéraux comme ce fut le cas en 1985. Ces dispositions figurent maintenant à l'article L. 132-2 du Code du sport. Le rôle de l'organe chargé du contrôle de gestion est défini par la convention qui lie la ligue professionnelle à la fédération sportive ou par les statuts fédéraux quand la ligue professionnelle ne possède pas de personnalité juridique (*S. Le Reste, C. Morel, La gestion des clubs sportifs professionnels sous contrôle : Cah. dr. sport 2014, n° 36, p. 45*). Le Conseil d'État a validé une ordonnance de référé qui suspendait la rétrogradation d'un club en l'absence d'explications satisfaisantes de la part de la fédération concernée (*CE, ord., 16 sept. 2010, n° 342530, Féd. frse rugby : JurisData n° 2010-016010*). Le juge administratif a ainsi considéré qu'une fédération sportive pouvait étendre le pouvoir de l'organe chargé du contrôle de gestion aux clubs amateurs (*D. Rémy, Lille Métropole ou les mésaventures du positivisme. Note ss CE, ord., 16 sept. 2010, n° 342530, Féd. frse rugby : RJES 2010, n° 102, p. 34 à 36*). Toutefois, une ligue professionnelle ne peut édicter une réglementation relative aux conditions d'administration des sociétés sportives (*CE, 19 janv. 2009, Sté Blagnac Sporting Club Rugby : JurisData n° 2009-074797 ; Cah. dr. sport 2009, n° 15, p. 39, note V. Thomas*). L'organe chargé du contrôle de gestion au sein d'une fédération n'a pas de personnalité morale, aussi il n'est pas compétent pour réformer une de ses décisions à la suite d'une proposition de conciliation (*CE, 22 juin 2017, n° 398082 : JurisData n° 2017-012265, Féd. Fse. Football*). Les décisions prises par l'organe chargé du contrôle du gestion sont susceptibles d'engager la responsabilité de la fédération concernée (*TA Châlons-en-Champagne, 15 janv. 2021, n° 1900125 : JurisData n° 2021-000385, Sté Stade de Reims*). Le

Conseil d'État semble exiger une faute caractérisée pour que la responsabilité de la ligue professionnelle soit engagée en cas d'examen des comptes par un organisme chargé du contrôle de gestion (*CE, 19 juill. 2010, n° 325892 : JurisData n° 2010-012755, Ligue de football professionnel*).

190. - Règlement financier

La Ligue professionnelle de football peut édicter un règlement qui pénalise un club quant à la répartition des droits audiovisuels parce que le club en question n'a pas procédé aux travaux nécessaires à l'agrandissement du stade (*CAA Marseille, 4 nov. 2010, n° 09MA01014, EUSRL, Atlantic Club Ajaccien Foot-ball : RJES 2011, n° 107, p. 9, obs. F. Lagarde*). Le juge administratif a refusé de considérer qu'un tel règlement relevait de l'article R. 131-33 du Code du sport qui encadre le pouvoir normatif des fédérations sportives délégataires en matière d'équipements sportifs. Une telle interprétation est assez sévère dans la mesure où le manque de moyens financiers qui conduit une collectivité territoriale à ne pas faire des travaux pour une montée en division supérieure est doublé d'une pénalisation financière. Or, il apparaît que la réalisation de travaux pour une utilisation parfois très courte pèse sur les finances locales de manière inconsidérée. La position du juge administratif paraît extrêmement artificielle et peu soucieuse des deniers publics, ce qui n'est pas sa position traditionnelle ... La loi n° 2012-158 du 1er février 2012 (*JO 2 févr. 2012, p. 1906*) visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs prévoit que les règlements fédéraux devront comprendre désormais des dispositions relatives à la mise en place d'un plafonnement de la masse salariale c'est-à-dire d'un *salary cap*, comme cela existe au sein des ligues professionnelles américaines (*C. sport, art. L. 131-16*). Le Conseil d'État a jugé que de telles dispositions ne relevait du contrôle du juge constitutionnel et n'a pas transmis une QPC sur la constitutionnalité de la mise en place du *salary cap* en France (*CE, 11 déc. 2019, n° 434826 : JurisData n° 2019-022542, Montpellier Hérault Rugby*).

191. - Recours

Les recours contre les décisions des organes de contrôles de gestion existent à plusieurs niveaux. Il peut exister au sein de la structure globale chargée du contrôle de gestion une commission d'appel comme c'est le cas pour le football ou au contraire l'appel peut relever d'une commission fédérale comme pour le rugby.

Une fois les recours internes épuisés, les clubs ou les dirigeants qui contestent les décisions peuvent se tourner vers le juge administratif. Il convient toutefois de mentionner le préalable de la conciliation obligatoire devant le CNOSF quand il s'agit de mesures prises en application des statuts fédéraux ou dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il ne fait aucun doute que le contrôle exercé par les commissions spécialisées relève de ce cadre, ce qui entraîne bien évidemment la compétence du juge administratif. L'arrêt *Peschaud* rendu en 1980 par le Tribunal des conflits a posé le principe de la possibilité pour les ligues professionnelles de prendre des sanctions à l'égard des dirigeants. Sollicité à propos de la rétrogradation du club des Girondins de Bordeaux en 1991, le tribunal a pu considérer que « la décision par laquelle la LNF a décidé de rétrograder un club dans la division inférieure n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'Administration » (*T. confl., 13 janv. 1992, n° 02861, Assoc. nouvelle Girondins Bordeaux : Rec. CE 1992, p. 473*). D'une manière générale, il apparaît que les chances de succès de tels recours sont faibles. Compte tenu du caractère urgent pour une équipe à savoir si elle se maintient ou pas dans une division, la voie du référé-suspension est régulièrement utilisée mais sans guère de succès. Ainsi, le refus de suspendre une décision de non-accession pour des raisons financières est basé sur l'absence de moyen sérieux (*TA Versailles, 20 août 2015, n° 1505420, Assoc. Lille Métropole Rugby*). Il existe toutefois de rares cas où la

suspension des mesures prises par l'organe chargé du contrôle de gestion a été accordé mais sans effet réel, le club ayant fini par disparaître (TA Nantes, ord., 26 août 2013 n° 1306464 et n° 1306613. – TA Nantes, ord., 27 sept. 2013, n° 130743 : Cah. dr. sport 2013, n° 33, p. 157, note G. Rabu). Un supporter d'un club professionnel espagnol n'a pas intérêt à agir contre les décisions prise la DNCG de la Ligue professionnelle de football (CE, 11 août 2021, n° 455414). À la suite de l'épidémie de Covid-19 toute une série de recours ont été intentés aux ligues professionnelles et fédérations délégataires, le juge administratif a globalement validé l'essentiel des décisions prises (V. n° 122).

V. - Règlement des différends

A. - Traitement non contentieux : conciliation

192. - Présentation

Le traitement des contentieux disciplinaires par des commissions spécialisées des fédérations sportives, n'a pas toujours donné des résultats juridiquement satisfaisants. Dans son rapport annuel de 1988, le Conseil d'État dénonçait le fait que « ... des règles essentielles du droit disciplinaire (composition des instances disciplinaires, respect des droits de la défense) paraissent fréquemment méconnues ». Dans un rapport ultérieur (Conseil d'État, *L'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives : Rapp. 1990, p. 23*) il est regretté que « Trop de décisions apparaissent donc placées sous le signe de l'arbitraire, et au mieux sous celui de l'approximation juridique ». Les justifications avancées dans ce type de situation relevaient soit d'une mauvaise foi certaine, soit du manque d'organisation soit de ces deux facteurs réunis. On a pu aussi arguer de la spécificité du contentieux sportif qui ne pouvait être appréhendé convenablement par un juge extérieur. Ce type d'argumentaire que l'on retrouve assez fréquemment à tous les niveaux dans le monde sportif ne faisait que recouvrir d'une justification juridique, le malaise que créait l'intervention du juge. La question, pertinente au demeurant, méritait un examen attentif tant il est vrai qu'une partie de ce contentieux peut dérouter le juge et que l'intervention d'un magistrat dans un domaine considéré (parfois à tort) comme quasiment privé surprenait les dirigeants sportifs. Ce qui induisait *de facto* la question d'un mode alternatif de règlement des conflits quand le litige venait à dépasser le strict cadre fédéral. La loi du 29 octobre 1975 avait déjà prévu que le CNOSF pouvait se voir confier des missions d'arbitrage. La loi du 16 juillet 1984 dans sa version initiale comprenait la disposition suivante « les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande des parties, soumis au CNOSF ». Le succès ne fut pas au rendez-vous, une dizaine d'affaires par an seulement empruntèrent cette voie. Adoptée sur la base d'un amendement parlementaire succinct en 1992, la conciliation a depuis fait preuve de son utilité (E. Bournazel, *Le préliminaire de conciliation : relance d'une « justice sportive » ou renaissance d'une utopie. Droit du sport. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 : Dalloz, 1994. – B. Foucher et A. Lacarabats, L'opinion du magistrat sur la conciliation : RJES 1994, n° 31, p. 102 s. – J.-P. Karaquillo, Un « pluralisme judiciaire complémentaire » original. La résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'État de certains « litiges sportifs » : D. 1996, chron. p. 87 s. – G. Simon, L'arbitrage des conflits sportifs : Rev. arbitrage 1995, doctr. p. 185 s.*). Toutefois, le CNOSF s'était vu dans l'obligation de rédiger un règlement de conciliation afin de garantir un certain formalisme dans la mesure où aucun texte réglementaire n'était venu compléter les dispositions législatives. Ce mode de règlement des conflits est emprunté au droit civil et au droit du travail. Toutefois la tendance actuelle est de développer cette voie en droit public afin de régler des litiges sans faire appel au juge administratif dont le prétoire se trouve être

passablement encombré. Aucun texte n'a défini la conciliation en droit administratif aussi la doctrine a tenté plusieurs approches. Pour le professeur Karaquillo (*J.-P. Karaquillo, in Justice, droit et sport : la résolution des conflits sportifs : Cah. NSEP 1996, n° 11, p. 41*), il ne s'agit pas d'« une conciliation traditionnelle, mais la conciliation telle qu'elle existe aujourd'hui dans un certain nombre de secteurs et qui se rapproche de l'arbitrage. C'est une procédure qui, à certains égards, mais pas toujours, peut être quasi juridictionnelle » (*A Marcelaud, Panorama 2014 des propositions de conciliation du CNOSF : RJES 2015, n° 155, p. 18-26*).

193. - Arbitrage sportif

Le sport constitue un domaine dans lequel l'arbitrage se développe rapidement pour des motifs variés (*A. Rigozzi, L'arbitrage international en matière de sport : Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 2005*). La création du tribunal arbitral du sport a entraîné un mouvement de fond visant à étendre, à l'ensemble des fédérations sportives internationales, ce mode de résolution des conflits y compris en matière de dopage comme l'atteste la convention de l'UNESCO sur le dopage du 19 octobre 2005. La conciliation (bien qu'il ne s'agisse pas véritablement d'arbitrage) relève de cette logique. Les avantages traditionnels de l'arbitrage sont mis en avant (rapidité et spécialisation des arbitres) sans que les inconvénients soient abordés (coût réel des procédures, absence de débat public). Par ailleurs, comme le fait remarquer M. Maisonneuve, en matière sportive, l'arbitrage ne résulte pas tant d'une volonté des cocontractants mais plutôt d'un dispositif imposé par l'institution sportive : « ... en matière sportive, le recours à l'arbitrage est généralement imposé par les institutions sportives ... » (*M. Maisonneuve, L'arbitrage des litiges sportifs : Université Paris 1, 2007, p. 689*) ce qui devrait rendre les juridictions étatiques plus audacieuses quand elles sont appelées à statuer sur des sentences arbitrales.

194. - Chambre d'arbitrage du CNOSF

Le mouvement de fond décrit au paragraphe précédent atteint le CNOSF qui a créé au début de l'année 2008 une chambre d'arbitrage (*F. Lajat, La chambre arbitrale du sport du CNOSF : RJES 2013, n° 129, p. 18. - G. Samper, L'arbitrage du CNOSF : une existence juridique, un échec en pratique : JS 2016, n° 162, p. 136*) destiné à régler des litiges sportifs qui ne tomberaient pas sous le coup de la conciliation obligatoire (les modalités d'arbitrages sont accessibles sur le site suivant : <http://franceolympique.com/art/81-larbitrage.html>).

1° Champ d'application

195. - Nature des litiges

Le domaine de la conciliation obligatoire a été défini par l'article 19, IV de la loi du 16 juillet 1983 tel qu'il résultait de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (*JO 8 juill. 2000, p. 10311*). Depuis la loi du 23 mars 1999, la conciliation n'est plus possible en matière de dopage. Comme une partie des dispositions relatives à la conciliation contenue dans la loi du 16 juillet 1984 relevait en fait du pouvoir réglementaire, la codification a abouti au déclassement d'une partie des dispositions. La seule disposition de nature législative qui demeure est l'article L. 141-4 du Code du sport dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « *Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage. Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres.* »

Pour connaître, le champ d'application de la conciliation il faut donc consulter la partie réglementaire du Code du sport et notamment les article R. 141-5 à R. 141-25. L'article R. 141-5 dispose que : « *La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable*

obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts ». Il convient de souligner que la conciliation obligatoire ne concerne pas les conflits liés à la délégation (dans la mesure où seules les fédérations délégataires disposent de prérogative de puissance publique de manière certaine). Pour les fédérations simplement agréées, la question se pose de savoir si les prérogatives qu'elles détiennent au titre de leur pouvoir disciplinaire peuvent s'analyser de la même manière. En fait, il faut surtout y voir la pure et simple application des statuts fédéraux au sens large, c'est-à-dire en y englobant les différents règlements intérieurs car ils constituent un prolongement des dispositions statutaires. Il apparaît donc que ce qui relève pour les fédérations délégataires des prérogatives de puissance publique se rattache à l'application des statuts, ce qui définit un champ de compétence très large. Il existait des exceptions comme les conflits relatifs aux agents de sportif car ces derniers ne sont pas considérés comme des licenciés (*TA Limoges, 29 mars 2007, n° 0401317 : RJES 2007, n° 84, p. 59, note J.-P. Karaquillo*) mais depuis la loi du n° 2010-626 du 9 juin 2010 (*JO 10 juin 2010, p. 10611*), la conciliation est désormais obligatoire. En fait, les conséquences qui s'attachent à la nature de la compétence pour laquelle la conciliation est obligatoire n'ont véritablement d'importance que si le requérant souhaite aller devant le juge. Il lui faudra alors déterminer s'il y a eu utilisation de prérogatives de puissance publique (compétence du juge administratif) ou simplement application des statuts fédéraux (compétence du juge judiciaire. – A. Marcelaud, *Panorama 2010 des propositions des conciliations du CNOSF : RJES 2011, n° 110, p. 16 s.*).

196. - Appréciation par le juge administratif

Le juge administratif a délimité le domaine de la conciliation. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil d'État a confirmé que l'obligation de conciliation ne s'appliquait que pour les décisions individuelles. La décision fédérale d'homologation d'un championnat n'a pas « le caractère d'une décision individuelle » (*CE, 25 avr. 2001, n° 228171, Assoc. sportive Nancy Lorraine : JurisData n° 2001-062223. – CE, 25 juin 2001, n° 234363, Sté à objet sportif « Toulouse Football Club » : JurisData n° 2001-062452 ; LPA 28 sept. 2001, p. 4, concl. de Silva ; AJDA 2001, p. 887, note G. Simon*). Pour les actes réglementaires, la solution est identique (*CE, 19 janv. 2009, n° 314049, Martinez et a. : JurisData n° 2009-074797*). De même, le refus de communiquer un document administratif ne relève pas de cette procédure mais de celle mise en place par la loi du 17 juillet 1978 (*TA Paris, 9 avr. 1996 : RFDA 1997, p. 372*). Il en est de même pour les différends survenant à l'occasion de l'application d'une loi d'amnistie des sanctions disciplinaires (*TA Paris, 24 févr. 1994, n° 9301482, Le Sain*). S'agissant de la procédure de référé prévue à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, un tribunal administratif a admis que dans ce cadre bien particulier, la saisine du CNOSF n'était pas obligatoire (*TA Rouen, ord. réf., 28 déc. 2001, Chebah : D. 2002, somm. p. 2710, obs. J.-C. Breillat*) mais cette solution semble isolée et il est préférable de saisir le CNOSF avant de déposer la requête, car il importe peu que le CNOSF ait pu statuer, comme le montre une décision du Conseil d'État rendue à propos de l'obligation d'un recours administratif préalable (*CE, sect., 12 oct. 2001, n° 237376, Sté Produits Roche*). Une simple lettre proposant une solution amiable ne constitue pas une décision faisant grief (*CE, 10 mai 1996, n° 141106, Féd. frse cyclisme*). En l'absence d'opposition dans les délais à la proposition de conciliation, cette dernière est réputée acceptée (*CAA Douai, 30 mai 2015, n° 12DA01756*). Le Conseil d'État a précisé qu'il appartient à l'organe compétente de la fédération concernée de se prononcer sur les mesures proposées par le conciliateur (*CE, 28 févr. 2020, n° 424347 : JurisData n° 2020-002493, Féd. Fse. Football*). Dans une décision ultérieure, le juge administratif précise quel article des statuts fédéraux permet de réformer une décision à la suite d'une proposition de conciliation (*CE, 29*

juill. 2020, n° 426357 : *JurisData* n° 2020-010890). Dans une autre affaire, le juge avait précisé qu'une décision de la direction nationale du contrôle de gestion pouvait être réformée par le comité exécutif fédéral (CE, 22 juin 2017, n° 398082 : *JurisData* n° 2017-012265, *Féd. Fse. Football*).

197. - Conciliation facultative

Le domaine de la conciliation facultative concerne les litiges n'entrant pas dans le domaine d'application défini par l'alinéa de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (*C. sport, art. R. 141-19*). Cette procédure ne repose que sur la volonté des parties et ne peut être initiée par le président de la conférences des conciliateurs (*CAA Nancy, 18 févr. 2013, n° 12NC00890*). Elle nécessite l'accord des parties pour soumettre le conflit à fin de conciliation et suppose l'épuisement des voies de recours interne au préalable. L'accord notifié des parties à la proposition de conciliation entérine le conflit et la décision est alors exécutoire. Cette mission dite « de bons offices », puisque ne présentant pas de caractère obligatoire, complète de manière fort adéquate le dispositif législatif destiné à solutionner les conflits internes aux instances du sport en France. Cette procédure peut aussi être utilisée à la place de la conciliation obligatoire quand les délais de recours n'ont pas été respectés.

198. - Nature des litiges

Même si le texte ne précise pas que la conciliation obligatoire ne concerne que les décisions individuelles c'est l'interprétation qu'en donne le Conseil d'État de manière assez constante (*CE, 20 nov. 1996, n° 164185, Club Reims Haltérophilie Musculation*). Une décision fédérale modifiant les conditions de déroulement d'un championnat ne constituant pas une décision individuelle, elle n'est pas soumise au préalable obligatoire de la conciliation (*CE, 7 mars 2005, n° 250819, Assoc. Nice Volley-ball : JurisData n° 2005-068182*). Dans un premier temps l'obligation préalable de conciliation ne semblait pas concerner une décision de rejet visant une demande d'indemnisation (*CAA Paris, 8 avr. 2003, n° 02PA03458, Féd. frse handball. -*. Toutefois la jurisprudence a évolué (*CAA Versailles, 22 sept. 2016 : JS, n° 169, p. 8 obs. Lagarde. - TA Paris, 9 juill. 2018 : Bull. dict. permanent Dr. Sport n° 259, obs. D. Remy-CAA Bordeaux, 30 juillet 2019, n°17BX01334*) et dans la mesure où les faits à l'origine du dommage allégué relèvent d'une prérogative de puissance publique, la saisine préalable du conciliateur s'impose au moins quand la décision est contestée (*CE, 28 nov. 2018, n° 410974 : JurisData n° 2018-021325. - CAA Versailles, 5e ch., 6 déc. 2019, n° 18VE03963 : JurisData n° 2019-025335*). Si l'obligation d'épuiser les voies de recours interne ne s'impose pas en matière de conciliation (*CE, 3 mars 2003, n° 239049, Assoc. sportive Frontonas Chamagnieu : RJES 2003, n° 68, p. 53, obs. J.-C. Breillat*). La position du Conseil d'État (*CE, 26 juill. 2011, n° 341199 : JurisData n° 2011-015363*) qui a considéré que « le recours juridictionnel formé devant le tribunal administratif n'est pas recevable lorsqu'il n'a pas été précédé de l'exercice des recours internes prévus par les règlements intérieurs de la fédération, quand bien même la conciliation du CNOSF aurait été recherchée » aboutit de facto à ce qu'il est préférable de saisir le CNOSF à l'issue des différents recours internes. La cour administrative d'appel de Versailles a considéré qu'il suffisait pour une même affaire que la procédure de conciliation ait été mise en œuvre une fois (*CAA Versailles, 5e ch., 6 déc. 2019, n° 18VE03963 : JurisData n° 2019-025335*). La décision de rétrograder un club étant une décision individuelle, elle est soumise au préalable obligatoire de la conciliation en cas de contestation devant le juge (*CAA Douai, 14 déc. 2006, n° 06DA00394, Féd. frse athlétisme*). Le retrait d'un agrément fédéral à une structure commerciale relève du juge administratif et doit faire l'objet d'une conciliation préalable (*CA Aix, 1re ch., sect. C, 8 janv. 2007, n° 05/24610*). L'obligation de conciliation s'applique aussi aux fédérations régies par une loi de Pays comme la Nouvelle-Calédonie (*CAA Paris, 3e ch., 2 févr. 2021, n° 19PA03256. - CAA Paris, 8e ch., 3 juin 2021, n° 20PA01759*).

199. - Normes procédurales

L'adoption de la loi du 6 juillet 2000 a conduit à modifier l'article 19, IV de la loi du 16 juillet 1984 et à faire préciser par un décret en Conseil d'État les modalités procédurales, alors que jusqu'alors c'était un règlement interne au CNOSF qui définissait la procédure. Avec la parution du décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 (*JO 1er sept. 2002, p. 14555*) la procédure est désormais fixée. Il est maintenant intégré aux articles R. 141-5 à R. 141-25 du Code du sport.

200. - Conférences des conciliateurs

Depuis la loi du 6 juillet 2000, la conférence des conciliateurs voit son existence reconnue par le législateur maintenant codifiée aux articles R. 141-10 à R. 141-14 du Code du sport. La conférence est composée de treize à vingt et un membres reconnus pour leurs compétences juridiques et leurs connaissances de l'organisation des activités physiques et sportives. Les membres de la conférence des conciliateurs (dont le nombre est compris entre 13 et 21) sont nommés par le conseil d'administration du CNOSF sur proposition de son comité de déontologie pour la durée d'une olympiade (*C. sport, art. R. 141-10*). Les fonctions de conciliateurs sont bénévoles mais donnent lieu au remboursement de frais engagés (*C. sport, art. R. 141-11*). Lors de la séance qui suit le renouvellement, le doyen d'âge préside la conférence afin de procéder à l'élection au scrutin secret (en présence d'au moins la moitié des membres) d'un président et d'un vice-président (*C. sport, art. R. 141-12*). Le président de la conférence coordonne les travaux des conciliateurs, veille à la répartition des dossiers et établit un rapport annuel (*C. sport, art. R. 141-13*). Les conciliateurs sont tenus à conserver le secret sur les affaires dont ils ont eu à connaître sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal. Dans le cas où un conciliateur aurait manqué à cette obligation prévue par la loi ou aurait eu un comportement contraire avec l'exercice de ses fonctions, il appartient au conseil d'administration de prononcer la « *démission d'office* » du conciliateur après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter sa défense (*C. sport, art. R. 141-14*). Il est permis de s'interroger sur le terme « *démission d'office* » qui ne paraît pas respecter le droit de pouvoir donner ses explications ...

201. - Personnes concernées

La conciliation obligatoire ne s'applique que pour autant que la personne sanctionnée soit encore membre de la fédération concernée (*CAA Paris, 26 mai 2004, n° 00PA03353 : JurisData n° 2004-251402*). La même solution est applicable pour une personne qui se voit refuser la délivrance d'une licence (*CAA Marseille, 28 juin 2004, n° 01MA01311*). Alors même que le sport fait partie des compétences qui relèvent des lois de pays en Nouvelle-Calédonie, l'obligation de conciliation préalable s'applique (*CAA Paris, 3 juin 2016, n° 20PA01759, Féd. calédonienne de football*).

2° Procédure

a) Requête

202. -

Elle doit être adressée au CNOSF par lettre, par télécopie ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception et doit mentionner le nom et le domicile de la partie qui effectue la saisine dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée. Elle doit faire état de l'exposé des faits, des moyens et de conclusions. Dans le cas où la demande est dirigée contre une décision, une copie de cette dernière doit être jointe à la saisine. L'intérêt de l'auteur de la saisine doit être direct et personnel. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour agir en son

nom (*C. sport, art. R. 141-15*). La recevabilité de la requête est examinée par le président de la conférence des conciliateurs ou délégué. Le président de la conférence des conciliateurs notifie sans délai la recevabilité ou non de la demande par une décision motivée (*C. sport, art. R. 141-16*). Dans le cas d'une irrégularité susceptible de régularisation, le président peut accorder un délai au demandeur à fin de régularisation (*C. sport, art. R. 141-17*). Il convient de noter qu'en cas de requête tardive, le président de la conférence des conciliateurs peut proposer un conciliation facultative (*C. sport, art. R. 141-19*). L'acceptation de la requête entraîne la désignation d'un conciliateur ou plusieurs conciliateurs choisis sur une liste de personnalités agréées par le conseil d'administration du CNOSF. Le nom du conciliateur est notifié aux parties (*C. sport, art. R. 141-18*). Pour la cour administrative d'appel de Bordeaux, le rejet d'une requête en conciliation ne constitue pas une décision faisant grief (*CAA Bordeaux, 2 juin 2009, n° 08BX00374*). En fait, il faut voir derrière cette décision, le souhait de ne pas rendre le contentieux sportif trop complexe en ouvrant la possibilité de saisir le juge directement contre le CNOSF. En effet, avant de saisir le juge, il appartient seulement au requérant d'apporter la preuve qu'il a obtenu une décision du CNOSF.

203. - Récusation

Les parties ont la faculté de récuser le conciliateur dans un délai de trois jours à compter de la réception de la notification du nom du conciliateur. La récusation peut être prononcée par un des motifs suivants :

- la parenté ou l'alliance avec l'une des parties ;
- la communauté ou l'opposition d'intérêt entre le conciliateur et l'une des parties ;
- le fait que le conciliateur soit déjà intervenu à un titre quelconque dans le différent.

La demande est examinée par le président ou si ce dernier est en cause, par le vice-président de la conférence. La désignation d'un nouveau conciliateur s'effectue dans les mêmes formes que la désignation initiale (*C. sport, art. R. 141-20*). La décision de désignation d'un conciliateur ne fait pas grief (*CAA Nancy, 18 févr. 2013, n° 12NC00890: LPA 11 juin 2013, p. 3, obs. G. Rabu*). Il est regrettable que les requérants ne soient pas toujours informés des liens qui peuvent exister entre les conciliateurs et certains anciens assistants de conciliation qui peuvent défendre des dossiers devant le CNOSF (*J.-C. Lapouble, Conciliation et conflits d'intérêts : liaisons dangereuses ou honteuses ? : Cah. dr. sport 2015, n° 41, p. 9*).

204. - Effets

Le fait de saisir le CNOSF entraîne la suspension de la décision fédérale contestée à compter de la notification de la désignation d'un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs ou la personne désignée à cet effet « *peut lever cette suspension à tout moment de la procédure dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes d'une violence caractérisée* ». Cette suspension prend fin avec la notification de la proposition de conciliation (*C. sport, art. R. 141-6*).

b) Audience

205. -

La date de l'audience est fixée par le conciliateur. La convocation des parties s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Dans un délai d'un mois à compter de la saisine, le conciliateur doit avoir rendu sa décision, après avoir entendu les intéressés (*C. sport, art. R. 141-7*). L'audience, qui n'est pas publique, se déroule dans les locaux du CNOSF sauf si le conciliateur en décide autrement. Il peut même être prévu un déplacement sur site et/ou une mesure d'instruction (*C. sport, art. R. 141-21*).

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Elles peuvent demander la présence d'experts ou de témoins à leurs frais. Le conciliateur peut solliciter la présence d'un membre du service juridique du CNO SF. La procédure contradictoire se poursuit lors des débats et tout nouveau moyen peut être soulevé par les parties ou même d'office par le conciliateur. Il a été reconnu par le juge administratif, les droits du « tiers intéressé » dans la procédure de conciliation (*TA Cergy-Pontoise, 30 janv. 2014, n° 1110648, Racing-Métro : RJES 2014, n° 142, p. 36, concl. E. Costa*). En cas d'accord même partiel, il est constaté lors de l'audience par procès-verbal signé par le conciliateur et les parties. En l'absence d'accord, le conciliateur notifie aux parties une ou plusieurs mesures de conciliation (*C. sport, art. R. 141-22*). Ces mesures sont réputées être acceptées par les parties et appliquées dès leur notification, sauf opposition dans un délai de quinze jours notifié par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique avec avis de réception au conciliateur et à l'autre partie (*C. sport, art. R. 141-23*). La proposition de conciliation ne crée pas « d'obligation pour la fédération dès lors que celle-ci a notifié son opposition dans les conditions et délais prévus » (*CE, 4 juill. 1997, n° 183073, Amicale boules Suresnes Plateau Nord*). Toutefois, dans la mesure où le procès-verbal de conciliation a été signé, il lie les parties et les mesures initialement contestées ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif (*CAA Bordeaux, 27 mars 2007, n° 04BX01009, Féd. frse Taekwondo*). Dans le cadre d'une procédure facultative, la procédure prend fin avec la signature d'un accord ou au contraire d'un désaccord notifié à chacune des parties.

206. - Suites contentieuses

Les propositions de conciliation sont réputées être acceptées par les parties, toutefois ces dernières peuvent s'y opposer dans un délai de 15 jours à compter de la notification (*C. sport art. 141-23*). De manière dérogatoire au droit commun en matière de recours pour excès de pouvoir, depuis le décret du 10 juin 2015, le juge compétent peut être saisi dans un délai d'un mois devant la juridiction administrative (*C. sport, art. R. 141-9-1*). Il devra être destinataire de la proposition de conciliation. Dans le cadre d'un recours contre une décision individuelle prise dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, la procédure de conciliation n'interrompt le délai contentieux que dans la mesure où la demande a été effectuée dans ce délai (*C. sport, art. R. 141-8*). Cette interruption prend fin :

- en cas de rejet de la demande par le président de la conférence des conciliateurs, à la date de la notification de ce rejet ;
- à compter de la notification à l'une des parties du refus de la conciliation émanant de l'autre partie. Ultérieurement s'il est fait appel au juge, la proposition de conciliation lui sera transmise (*C. sport, art. R. 141-24*).

B. - Recours au juge administratif

207. - Tribunal compétent

La juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif du siège de la fédération concernée et ce, depuis le décret n° 2015-651 du 10 juin 2015 (*CJA, art. R. 312-1*). En revanche, les recours en annulation contre les mesures réglementaires des fédérations relèvent directement du Conseil d'État (*CE, 19 déc. 1980, Hechter. – CE, 25 janv. 1991, Vigier : Rec. CE 1991, p. 29. – CE, 15 mai 1991, Assoc. Girondins Bordeaux : Rec. CE 1991, p. 179. – CJA, art. R. 331-1*). Il convient de noter que le décret n° 2015-651 du 10 juin 2015 a créé un nouvel article R. 141-9-1 du Code du sport qui fixe le délai de recours à un mois après une décision de conciliation.

208. - Conciliation préalable

Le juge vérifie en premier lieu si l'obligation de conciliation préalable a bien été respectée même si la saisine s'est faite dans les délais de recours contentieux alors même le juge était déjà saisi (*CE, 25 oct. 2006, n° 289839, Assoc. squash rouennaise : JurisData n° 2006-071071*). Le contentieux visant à contester les conditions de délivrance d'une licence délivrée par une fédération simplement agréée relève du juge judiciaire (*CE, 14 avr. 1999, n° 179702, Ligue Aquitaine cyclotourisme : JurisData n° 1999-050389*).

209. - Obligation d'épuiser les voies de recours internes

Il a pu exister une incertitude relative à l'obligation d'épuiser les voies de recours interne avant de saisir le juge. En effet, ce principe a été posé avant l'entrée en vigueur de la conciliation (*CE, 13 juin 1984, n° 42454 : JurisData n° 1984-041065, Assoc. Handball club Cysoing : D. 1985, inf. rap. p. 142, obs. Morange*) avec la loi du 13 juillet 1992 qui n'apportait aucune précision sur la question. Certains tribunaux administratifs exigeaient l'épuisement des voies de recours interne alors même que la conciliation a échoué (*TA Toulouse, 12 oct. 2007, n° 0704445, Moussaoui et a. c/ Comité territorial Midi-Pyrénées de rugby. – V. aussi TA Besançon, 2e ch., 26 juill. 2007, n° 0700573, Javaux*). De son côté la cour administrative d'appel de Paris avait adopté la position contraire (*CAA Paris, 3e ch., sect. B, 8 avr. 2003, n° 02PA03458, Féd. frse handball c/ Club Livry-Gargan Handball*). Désormais, le Conseil d'État dans sa décision « *Ligue Corse* » du 26 juillet 2011, exige l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge. Cette position, qui se justifie en termes de logique juridique risque cependant de compliquer la tâche des requérants qui avaient tendance à aller devant le CNOSF dès une première décision défavorable. Il leur faudra désormais patienter avant de saisir le CNOSF, ce qui risque d'enlever de l'intérêt à la conciliation du fait de sa rapidité. Il ne leur est pas impossible en théorie de saisir le CNOSF à tout moment de la procédure interne mais il y a peu de chances qu'une suite favorable soit donnée par les instances fédérales en l'absence d'épuisement des voies de recours internes.

210. - Contentieux des décisions d'homologation des compétitions sportives

Le Conseil d'État rappelle de manière régulière, la règle qu'il a posée (*CE, 13 juin 1984, n° 4254, Assoc. Hand-ball club Cysoing : D. 1985, inf. rap. p. 14*) et qui veut que tout recours contre une décision fédérale soit subordonné à la condition de l'épuisement des voies de recours interne (*CE, 3 mars 2003, n° 239049, Assoc. sportive Frontonas Chamagnieu : Inf. jur. sport 2003, n° 68, p. 53*). Il résultait des dispositions combinées de l'article 19, IV, alinéa 7 de la loi du 16 juillet 1984 et de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il convient d'établir une distinction entre la décision d'un organe directeur d'une fédération arrêtant la liste des clubs autorisés à évoluer dans une division et sa notification aux clubs eux-mêmes. En effet, la décision globale constitue un acte non individuel (*CE, 21 juin 2001, n° 234363, Sté à objet sportif « Toulouse Football club » : JurisData n° 2001-062452 ; AJDA 2001, p. 887, note G. Simon ; LPA 28 sept. 2001, p. 4, concl. I. de Silva*) dont le contentieux relève du Conseil d'État alors que pour la notification, elle relève du tribunal administratif de la résidence ou du siège social du requérant (*CE, ord. réf., 18 sept. 2003, n° 260291, Rugby club Aubenas-Vals Ardèche*). Une telle position qui peut se justifier au strict plan de la procédure risque d'aboutir à des effets curieux. En effet, une décision individuelle qui autorise ou qui interdit la participation à un championnat n'est jamais que la conséquence d'une décision globale. L'annulation d'une décision de cette nature par un tribunal administratif aboutirait inévitablement à la modification du classement final au niveau national dont on sait l'importance qu'il revêt en matière de sport professionnel. Comme aucune disposition du Code du sport ne prévoit dans ce domaine d'exception aux règles de compétence contentieuse, le

Conseil d'État ne peut en connaître qu'en premier et dernier ressort (*CE*, 26 sept. 2007, n° 285275, *Assoc. sportive maximoise* : *JurisData* n° 2007-072447. – *CJA*, art. R. 312-1 et R. 312-17). Le Conseil d'État a aussi limité l'accès aux prétoires pour les clubs tiers, c'est-à-dire les clubs qui n'ont pas participé à la compétition contestée ne peuvent en demander l'annulation (*CE*, 4 avr. 2008, n° 295007, *SASP Rodez Aveyron Football* : *JurisData* n° 2008-073361 ; *Cah. dr. sport* 2008, n° 12, p. 84, note F. Rizzo).

211. - Référé suspension

Le Conseil d'État a admis dès 1983 (*CE*, 29 juill. 1983, n° 50878, *Broadie et a.*) que les effets liés à des décisions fédérales justifient l'octroi d'un sursis à exécution (V. aussi *CE*, 23 sept. 1988, *Union sportive Vandœuvre* : *JurisData* n° 1988-649595). La réforme issue de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 (*JO 1er juill. 2000*, p. 9948) a supprimé le sursis à exécution et l'a remplacé par le référé ce qui devrait permettre d'accentuer le contrôle dans la mesure où le référé est conditionné par l'existence « d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » (*CJA*, art. L. 521-1). Une mesure prise à l'encontre d'un club, même si elle modifie son classement dans un championnat, n'est pas de nature à justifier une mesure de référé. Elle « ... ne suffit pas à justifier l'urgence de la suspension du classement officiel des résultats du championnat (...) laquelle aurait pour effet d'étendre l'incertitude à d'autres clubs engagés » (*CE*, ord. réf., 11 juill. 2002, n° 248139, *Assoc. UMS Pontault-Combault Handball*. – *CE*, ord. réf., 11 juill. 2002, n° 248137, *Assoc. Livry Gargan Handball* : *JurisData* n° 2002-064230). Le président de la section du contentieux du Conseil d'État, saisi en application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative (*CE*, ord. réf., 1er févr. 2001, n° 229355, *Assoc. Hockey club Brest « Les Albatros »* : *JurisData* n° 2001-161932), a considéré qu'en l'espèce, la rétrogradation d'un club de hockey sur glace à la suite de l'application d'un nouveau règlement fédéral, l'instruction ne faisait apparaître aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision prise. Le Conseil d'État n'est pas compétent en matière de référé suspension s'agissant de la contestation d'une décision fédérale refusant de retirer une licence à un joueur professionnel, le litige, au fond, relevant du tribunal administratif (*CE*, 5 avr. 2001, n° 231982, *Assoc. sportive Nancy Lorraine* : *JurisData* n° 2001-062109). Un licencié de la Fédération française de sport automobile a tenté d'utiliser la voie du référé-suspension pour faire suspendre l'application de nouvelles techniques fédérales concernant des véhicules. Le juge administratif n'a pas accordé une telle suspension au motif que l'urgence n'était pas justifiée car la requête avait été effectuée plus de trois mois après l'entrée en vigueur du règlement contesté, l'urgence n'existant plus (*CE*, ord. réf., 17 mai 2004, n° 266743). La sanction de match perdu prévue par la Fédération française de football en cas de terrain impraticable n'étant pas automatique, le juge n'accorde pas la suspension de la mesure prise (*CE*, 13 déc. 2006, n° 292245, *Féd. frse football* : *JurisData* n° 2006-071197). La suspension pour une durée de dix années, d'un sportif de haut niveau, possédant une double nationalité ne remplit pas la condition d'urgence au motif que le sportif en question s'entraînait et faisait partie de l'équipe nationale d'un autre pays (*CE*, ord. réf., 8 juill. 2005, n° 275537). La contestation d'une décision influant sur un championnat en cours ne remplit pas la condition d'urgence, car même en cas d'annulation au fond, le classement final n'aurait pas été modifié (*CE*, ord. réf., 21 juill. 2005, n° 282092). La suspension de la licence d'un joueur amateur ne suffit pas à caractériser l'urgence dans la mesure où le joueur peut jouer dans un nouveau club (*CE*, 4 nov. 2005, n° 277741). Le juge ne manque pas de vérifier si la condition d'urgence est bien remplie, aussi dans le cas de la contestation de la liste des clubs dans un championnat, il a considéré que l'urgence n'existait plus dès que le championnat avait débuté (*CE*, 1er juill. 2020., n° 433747 : *JurisData* n° 2020-012450, *EUSRL Gazelec Ajaccio*).

212. - Référé-liberté

La procédure de « référé-liberté » prévue à l'article L. 521-2 du Code de justice administrative visant à préserver les libertés fondamentales et obligeant le juge à statuer dans les 48 heures pouvait constituer une possibilité intéressante de recours en matière de contentieux sportif, en raison de la rapidité des délais de jugement. Le Conseil d'État a estimé que le droit de pratiquer un sport ne constituait pas une liberté fondamentale (*CE, ord. réf., 22 oct. 2001, Caillat : JurisData n° 2001-063355 ; D. 2002, somm. p. 234, obs. J.-F. Lachaume*), ce qui interdit désormais l'utilisation de cette voie pour interrompre les effets des décisions des fédérations sportives.

VI. - Organisation des compétitions et manifestations sportives

213. - Notion

La loi du 16 juillet 1984 faisait état, de manière indistincte des termes de compétitions et de manifestations sportives qui n'ont jamais fait l'objet d'une définition législative ou même réglementaire. La rédaction de l'article 17 laisse entendre que la notion de compétition serait réservée aux événements sportifs organisés par une fédération délégataire. Lors des débats parlementaires en 1984, la ministre, Madame Avice semblait établir une distinction entre manifestation et compétition : « ...sans porter atteinte au droit d'entreprendre, ni d'ailleurs à la liberté du commerce et de l'industrie, l'article 15 du projet qui vous est soumis, à la demande expresse du mouvement sportif, permet de coordonner les manifestations de spectacle sportif proposées par des personnes morales de droit privé avec les activités inscrites au calendrier établi par les fédérations sportives » (*JO Sénat CR 11 mai 1983, p. 737*). En faveur de cette distinction, il faut remarquer que l'article 17 qui concernait les fédérations délégataires utilise le terme de compétition alors même que l'article 18 relatif à l'autorisation d'événements sportifs utilise le terme de manifestation. Le juge administratif lui-même utilise indistinctement les deux termes (*concl. Leroy ss CE, 25 janv. 1991, Vigier : JurisData n° 1991-040016 ; AJDA 1991, p. 52*). Dans le cas d'un club qui organise une compétition sportive non inscrite au calendrier fédéral, il appartiendra au seul juge pénal de constater ou non l'infraction. Dans une affaire de ce type, le juge n'a pas établi de distinction (*T. corr. Rochefort-sur-Mer, 11 janv. 1994 ; Les petites affiches, 7 avril 1995, p 18 et s., note Lapouble*). L'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre (NOR : INTA1801862J) est venue préciser les modalités d'organisation des compétitions sportives.

214. - Compétitions internationales

Afin de pouvoir accueillir des manifestations sportives internationales, le législateur a voté des dispositions avantageuses notamment des exemptions fiscales en faveur de l'organisation de manifestations internationales sur le territoire français dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015 (*JO 25 juill. 2015, p. 12701*) en application de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 (*JO 30 déc. 2014, p. 22898*). Devant le coût pour le contribuable de telles dispositions, des contribuables ont contesté devant le juge administratif la constitutionnalité de la loi n° 2011-617 du 1er juin 2011 relative à l'organisation de l'Euro 2016 (*JO 2 juin 2011, p. 9553*). Toutefois, la cour administrative d'appel de Douai a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité (*CAA Douai, 6 oct. 2015, n° 15DA00340 : RJES 2015, n° 158, p. 8, obs. J.M.*).

215. - Jeux Olympiques de Paris : affichage

L'organisation à Paris des J.O d'été à Paris en 2024 a conduit le législateur à adopter toute une série de dispositions nouvelles dont beaucoup dérogoires au droit commun afin de faciliter l'organisation de ces Jeux. Ainsi, le décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 a prévu un régime dérogatoire concernant l'affichage sur les monuments historiques (*A. 14 sept. 2021, NOR : MICC2123483A : JO 19 sept. 2021*). Dans une décision du 13 février 2030, la cour administrative d'appel de Paris a rappelé que tous les affichages lors d'une compétition sportive (en l'occurrence l'Euro 2016) devaient respecter les règles relatives à l'affichage commercial (*CAA Paris, 13 févr. 2020, n° 17PA02830, Sté Protection des paysages*).

216. - Surveillance des grands évènements

Le décret n° 2022-592 du 20 avril 2022 a créé à titre temporaire, une carte professionnelle qui permet dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes, la possibilité d'exercer une surveillance humaine ainsi que le gardiennage des biens (meubles ou immeubles) ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes. La demande de carte doit être effectuée avant le 1^{er} septembre 2024 pour une période de validité qui ne pourra excéder le 30 septembre 2025.

217. - Hommage : drame de Furiani

À la suite du drame de Furiani (effondrement des tribunes pendant un match de football) le 5 mai 1992 et à la suite de la demande des victimes et de leurs familles, la loi n° 2021-1360 du 20 octobre 2021 a créé un nouvel article L. 334-1 du Code du sport qui interdit toute « *rencontre ou manifestation sportive organisée dans le cadre ou en marge des championnats de France professionnels de football de première et deuxième divisions, de la Coupe de France de football et du Trophée des Champions* » le 5 mai. De plus, « *Lors de toutes les rencontres ou manifestations sportives entre clubs amateurs et professionnels, à l'exclusion de celles mentionnées à la première phrase du présent alinéa, organisées par la Fédération française de football, une minute de silence est observée* ».

« *Tous les 5 mai, lors des matchs de football officiels des championnats amateurs, chaque joueur des deux équipes et les membres du corps arbitral portent un brassard noir.* »

218. - Propriété des droits

L'article L. 333-1 du Code du sport dispose : « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés* ». Cette propriété emporte le droit de consentir aux paris qui peuvent avoir pour support ces compétitions (*C. sport, art. L. 333-1-1*). Afin de contourner cet obstacle et d'éviter de payer une redevance aux fédérations sportives organisatrices, il a été soutenu que les manifestations sportives seraient des biens publics (*Public good*) dont la propriété serait collective. Cette analyse n'a pas été suivie par le Conseil d'État (*CE, 30 mars 2011, n° 342142, Sté Betclit : JurisData n° 2011-005051 ; JCP G 2011, 431, obs. J.-G. Sorbara*). Toutefois, les organisateurs ne peuvent revendiquer aucun droit d'exploitation sur les manifestations sportives organisées avant l'entrée en vigueur de la L. du 13 juill. 1992, et

donc sur les images de ces manifestations (*CE 26 oct. 2018, n° 411819 : JurisData n° 2018-018694 : JS 2019, n° 193, p. 8, obs. F. Lagarde*).

219. - Lutte contre le piratage

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique fusionne le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Ce même texte introduit dans le code du sport deux nouveaux articles L. 333-10 L. 333-11 afin de lutter contre la transmission illicite des manifestations et compétitions sportives. Ainsi, le propriétaire des droits qui constate des atteintes graves et répétées à son droit d'exploitation audiovisuel peut désormais saisir le président du tribunal judiciaire statuant soit selon la procédure accéléré au fond soit en référé en vue d'obtenir les mesures proportionnées permettant de prévenir et/ou de faire cesser le trouble. Cette saisine peut aussi être effectuée par la ligue professionnelle concernée ainsi que par l'entreprise de communication audiovisuelle qui a acheté les droits. Pendant la durée des mesures ordonnées par le juge judiciaire, le titulaire des droits a aussi la faculté d'informer l'ARCOM des données d'identification numérique qui n'a pas encore été identifiées à la date de l'ordonnance. Cette communication est effectuée à l'adresse suivante : www.arcom.fr/contact en choisissant comme objet de la demande : lutte contre le piratage sportif.

A. - Conditions générales

220. - Certificat médical

L'article L. 231-2-1 du Code du sport dispose :

--Citation--

I.-L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est, sous réserve des II et III du présent article, subordonnée à la présentation d'une licence permettant la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive mentionnée à l'article L. 231-2 dans la discipline concernée.

II.-Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

III.-Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé ;

2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique ;

3° La liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent ou qui sont soumises à autorisation pour les personnes majeures...

--Fin de Citation--

La licence sportive mentionnée à l'article L. 231-2, ne peut elle-même être délivrée que sur la présentation d'un certificat médical de non contre-indication datant de moins d'un an.

Il existe des dérogations prévues dans le même article. Ainsi, pour les mineurs non licenciés la participation est conditionnée à un questionnaire de santé, qui selon les réponses peut aboutir à un examen médical. Par ailleurs, le IV du même article dispose : « *lorsqu'une compétition sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou soumise à autorisation pour les personnes majeures a lieu, pour la partie en territoire français, sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.* »

1° Mesures imposées à l'organisateur

221. - Manifestation ne relevant pas d'une fédération

Toute manifestation sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative au moins un mois avant la date prévue. L'autorité administrative peut interdire la manifestation en raison de risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (*C. sport, art. L. 331-2*). Le défaut de déclaration est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende (*C. sport, art. L. 331-3*). Une fédération sportive nationale qui ne transmet pas à sa fédération internationale la demande d'organisation d'une manifestation internationale commet une faute de nature à engager sa responsabilité (*CA Versailles, 3e ch., 9 sept. 2010, n° 09/03169, Féd. frse cyclisme : JurisData n° 2010-021689*).

222. - Manipulation de compétition sportive

La loi n° 2010-158 du 1er février 2012 (*JO 2 févr. 2012, p. 1906*) visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs avait deux nouveaux délits de manipulation d'une compétition sportive punis de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende. Il s'agit en fait de formes particulières de corruption. À la suite de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, l'article 445-1-2 du Code pénal est ainsi rédigé : « *Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par un acteur d'une manifestation sportive ou d'une course hippique donnant lieu à des paris, de solliciter ou d'agréer de quiconque, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou pour avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou de cette course.* »

223. - Taxes

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'impôt sur les spectacles qui s'appliquait aux manifestations sportives, a été supprimé et remplacé par l'introduction de la TVA à un taux de 5,5 %. Toutefois en application de l'article 261, 7, 1°, c, du CGI, les recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les organismes agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées de TVA. Par ailleurs, les manifestations sportives qui font l'objet d'une diffusion télévisuelle sont soumises à un prélèvement de 1 % au bénéfice du Centre national de développement du sport (*V. JCl. Administratif, Fasc. 268*).

224. - Assurances

L'organisation d'une manifestation sportive par une personne autre que l'État, une fédération sportive ou une des personnes qui y est affiliée est subordonnée à la souscription d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité au sens de l'article L. 321-1 du Code du sport (*C.*

sport, art. L. 331-9). Le défaut d'assurance est passible de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende (*C. sport, art. L. 331-12*).

225. - Service d'ordre

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (*JO 24 janv. 1995, p. 1249*) d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoit dans son article 23 avoir créé l'obligation pour les organisateurs de manifestations sportives de prévoir un service d'ordre. Cette obligation est maintenant reprise à l'article L. 332-1 du Code du sport : « *Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure...* »

Les modalités financières sont fixées par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie. L'instruction du ministre de l'intérieur en date du 15 mai 2018 précisant les modalités financières de la mise en place de forces de police à la charge de l'organisateur a été validée par le Conseil d'État (*CE, 31 déc. 2019, n° 422679 : JurisData n° 2019-024362, UNIMEV : AJDA 2020, p. 903*). En cas de débordements, la responsabilité de l'État peut être engagée (*CAA Paris, 12 mai 2022, n° 21PA04623*).

226. - Sociétés de surveillance

La surveillance de l'accès aux enceintes sportives rassemblant plus de 1 500 personnes pouvait être confiée à des sociétés de surveillance au sens de l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Depuis, la promulgation de la loi n° 2001-267 du 14 mars 2011 (*JO 15 mars 2011, p. 4582*) d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité (LOPPSI 2), le seuil a été abaissé à 300 personnes (*C. sport, art. L. 332-2*).

227. - Vidéo-protection

La loi n° 2001-267 du 14 mars 2011 a remplacé le terme vidéo-surveillance par celui de vidéo-protection. Lorsqu'un système de vidéo-protection est installé dans une enceinte sportive, les personnes chargées de son exploitation doivent s'assurer de son bon fonctionnement avant le déroulement de la manifestation sportive (*C. sport, art. L. 332-2-1*). Le non-respect de cette obligation est puni de 15 000 euros d'amende. Les dispositions de l'article L. 332-1 du Code du sport n'autorisent pas un club sportif à mettre en place un système de reconnaissance faciale, car un tel système est contraire à l'article 9 du RGPD (*CNIL, communiqué, 18 févr. 2021*).

228. - Déclaration obligatoire au-delà de 1 500 personnes

L'article R. 331-4 du Code du sport dispose : « *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif* ».

L'organisateur doit effectuer une déclaration détaillée au moins trois mois avant afin de pouvoir évaluer les forces de l'ordre éventuellement nécessaires. Toutefois, pour les manifestations sportives qui servent de support à des paris, la demande doit être accompagnée d'informations relatives aux parieurs telles qu'elles sont définies par l'article R. 131-38 du Code du sport. Cette déclaration doit mentionner les éléments suivants : le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la

salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus (*D. n° 97-646, 31 mai 1997, art. 2*). L'organisateur et ses préposés doivent veiller à effectuer les tâches suivantes (*D. n° 97-646, 31 mai 1997, art. 4*) :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

229. - Manifestation organisée en dehors du cadre fédéral

L'article R. 331-4-1 ajouté au Code du sport par le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives dispose désormais que : « *Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique autre que celles prévues aux articles R. 331-4, R. 331-6, R. 331-20 et R. 331-46, dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.* » Il s'agit d'éviter l'organisation anarchique de manifestations sportives dont les disciplines ne sont pas encore reconnues et structurées.

230. - Établissement public de coopération intercommunale

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (*JO 17 août 2004, p. 14545*) a autorisé le transfert d'une partie des compétences du maire en matière de police au président de l'EPCI (*J.-F. Joye, Le nouveau pouvoir de police du président d'un EPCI : AJDA 2005, p. 21*). Les manifestations sportives sont concernées dans la mesure où elles se déroulent dans des établissements communautaires (*CGCT, art. L. 5211-9-2*).

231. - Sécurité des compétitions sportives

En application de l'article L. 331-2 du Code du sport issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 : « *L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants* ».

De leur côté, les fédérations sportives peuvent aussi prendre des mesures pour assurer la sécurité des manifestations. Le Conseil d'État a estimé que les règlements en cause sanctionnent la méconnaissance par les clubs d'une obligation qui leur incombe et qui ont été édictés par la fédération, dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation, ne méconnaissent pas, eu égard au pouvoir d'appréciation des instances disciplinaires, le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale qui est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires (*CE, avis, 29 oct. 2007, n° 307736, Sté sportive professionnelle LOSC Lille métropole : JurisData n° 2007-072593 ; RJES 2007, n° 85, p. 41, note N. Ros*). Dans une affaire concernant une banderole injurieuse déployée par des supporters d'un club de football,

le Conseil d'État a confirmé l'ordonnance de référé qui suspendait la perte de points car le club avait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire cesser le trouble (*CE, ord., 20 oct. 2008, n° 320111, Féd. frse football : JurisData n° 2008-074362 ; Cah. dr. sport 2008, n° 14, p. 105, note F. Colin*). Par contre, le juge apprécie de manière stricte la condition d'urgence (*CE, 15 oct. 2008, n° 316312, Féd. frse football : JurisData n° 2008-074347 ; Cah. dr. sport 2008, n° 14, p. 169, note A. Antonini*). Un club visiteur est considéré comme responsable des propos racistes attribués à ses supporters (*CAA Marseille, 14 oct. 2010, n° 09MA00203, Féd. frse football*). Les mesures prises par une fédération sportive pour éviter les débordements violents peuvent aller jusqu'à l'interdiction de pénétrer dans un stade pour les supporters d'un club. Dans une affaire concernant un club de supporters de Marseille, le tribunal administratif de Marseille a accordé la suspension de la mesure car le trouble à l'ordre public n'était pas défini. Toutefois, la voie du référé liberté n'a pas été autorisée car le droit d'assister à un match ne constitue pas une liberté fondamentale (*TA Marseille, 28 oct. 2010, n° 1006615, Assoc. Yankees Nord. – TA Marseille, 6 nov. 2010, n° 1007037, Assoc. Yankee Nord. – X. Haili, Le « Classico PSG/OM » devant les juges des référés du tribunal administratif de Marseille : l'affaire des supporters de l'Olympique de Marseille privés des tribunes du Parc des Princes par la Ligue de football professionnel : JCP A 2010, 2346*). La sanction d'un match à huis clos infligée à un club de football professionnel a été confirmée par une cour administrative d'appel en raison des agissements des supporters tout en procédant à une substitution de base légale (*CAA Marseille, 9 juin 2011, n° 09MA04767, Ligue nat. football professionnel*).

232. - Titre d'accès aux manifestations sportives

L'article 53 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) avait prévu l'interdiction de revente de billets sur Internet (*JO 15 mars 2011, p. 4582*). Cette disposition a été jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 au motif notamment que seule la revente par Internet était interdite (*JO 15 mars 2011, p. 4630*). Avec la loi n° 2010-158 du 1er février 2012 (*JO 2 févr. 2012, p. 1906*) visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, il est désormais interdit de revendre les titres d'accès à une manifestation sportive sans l'accord de l'organisateur de cette manifestation (*C. sport, art. L. 332-22*). Le deuxième alinéa de l'article L. 332-1 du Code du sport dispose maintenant : « *Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.* »

2° Mesures de sécurité imposées aux spectateurs

233. - Lutte contre la violence dans les stades

La recrudescence des actes de violences dans les stades, notamment à l'occasion de certains matchs de football a conduit à la signature d'une convention sous l'égide du Conseil de l'Europe, le 19 août 1985. Au niveau national, plusieurs dispositions ont été adoptées et introduites dans le Code du sport de fait de lois successives. La loi du 14 mars 2011 a prévu la possibilité pour les fédérations sportives dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur de faire appel à des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée aux articles 4 à 4-5 de la loi

n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (*JO 19 mars 2003, p. 4761. – C. sport, art. L. 331-4-1*). Devant la recrudescence de la violence dans les stades et les débordements de certains supporters, les gouvernements successifs ont considérablement durci le dispositif répressif relatif au déplacement des supporters. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 16 juin 2017 (Déc. n° 2017-637 QPC) « Association Nationale des Supporters » a notamment considéré que « le fait d'interdire l'accès à l'enceinte d'une manifestation sportive à but lucratif dont l'entrée est subordonnée à la présentation d'un titre ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et de venir... ». La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a modifié cet article et a prévu que les fédérations délégataires, pour les manifestations sportives concernant les amateurs, peuvent organiser des actions de préventions en faisant appel à la réserve opérationnelle de la police nationale. Le ministère de sports édite un guide juridique sur la prévention de la violence dans le sport : (www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_prevention_violens_dans_le_sport__2018_vf.pdf).

234. - Introduction de boissons alcooliques en fraude

L'introduction de boissons alcooliques, au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique en fraude, dans une enceinte sportive est punie d'une peine de 7 500 euros et d'une année de prison (*C. sport, art. L. 332-3*). Il existe toutefois une dérogation dans le cadre de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique pour des « installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme ».

235. - État d'ivresse

L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse est puni d'une amende de 7 500 euros (*C. sport, art. L. 332-4*). Les violences relatives à cet état ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ainsi que la tentative de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive par toute personne en état d'ivresse sont punies d'une peine de 15 000 euros et d'une peine de prison d'un an (*C. sport, art. L. 332-5*).

236. - Incitation à la violence

L'incitation à la violence lors d'une manifestation sportive ou lors de sa retransmission dans une enceinte sportive est punie d'une peine de 15 000 euros et d'une année de prison (*C. sport, art. L. 332-6*). Il en est de même pour l'incitation à la haine des spectateurs ou à la violence à l'encontre d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un sportif et de toute autre personne ou groupe de personnes. Le fait pour le responsable d'une association de supporters d'inciter ces derniers à la violence (« Tuez-les tous ... ») au moyen d'un micro tombe sous le coup de cette incrimination (*CA Aix, 27 mars 2000, n° 473M2000 : JurisData n° 2000-116753. – Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-86.537 : JurisData n° 2013-013203 ; D. 2013, p. 1686*).

237. - Xénophobie

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a complété les dispositions relatives à la lutte contre la xénophobie lors des manifestations sportives. Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est puni d'un an

d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (*C. sport, art. L. 332-7*). Pour un exemple d'application (*Tribunal corr., Paris, 03 décembre 2010, LICRA C/M. B et M.D*).

238. - Artifices

L'introduction dans les enceintes sportives ou lors de leurs retransmissions de fusées ou artifices ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est passible d'une amende de 15 000 euros et de trois années de prison. La tentative est punie des mêmes peines (*T. corr. Nice, 5e ch., 7 déc. 2006, n° 47476*). Le juge n'hésite pas à condamner des personnes alors même que les fumigènes ont été introduit lors des jours précédant la rencontre sportive (*CA Toulouse, 3e ch., sect. 1, 14 mai 2002, n° 2001/01793*). En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou qui était destiné à commettre l'infraction (*C. sport, art. L. 332-8*). Afin de tenir compte des pratiques des supporters qui n'ont jamais cessé d'utiliser des fumigènes aussi la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a prévu une période d'expérimentation de trois ans à compter de la publication de la loi pendant laquelle, une autorisation pourra être demandée au préfet dans des conditions prévues par un décret. Le paiement d'une amende forfaitaire sera possible (*C. sport, art. L. 332-8*).

239. - Projectiles

Le fait de lancer un projectile qui représente un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive, ainsi que le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières d'une enceinte sportive comme projectile, est puni de 15 000 euros d'amende et de trois années de prison (*C. sport, art. L. 332-9. – T. corr. Montbéliard, 8 déc. 2006, n° 05002634*).

240. - Accès sur l'aire sportive

Le fait de pénétrer sur une aire de compétition d'une enceinte sportive en troublant le déroulement d'une compétition sportive ou en portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, est puni d'une amende de 15 000 euros et d'une année de prison (*C. sport, art. L. 332-10. – T. corr. Montbéliard, 8 déc. 2006, cité n° 222*). Un spectateur quittant les tribunes pour se rendre sur le terrain et cracher au visage d'un joueur se rend coupable de cette infraction en raison du contexte de la rencontre (*CA Douai, 24 mai 1996 : JurisData n° 1996-046629*).

241. - Peines complémentaires

La loi n° 98-146 du 6 mars 1998 (*JO 10 mars 1998, p. 3610*) a prévu de nouvelles peines complémentaires (*J.-C. Lapouble, La loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives : Quand l'urgence devient un sport ? : LPA 15 juin 1998, p. 5*). Ces dispositions ont été complétées par la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 (*JO 6 juill. 2006, p. 10113*) maintenant codifié à l'article L. 332-11 du Code du sport. La peine complémentaire encourue consiste en une interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cette peine est applicable aux personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du Code du sport ainsi que celles relevant des articles 222-11 à 222-13 (violences), 322-1 à 322-4 (destruction, dégradation et détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes), 322-11 (tentative) et 433-6 (rébellion) du Code pénal quand l'infraction a été commise dans une enceinte sportive ou en relation avec le déroulement d'une manifestation sportive. La personne condamnée à cette peine peut être astreinte à répondre au moment des manifestations sportives aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée. Lors du prononcé de la décision, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte (*T. corr. Charleville-*

Mézières, 17 sept. 2007, n° 07005864). Une personne condamnée au titre de ces dispositions en état de récidive légale peut se voir appliquer des peines complémentaires (*C. sport, art. L. 332-12*). Le non-respect de ces dispositions est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine de deux ans de prison (*C. sport, art. L. 332-13*). Dans le cas où il s'agit d'une personne de nationalité étrangère ayant son domicile hors de France et en fonction de la gravité des faits reprochés, une interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée égale à deux ans (*C. sport, art. L. 332-14*).

242. - Non-respect des obligations de convocation

Le non-respect des mesures imposées par la juridiction de jugement est passible de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende (*C. sport, art. L. 332-13*).

243. - Communication des données

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 a élargi le pouvoir des préfets afin de pouvoir communiquer aux associations et sociétés sportives ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité et la photographie des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire (*C. sport, art. L. 332-15*). Ces informations peuvent aussi être communiquées « *aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française, ainsi qu'aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française* ».

L'article R. 332-7 du Code du sport précise les informations communicables. Il s'agit :

- du nom, du prénom, de la date et du lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
- des enceintes et abords interdits d'accès ;
- du type de manifestations sportives concernées ;
- de la date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
- le cas échéant, de l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le préfet.
- Le préfet peut communiquer ces informations aux associations de supporters.

244. - Fichier STADE

L'arrêté du 15 avril 2015 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier STADE » a autorisé la collecte d'informations pour les personnes qui sont supporters mais aussi celles impliquées dans un événement de nature à faire apparaître un risque pour la sécurité publique. Pour le Conseil d'État, la transmission des données aux fédérations sportives, associations sportives et sociétés sportives n'était pas conforme à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés (*CE, 21 sept. 2015, n° 389815, Assoc. de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters : JurisData n° 2015-020979*). Désormais, le code du sport a intégré cette possibilité (*C. sport, art. L. 332-16*). L'article L. 332-1 du Code du sport autorise de plus, la collective d'information concernant l'utilisation frauduleuse de titres d'accès aux manifestations sportives.

245. - Modalités des mesures d'interdiction

Les modalités des différentes mesures d'interdiction, judiciaires ou administratives sont déterminées par les articles R. 332-1 à R. 332-9 du Code du sport. Il a été jugé qu'une interdiction générale n'est pas légale car il doit être tenu compte du comportement des personnels visés (*CE, ord., 8 nov. 2013, n° 373129, Olympique Lyonnais et a. : JurisData n° 2013-030452*). Une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale (*Assemblée nationale, n° 4551, quinzième législature, Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la violence dans les stades de football et à augmenter les sanctions individuelles contre les voyous*) vise à allonger la durée des interdictions administratives jusqu'à 48 mois alors que l'interdiction judiciaire passerait à 10 ans. Les députés à l'origine de cette proposition constatent que le nombre de personnes interdites de stade en France est bien inférieur au nombre constatée en Allemagne (3 000) et en Angleterre (10 000).

246. - Interdiction de pénétrer ou de se trouver aux abords d'une enceinte sportive

Lorsqu'une personne constitue une menace pour l'ordre public, le préfet peut prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de se rendre dans une enceinte sportive, à ses abords ou dans un lieu où les manifestations sportives sont retransmises. L'interdiction est prise pour une durée de 12 mois qui peut être portée à 24 mois si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction. La mesure peut aussi imposer à la personne concernée de répondre aux convocations des autorités pendant les manifestations sportives y compris pour les manifestations sportives se déroulant dans un État étranger. Une telle disposition porte bien évidemment atteinte à la liberté d'aller et de venir sur la simple base d'une décision administrative. L'interdiction de stade ne peut être prononcée sur la base des agissements d'une seule manifestation sportive (*CAA Douai, 25 oct. 2012, n° 12DA00260*). Les mesures prises peuvent être communiquées aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters ainsi qu'aux autorités étrangères (*C. sport, art. L. 332-16*). Le non-respect d'une mesure d'interdiction est passible de 3 750 euros d'amende. Le fait de pouvoir se rendre dans un stade ne constitue pas une liberté fondamentale qui justifierait l'utilisation du référé liberté fondamentale prévu à l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (*TA Paris, ord., 6 janv. 2007, n° 0700130*). Les dispositions du Code du sport relatives à l'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive ne relèvent pas d'une question prioritaire de constitutionnalité (*CE, 13 juill. 2010, n° 340302, Merlin : JurisData n° 2010-011696*) mais cette affaire a été jugée avant la loi du 14 mars 2011 qui prévoit l'obligation de pointer pour les matchs se déroulant à l'étranger. D'une manière générale, le juge administratif a tendance à valider les interdictions prises même s'il existe de rares cas d'annulation (*TA Montpellier, 28 sept. 2010, n° 1001737, B. : Cah. dr. sport 2011, n° 24, p. 53, concl. P. de Monte*).

247. - Interdiction des déplacements de supporters

À la suite de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, une nouvelle mesure administrative concernant les supporters a été créée. Elle permet au ministre de l'Intérieur d'« *interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ». L'arrêté doit énoncer la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique (*S. Ould-Yhia, Restriction de déplacement de supporters : un dispositif aux pouvoirs étendus : RJES 2013, n° 136, p. 37-41 ; RJES 2013, n° 137, p. 39-41*). La peine encourue pour la violation d'un tel arrêté est de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ainsi que le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'interdiction de stade pour une durée d'une année, sauf décision contraire spécialement motivée (*C. sport,*

art. L. 332-16-1). Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le juge administratif a été appelé à de nombreuses reprises à se prononcer sur ce telles mesures. Dans une ordonnance rendue en 2013 (CE, 8 nov. 2013, n° 373129 et 373170 : *JurisData* n° 2013-030452) le Conseil d'État avait établi une distinction entre les personnes qui se réclamaient de la qualité de supporters ou se comportaient comme tels qui pouvaient faire l'objet d'une mesure d'interdiction et celles qui étaient d'anciens supporters mais qui ne se comportaient pas comme tels pour lesquels une mesure d'interdiction était excessive. Pendant l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'État a validé une interdiction de déplacement au motif suivant : « *il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public, en particulier sur le plan sanitaire dans cette période d'épidémie, et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression* » (CE, 28 août 2020, n° 443387, *Assoc. nationale des supporters*). Dans deux décisions du 4 décembre 2021 (CE, ord., 4 déc. 2021, n° 459088 et 459130), le Conseil d'État a précisé son analyse et précise que les supporters qui ne voudraient pas tomber sous le coup d'une mesure d'interdiction ont « *la possibilité de venir à Lens pour assister à la rencontre sportive, sous réserve de ne pas se prévaloir de cette qualité ni de se comporter comme tels* ». On conviendra qu'une telle distinction montre qu'en l'espèce, elle n'est guère opérationnelle. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 dispose qu'un rapport annuel sur l'application de ces dispositions doit faire l'objet d'un rapport annuel par les services du ministère de l'intérieur (C. sport, art. L. 332-16-3).

248. - Assignation des supporters

Dans un élan répressif d'envergure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 autorise aussi que le représentant de l'État puisse par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Constitue ainsi un trouble grave, le fait pour un supporter d'avoir démonté un siège et en avoir lancé deux en direction de l'aire de jeu (CAA Lyon, 9 janv. 2014, n° 13LY00965, M. R.). Par contre, le fait de porter un tee-shirt portant un acronyme injurieux pour les forces de l'ordre (CAA Douai, 25 oct. 2012, n° 12DA0260, M. S.), de donner un coup modéré à un supporter (TA Paris, 30 sept. 2012, n° 1700493, M. C-M.), ou d'effectuer une brève intrusion sur la pelouse (TA Montpellier, 19 avr. 2013, n° 1301300, M. L. M.) ne constituent pas un trouble grave. L'arrêté doit énoncer la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. La peine encourue pour le non-respect d'un arrêté est de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ainsi que le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'interdiction de stade pour une durée d'une année, sauf décision contraire spécialement motivée (C. sport, art. L. 332-16-2). La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 dispose qu'un rapport annuel sur l'application de ces dispositions doit faire l'objet d'un rapport annuel par les services du ministère de l'intérieur (C. sport, art. L. 332-16-3). Par ailleurs, pour la CEDH, le fait de maintenir en garde à vue un supporter présumé violente est possible pour une courte période (CEDH, 22 oct. 2018, aff. 35553/12, S., V. et A. c/ Danemark).

249. - Interdiction administrative de pénétrer dans une enceinte sportive

Alors qu'il existait des interdictions judiciaires de stade (C. sport, art. L. 332-11) qui constituaient des peines complémentaires à une condamnation pénale, ainsi que la possibilité d'assigner les supporters pour une rencontre sportive (V. n° 248), la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, à la suite de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016, a renforcé la possibilité offertes aux

préfets de prononcer des interdictions administratives d'accéder aux enceintes sportives (C. sport, art. L. 332-16) pour une durée de 24 mois, qui peut être portée à 36 mois. Une telle mesure peut être prononcée en raison d'un « *comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public.* » Un tel dispositif a de quoi surprendre dans la mesure où la notion d'acte grave est laissée à l'appréciation de chaque préfet. Ainsi, alors même que le fait d'introduire un fumigène constitue un acte pénalement répréhensible (C. sport, art. L. 332-8), les nouvelles dispositions de la n° 2022-296 du 2 mars 2022 autorisent les préfets à délivrer des dérogations ce qui conduit à autoriser des actes qui peuvent être considérés comme graves dans certains départements alors même que dans d'autres départements, de tels agissements pourront servir à justifier des mesures d'interdiction administratives. La mesure d'interdiction pourra être assortie d'une obligation de répondre aux convocations « *de toute autorité ou de toute personne qualifiée* » désignée par le préfet. Les mesures d'interdiction ainsi que la photo des personnes concernées pourront être communiquées aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées ou aux associations de supporters. De plus, une telle communication est prévue à destination des « *autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française, ainsi qu'aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française* ». Le non-respect des mesures d'interdiction puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. La juridiction administrative est saisie régulièrement contre ce type de mesure depuis qu'elles ont été introduites et n'hésite pas à contrôler la durée de l'interdiction (CAA Lyon, 4e ch., 9 janv. 2014, n° 13LY00962, 13LY00965, 13LY00966 et 13LY00967) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'ordre public (CAA Douai, 1re ch., 25 oct. 2012, n° 12DA00260).

250. - Référé-liberté

Il va de soi que compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux libertés individuelles par de telles mesures, il est possible de saisir le juge administratif en urgence au titre de la procédure de référé-liberté instaurée par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative. Le juge administratif peut suspendre un arrêté au motif l'arrêté attaqué visait expressément toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute sans considération de son comportement ou des qualités dont elle se prévaudrait (TA Nantes, 5 oct. 2017, n° 1503751, ADAJIS). Toutefois, le contrôle opéré par le Conseil d'État peut apparaître limité car le requérant doit faire état de « *circonstance particulière relative aux effets de cette décision sur sa situation personnelle* » (CE, réf., 5 juin 2013, n° 363224 : JurisData n° 2013-011453. – V. aussi : CE, réf., 12 sept. 2014, n° 384457. - CE, réf., 19 mai 2018, n° 420759. - CE, réf., 14 juill. 2021, n° 454527 : JurisData n° 2021-012073). Il arrive toutefois que le Conseil d'État annule un arrêté interdisant un déplacement au motif que « *l'interdiction de la venue en car d'une cinquantaine de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASNL et sont déjà titulaires d'un billet pour le match de ce jour ne peut être légalement justifiée par un risque de trouble grave à l'ordre public* » (CE, réf., 18 janv. 2020, n° 437733).

251. - Constitution de partie civile

Les fédérations sportives agréées et les associations de supporters ainsi que les associations ayant pour objet, la lutte contre la violence lors des manifestations sportives peuvent exercer

les droits reconnus à la partie civile (*C. sport, art. L. 332-17*) dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1998 (*JO 25 mars 1998, p. 4465*). À la suite de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, les associations mentionnées aux articles 48-1,48-4,48-5 ou 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent aussi exercer les droits reconnus à la partie civile. Une fédération ne peut se constituer partie civile quand des injures à caractère racial sont adressées à l'encontre de sportifs, la Cour de cassation considère que l'action civile appartient en effet à « ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » (*Cass. crim., 2 sept. 2003, n° 02-81.292*). Dans une affaire de violence contre un arbitre, la constitution de partie civile d'une union d'arbitres a été acceptée (*T. corr. Dinan, 11 mai 2007, n° 07000561*). Toutefois, une cour d'appel a considéré que l'outrage envers un arbitre n'était pas punissable (*CA Douai, 4e ch. corr., 11 mars 2010 : JCP G 2010, 1045*).

252. - Dissolution d'associations de supporters

La loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 (*JO 6 juill. 2006, p. 10113*) a introduit dans le Code du sport un article L. 332-18 qui a été modifié autorise la dissolution par décret de « toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». D'une manière générale le Conseil d'État n'a pas suspendu les dissolutions prononcées (*CE, ord. réf., 2 mai 2008, n° 315724, Assoc. nouvelle Boulogne Boys : JurisData n° 2008-074120 ; Cah. dr. sport 2008, n° 13, p. 95, note F. Colin. – CE, 7 juin 2010, n° 339294, Assoc. supras Auteuil 91 : JurisData n° 2010-011078*). La dissolution ne peut être prononcée qu'après l'avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives qui doit laisser les intéressés présenter leurs observations (*C. sport, art. L. 332-18*). Afin de valider la dissolution d'un club de supporters, le Conseil d'État peut procéder à une substitution de base légale (*CE, 13 juill. 2010, n° 339293, Assoc. supras Auteuil 91 : JurisData n° 2010-013234. – CE, 13 juill. 2010, n° 339257, Assoc. Les Authentiks : JurisData n° 2010-011685*). Pour le Conseil d'État, la possibilité de dissoudre une association de supporters ne pose pas de problème de constitutionnalité susceptible d'être examiné par le juge constitutionnel (*CE, 1er juin 2011, n° 340849, Groupement de fait Brigade Sud : JurisData n° 2011-010572*). Saisie d'une affaire de dissolution d'une association de supporters, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'était pas applicable lors d'une décision de dissolution (*CEDH, 22 févr. 2011, aff. 6468/09, Assoc. nouvelle Boulogne Boys*). Le Conseil d'État a même considéré que la dissolution d'un groupement de supporters constituant une mesure de police, le principe général des droits de la défense ne lui était pas applicable en l'absence de texte même si en l'espèce l'article L. 332-18 du Code du sport prévoyait la possibilité de formuler des observations devant la commission (*CE, 1er juin 2011, n° 340849, préc.*). De surcroît, une telle mesure ne porterait pas atteinte à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit la liberté d'association. La position du Conseil d'État va clairement à l'encontre des évolutions en matière des droits de la défense. Prétendre que l'on peut se dispenser de garantir les droits de la défense parce qu'il s'agit d'une mesure de police est assez inquiétant pour la liberté individuelle quand il s'agit de la liberté d'association. L'extension de la notion de mesure de

police ne saurait constituer un prétexte afin de pouvoir justifier sans discussion possible, les décisions de l'Administration.

253. - Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives

Cette commission instaurée par l'article 10 de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 (*JO 3 mars 2010, p. 4305*) est chargée de donner un avis avant toute mesure de dissolution d'un groupement de supporters (*C. sport, art. L. 332-18*). Elle est composée de la manière suivante :

- deux membres du Conseil d'État, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'État ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ;
- une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par les articles R. 332-10 à R. 332-13 du Code du sport.

254. - Non-respect des sanctions administratives

Le non-respect des mesures de dissolution en participant au maintien de l'association de manière ouverte ou déguisée est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende. Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution de l'association est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées respectivement à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende et à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle ou identité de genre, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (*C. sport, art. L. 332-19*). Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées (*C. sport, art. L. 332-21*), il s'agit de :

- la confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;
- la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué.

255. - Personnes morales

L'article L. 332-20 du Code du sport prévoit les sanctions pénales auxquelles peuvent être condamnées les personnes morales. Il s'agit :

- de l'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du Code pénal ;
- dans les cas prévus par les articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9, L. 332-10, L. 332-11 (deuxième alinéa) et L. 332-19 du Code du sport, les peines mentionnées à l'article 131-39 du Code pénal.

De surcroît, l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

3° Vente et distribution de boissons alcooliques

256. - Interdiction de principe

Les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi *Évin*, ont été codifiées dans le Code de la santé publique (*C. santé publ., art. L. 3323-2 et s.*) par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000. La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (*C. sport, art. L. 332-3, al. 1er*). Concrètement les seules boissons qui peuvent être vendues sont celles considérées comme sans alcool au 1° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique. C'est-à-dire : les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat.

257. - Périmètre de protection

En application du 3° l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique le préfet peut prendre un arrêté afin d'établir un périmètre dans lequel la distribution et la vente de boissons alcoolisées sont interdites à proximité de certaines installations comme les « *stades, piscines, terrains de sport publics ou privés* ». De tels arrêtés ne peuvent porter atteinte aux droits acquis.

258. - Dérogations temporaires

L'article L. 3335-4 du Code de la santé publique prévoit des dérogations pour les clubs sportifs :

--Citation--

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;...

--Fin de Citation--

259. - Autorisation municipale

Les autorisations peuvent être accordées à des associations sportives agréées dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements qui en font la demande. Les autorisations sont accordées par arrêté municipal pour une durée maximale de quarante-huit

heures. Les demandes doivent être adressées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation. Cependant, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation si une demande lui est adressée au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation (*C. santé publ., art. D. 3335-16*). Il doit être fait état de la date, de la nature des événements pour lesquels la dérogation est demandée ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture ainsi que les catégories de boisson souhaitées. L'arrêté portant autorisation doit mentionner ces éléments (*C. santé publ., art. D. 3335-16*). Les établissements d'activités physiques et sportives visés par l'article L. 322-1 du Code du sport peuvent en cas de non-respect des dispositions précédentes faire l'objet de mesures administratives comme la mise en demeure de régulariser ou la fermeture de l'établissement (*C. santé publ., art. D. 3335-18*). L'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 (*JO 27 mars 2004, p. 5894*) relative à des mesures de simplification en matière fiscale dispense désormais les organisateurs de manifestations dans le domaine des activités physiques et sportives de la déclaration de vente temporaire de boissons des trois premiers groupes définis par l'article L. 3321-1, c'est-à-dire les boissons dont le titre ne dépasse pas 18° d'alcool pur.

260. - Interdiction de publicité

L'article L. 3323-2 du Code de la santé publique pose le principe de l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées dans des circonstances bien précises. Toutefois, le dernier alinéa de cet article est ainsi formulé : « *Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques* ». Ces dispositions ajoutées aux dispositions précédentes interdisent toute opération publicitaire en faveur de boissons alcoolisées lors des manifestations sportives. La notion de propagande est ainsi définie : « *Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique* » (*C. santé. publ., art. L. 3323-3*). Lors de la précédente Coupe du Monde de Rugby, les publicités même indirectes pour de la bière ont été considérées comme contraires au Code de la santé publique (*CA Paris, 14e ch. A, 13 févr. 2008, n° 08/00245*).

4° Tabac

261. -

L'article L. 3512-8 du Code de la santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif, ainsi que dans les transports collectifs ce qui englobe la plupart des installations sportives couvertes. De manière plus stricte que pour l'alcool, la publicité pour le tabac est totalement interdite sur le territoire national y compris de manière indirecte sous la forme de sponsoring en matière sportive. Ainsi, l'article L. 3512-4 du Code de la santé publique interdit « *La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, des ingrédients définis à l'article L. 3512-2, ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui qui a été homologué conformément à l'article 572 du code général des impôts sont interdites.* ». Ces dispositions ont été contestées devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom de l'atteinte portée à la liberté d'expression (*CEDH, 5 mars 2009, n° 26935/05, Sté conception presse et édition et Ponson c/ France : Dr. pén. 2009, comm. 80, J.-H. Robert*). Toutefois, la Cour européenne a validé le dispositif français d'interdiction de la publicité directe ou indirecte pour le tabac au motif qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'expression ni de discrimination entre la presse écrite et les médias audiovisuels (*CEDH, 5 mars 2009, n° 13353/05 et*

n° 26935/05, *Hachette Filipachi Presse c/ France : Cah. dr. sport 2009, n° 16, p. 153, note G. Gil*). Il existe toutefois une disposition dérogatoire, relative à la retransmission des compétitions de sports mécaniques qui se déroulent à l'étranger en application de l'article L. 3512-6 du Code de la santé publique : « *La retransmission des compétitions de sport mécanique, contenant de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits mentionnés à l'article L. 3512-5 et qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.* » Les peines encourues en cas de violation du Code de la santé publique sont prévues par l'article L. 3513-3, il s'agit d'une peine d'amende de 100 000 euros.

5° Retransmission télévisée

262. - Droit d'exploitation

L'article L. 333-1 du Code du sport précise dans son premier alinéa : « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent* ». Pour faciliter la commercialisation des droits audiovisuels et leur gestion, l'article L. 333-1 du code du sport prévoit que chaque ligue professionnelle peut constituer une société commerciale soumise au code du commerce sous réserve de l'accord de la fédération concernée. Les droits relatifs à l'organisation des paris sportifs ne peuvent pas être cédés à cette société. La ligue professionnelle doit posséder au moins 80 % du capital. De plus, les ligues professionnelles pourront aussi créer une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits des sociétés sportives avec une autorisation préalable de la fédération et du ministre des Sports, la ligue concernée ne pourra pas détenir moins de 80 % des parts de la société (*C. sport, art. L. 333-2-1*). Les conditions d'exploitation de ces droits sont définies par les articles L. 331-1 à L. 333-5 du Code du sport.

263. - Liberté de diffusion

Les articles L. 333-6 à L. 333-9 du Code du sport modifiés organisent la liberté de diffusion des manifestations sportives notamment l'accès des journalistes et le droit à l'information du public. Les événements sportifs d'importance majeure sont retransmis dans les conditions définies par les articles 20-2 et 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (*C. sport, art. L. 333-9*). L'article 3 du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 établit la liste de ces événements.

264. - Combats violents

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel aujourd'hui l'ARCOM, peut interdire la diffusion d'une manifestation de sports de combats d'une grande violence, organisée à l'étranger, pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la sauvegarde de l'ordre public (*CE, 18 déc. 2009, n° 310646, Canal plus : JurisData n° 2009-017417*). En outre, il s'agissait ici d'une discipline qui n'était pas encadrée par une fédération sportive française.

B. - Conditions particulières d'organisation

1° Compétitions sur la voie publique

a) Dispositions générales

265. - Police spéciale

Le principe de l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour organiser des épreuves de véhicules motorisés est posé par l'article L. 411-7 du Code de la route. Toutefois,

à la suite de la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives repris par l'article R. 331-6 du Code du sport, le régime de la déclaration a remplacé celui de l'autorisation pour la plupart des compétitions. L'absence d'autorisation, quand elle est nécessaire, est sanctionnée par six mois d'emprisonnement et d'une amende de 18 000 euros (*C. route, art. L. 411-7*). L'article R. 411-29 du Code de la route précise les conditions d'application de cette police administrative spéciale pour l'ensemble des épreuves, courses et compétitions sportives. Sont concernées par ces dispositions toutes les compétitions se déroulant sur la voie publique qu'elles comportent ou non la participation de véhicules à moteur. Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives est venu alléger certaines procédures en remplaçant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable par une simple déclaration pour les manifestations présentant peu de risques c'est-à-dire celles ne comportant pas de véhicules à moteur pour lesquelles, le régime de l'autorisation est maintenu. Les restrictions imposées à la liberté d'aller et venir par la mise en place d'un régime de déclaration ou d'autorisation ne présentent pas le caractère d'une interdiction générale et absolue comme le soutenaient certains requérants (*CE, 7 mai 2008, n° 298836, n° 301195, Collectif pour défense loisirs verts : JurisData n° 2008-073521*). L'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre précise les modalités pratiques de dépôt des dossiers et de leur instruction par les services de l'État (NOR : INTA1801862J).

266. - Police générale : maire

L'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit désormais la possibilité pour une commune de transférer au président d'un établissement public de coopération intercommunale certaines compétences en matière de police notamment en matière de voirie (*J.-F. Joye, Le nouveau pouvoir de police du président d'un EPCI : AJDA 2005, p. 21*).

267. - Manifestations concernées

Sont concernées par le régime de la déclaration préalable les manifestations sportives qui ne comportent pas de véhicules à moteur et « *qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui : 1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ; 2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.* » (*C. sport, art. R. 331-6*). Les fédérations délégataires dans la limite de leur délégation édictent les règles techniques et de sécurité applicables à ces manifestations (*C. sport, art. R. 331-7*).

268. - Conditions à remplir

Le pouvoir de donner un avis ne confère pas à la fédération concernée, le pouvoir de déterminer le calendrier et les critères d'inscription des courses organisées sur la voie publique par les associations qui ne lui seraient pas affiliées (*CAA Marseille, 16 mai 2002, n° 99MA00154, Féd. frse athlétisme : JurisData n° 2002-197466*). Il existe toutefois une possibilité de dérogation en faveur des associations non affiliées à la condition d'obtenir le visa favorable du responsable du service départemental de la jeunesse et des sports placé auprès du préfet. L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage

ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée (*C. sport, art. R. 331-9*). La fédération dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, au-delà l'avis est réputé favorable. Il existe toutefois des dérogations :

« 1° Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire. »

La déclaration est déposée auprès :

« 1° Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;

2° Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;

3° Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements ou du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;

4° Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des 2° et 3° sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France » (*C. sport, art. R. 331-10*).

La déclaration est effectuée sous format dématérialisé au moyen d'un système d'information accessible depuis un site internet relevant du ministre chargé des sports ou, le cas échéant, par voie postale (*C. sport, A. 331-1-1*). L'autorité compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Quand le préfet est compétent, ce dernier peut aussi saisir, la commission départementale de la sécurité routière. (*C. sport, art. R. 331-11*). L'inscription au calendrier fédéral ne lie pas l'Administration dans sa décision (*CAA Nancy, 29 mai 2006, n° 04NC00714*). En outre, cette inscription ne saurait être subordonnée au paiement d'une somme d'argent (*CE, 28 juill. 2000, n° 158160, n° 170310, Assoc. nat. courses pédestres hors stade : JurisData n° 2000-061165. – CAA Marseille, 29 janv. 2007, n° 05MA00651*). Les modalités pratiques de la déclaration sont fixées par les articles A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport.

269. - Délais

La déclaration doit être déposée au moins deux mois avant la manifestation. Ce délai est porté à 3 mois si plusieurs départements sont concernés (*C. sport, art. R. 331-10*).

270. - Épreuves sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé à l'avance

Une nouvelle réglementation issue du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives a simplifié le régime de la déclaration prévoit que pour ce type d'épreuves est effectuée au moins avant auprès du préfet territorialement compétent ou du maire si une seule commune est concernée (*C. sport, art. R. 331-8*).

271. - Assurances

L'obligation d'assurances est prévue par l'article R. 331-14 du code du sport. La manifestation ne peut débuter qu'après la production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9 du code, souscrites par l'organisateur. Le montant minimal des garanties d'assurance (*C. sport, art. A. 331-25*) s'élève :

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre ;
- pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

272. - Redevances

L'article R. 331-15 du Code du sport prévoit que les organisateurs doivent payer à l'État une redevance correspondant au « *coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation* ».

273. - Déclaration simple

Les manifestations sportives qui sont soumises à déclaration (*C. sport, art. R. 331-6*) sont celles qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

274. - Routes interdites

Il appartient au ministre de l'Intérieur et à celui des Transports d'établir de manière provisoire ou permanente les routes interdites en raison des « *incidences que leur déroulement peut avoir sur l'économie, le tourisme ou la sécurité générale* ». Toutefois, peuvent être précisées les conditions dans lesquelles « *lesdites routes peuvent être soit traversées, soit empruntées, sur une distance réduite lors de ces événements* » (*C. sport, art. R. 331-17*).

275. - Jet d'imprimés et d'objets

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets est interdite. Seules peuvent être autorisées la distribution et/ou la vente dans les conditions prévues par les autorités administratives (*C. sport, art. R. 331-17-1*).

276. - Textes d'application

L'ensemble de ces dispositions est précisé par les articles A. 331-2 à A. 331-5 du Code du sport ainsi que par les annexes III-21-1 à III-25 du même code.

277. - Signaleurs

L'autorisation de la compétition peut être subordonnée à la présence de représentants de l'organisateur (« signaleurs ») lors de la compétition ou manifestation sportive sur la voie publique. Les représentants doivent être majeurs et posséder le permis de conduire. Ils sont chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler l'épreuve ou la manifestation aux usagers de la route. Ils sont tenus de se conformer aux forces de police ou de gendarmerie présentes sur place et doivent rendre compte en cas d'accident (*C. route, art. R. 411-31*). Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des « signaleurs » à l'occasion des épreuves, courses ou

compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

278. - Remise en état

Il pèse sur l'organisateur, une obligation de remise en état des « *voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation* » (C. sport, art. R. 331-16).

b) Concentration et manifestations de véhicule à moteur

279. - Notions

Elles sont définies par l'article R. 331-18 du Code du sport. La concentration est un « *un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage* ». La manifestation est un « *regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes* ». Tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage est considérée comme une manifestation est soumis aux mêmes obligations. Les concentrations de cinquante véhicules et plus « *se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration.* » (C. sport, art. R. 331-20).

280. - Dématérialisation des demandes

La déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée sous format dématérialisé au moyen d'un système d'information accessible depuis un site internet relevant du ministre chargé des sports ou, le cas échéant, par voie postale (C. sport, A. 331-1-1).

281. - Circuit

C'est « *un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement* » (C. sport, art. R. 331-18).

282. - Terrain

C'est « *un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement* » (C. sport, art. R. 331-18).

283. - Parcours

C'est « *un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes* » (C. sport, art. R. 331-18).

284. - Parcours de liaison

C'est « *un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant*

des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code » (C. sport, art. R. 331-18).

285. - Déclaration concentration

L'organisateur doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent ou du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly (*C. sport, art. R. 331-22*). Le fait que, lors de la demande l'avis de la fédération délégataire soit sollicité alors même que l'organisateur soit une fédération simplement agréée n'a pas pour effet de placer cette dernière sous le contrôle de la fédération délégataire concernée (*CE, 8 avr. 2013, n° 360734 : JurisData n° 2013-007517*). L'organisateur d'une concentration soumise à déclaration doit présenter au préfet concerné sa demande au plus tard 3 mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Les modalités pratiques sont définies par les articles A. 331-16 à A. 331-19 du Code du sport.

286. - Déclaration manifestation soumise à autorisation

L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter au préfet concerné sa demande au plus tard 3 mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation (*C. sport, art. R. 331-24*) sauf quand il s'agit d'une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué pour laquelle le délai est réduit à deux mois. L'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative. (*C. sport, art. R. 331-22-1*). Les modalités pratiques sont définies par les articles A. 331-20 à A. 331-21 du code du sport.

287. - Autorités compétentes

L'article R. 331-24 du Code du sport détermine les autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires ou, le cas échéant, effectuer la déclaration nécessaire. Quand la manifestation ou la concentration se déroule dans un département, c'est le préfet de département qui est compétent ou le préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly . En revanche, quand l'épreuve est appelée à se dérouler sur plus d'un département mais moins de vingt, il faut effectuer une déclaration ou une demande d'autorisation auprès des préfets concernés. Au-delà, la demande est aussi adressée au ministre de l'Intérieur. La demande doit être adressée trois mois avant la date de l'événement. sauf s'il se déroule sur un circuit homologué. Le délai est alors ramené à deux mois. Conformément à ces dispositions il a été jugé que le président d'un conseil général était incompétent pour autoriser les essais d'un rallye sur le domaine public départemental (*CAA Marseille, 20 mars 2006 : AJDA 2006, p. 1459. – CAA Marseille, 10 déc. 2007, n° 06MA01188*).

288. - Règles techniques

Dans la mesure où il existe une fédération délégataire l'édiction des règles techniques relève de sa compétence (*C. sport, art. R. 331-19*). Toutefois, pour les autres disciplines sportives les règles sont définies par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des sports. L'article A. 331-22 du Code du sport précise que les disciplines sont classées en quatre catégories :

- les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant

l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme ;

- les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;
- les épreuves d'acrobatie avec motocycles ;
- les autres manifestations.

Les détails relatifs à ces catégories sont définis par les annexes III-22 à III-25 du Code du sport.

289. - Assurance

Comme pour les autres manifestations sur la voie publique, l'organisateur doit produire la police d'assurance qui couvre l'événement. La police souscrite doit comprendre la manifestation et ses essais et couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'elle couvre la responsabilité civile des participants (*C. sport, art. R. 331-30*).

290. - Délivrance de l'autorisation

L'instruction du dossier par le préfet donne lieu à la consultation des autorités locales chargées du pouvoir de police qui peuvent prescrire des mesures complémentaires. Le préfet sollicite aussi l'avis de la commission départementale de sécurité routière. L'autorisation peut aussi comporter des mesures relatives à la circulation, à la sécurité ou à la tranquillité publique. (*C. sport, art. R. 331-10*). Dans les cas où il s'agit d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance, le demandeur est tenu de solliciter l'avis de la fédération délégataire concernée (*C. sport, art. R. 331-9*). Ce texte ne confère pas aux fédérations délégataires un pouvoir de subordination à l'égard des fédérations simplement agréées (*CE, 8 avr. 2013, n° 360734, min. Sports : JurisData n° 2013-007517*). L'autorisation est notifiée et publiée (*C. sport, art. R. 331-26*). De manière curieuse, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que la Fédération française de motocyclisme n'avait pas intérêt à contester le refus de renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross (*CAA Marseille, 24 sept. 2013, n° 12MA01006, Féd. frse de motocyclisme : JurisData n° 2013-022141*). Alors même que la création d'un circuit conduit à déboiser un terrain sans autorisation, cela n'entraîne pas pour autant l'annulation de l'homologation d'un circuit (*CAA Douai, 10 juill. 2014, n° 13 DA00497, SARL Circuit de l'Eure*).

291. - Protection de l'environnement

Le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 (*JO 16 mars 2011, p. 4745*) a introduit un article R. 331-24-1 du Code du sport relatif aux mesures à respecter pour organiser une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme. Un arrêté préfectoral autorisant une compétition d'enduro motocycliste peut être annulé dans la mesure où il ne tient pas suffisamment compte de l'environnement (*CAA Douai, 18 janv. 2005, n° 03DA00361 : JurisData n° 2005-269101 ; AJDA 2005, p. 1060, concl. J. Lepers*) mais si ces considérations sont suffisamment prises en compte, le juge administratif n'accorde pas la suspension de la décision d'autorisation de la manifestation (*CE, ord. réf., 11 mai 2007, n° 305427 : JurisData n° 2007-071884 ; Cah. dr. sport 2007, n° 9, p. 101, note F. Colin. – CE, ord. réf., 17 nov. 2009, n° 332744, Collectif contre le bruit circuit d'Albi : Cah. dr. sport 2009, n° 18, p. 78, note F. Colin*). L'organisateur doit respecter des prescriptions émises par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du

ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'environnement. Le Conseil d'État saisi en raison de l'absence d'arrêté d'application de ce texte a enjoint aux ministères concernés de prendre sous six mois un tel arrêté (*CE, 16 oct. 2015, n° 384650, France Allier Nature : JurisData n° 2015-023189*). Les critères environnementaux sont de plus en plus pris en compte lors des courses ou randonnées de véhicules motorisés. Ainsi, le tribunal administratif de Marseille, a annulé l'autorisation préfectorale d'organiser une manifestation de loisirs tout terrain en montagne (*TA Marseille, 26 janv. 2009, n° 0900400, Mountain Wilderness : AJDA 2009, p. 493*). Le Conseil d'État a rappelé que les manifestations sportives de véhicules à moteur devaient respecter la directive Natura 2000 (*CE, 26 déc. 2012, n° 340395, France Nature Environnement : JurisData n° 2012-030605*). Toutefois, un préfet ne peut pas interdire pour des considérations de protection de la nature, une épreuve motocycliste dans un camp militaire (*TA Marseille, ord., 11 févr. 2010, n° 1000806, Moto Club de Boade*). Cependant, en zone de montagne où existent des règles particulières en matière d'environnement, un préfet coordonnateur de massif ne peut légalement autoriser la création d'itinéraires pour les randonnées motorisées qui ne peuvent être considérés comme des « terrains » au sens de l'article R. 421-19 du Code du sport (*CE, 5 nov. 2014, n° 365121, Cne Saint-Martin-de-Belleville : JurisData n° 2014-026344*).

292. - Redevance

La mise en place d'un service d'ordre inhérent à l'événement sportif par l'État et les collectivités territoriales est subordonnée au paiement d'une redevance. Cette obligation concerne aussi le service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur un circuit fermé ou sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique. (*C. sport, art. R. 331-31*). Le paiement de cette redevance pour service d'ordre ne nécessite pas de convention préalable (*CE, 11 mai 2022, Ass. Moto Club de Nevers et de la Nièvre, n°449370- AJDA 2022 p. 1006*).

293. - Déroulement

Le début de la manifestation autorisée est subordonné à la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (*C. sport, art. R. 331-27*). Par ailleurs, « *l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection* » (*C. sport, art. R. 331-28*).

294. - Spectateurs

Il est prévu que sur les circuits, terrains et parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique de la manifestation est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit (*C. sport, art. R. 331-21*).

295. - Remise en état

L'article R. 331-32 du Code du sport précise : « *L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation* ».

296. - Sanctions pénales

Le fait d'organiser une compétition sportive malgré une interdiction est puni d'une année de prison et de 15 000 euros d'amende (*C. sport, art. L. 331-3*).

297. - Homologation

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements doit être homologué (*C. sport, art. R. 331-35*).

298. - Définitions

L'article R. 331-18 du Code du sport donne la définition des termes suivants :

- « *Compétition* » toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;
- « *Essai ou entraînement à la compétition* » une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;
- « *Démonstration* » toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

299. - Procédure homologation d'un circuit

La demande d'homologation doit être effectuée auprès du préfet de département (*C. sport, art. R. 331-7*). Si la vitesse est inférieure à 200 km/h, il n'est pas nécessaire de saisir la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse mais il doit solliciter l'avis de la commission départementale de sécurité routière. Un sous-préfet territorial n'est pas compétent pour homologuer un circuit (*CAA Bordeaux, 18 déc. 2003, n° 00BX00483*). Pour déterminer si la vitesse pouvant être atteinte sur un circuit est supérieure à 200 km/h, l'Administration doit tenir compte de la configuration du circuit ainsi que des règles techniques et de sécurité définies par la fédération française de sport automobile (la solution est transposable pour les motos, *CAA Douai, 10 juill. 2014, n° 13DA00497, SARL Circuit de l'Eure : JurisData n° 2014-026046*). Lors de la visite sur place de la Commission il est établi un procès-verbal qui propose de manière détaillée l'étendue de l'homologation (*C. sport, art. R. 331-41*). Pour les circuits dont l'homologation relève du niveau départemental, la commission départementale de sécurité routière remplit les mêmes fonctions que la Commission nationale (*C. sport, art. R. 331-42*). À tout moment le préfet peut retirer l'homologation pour des motifs de sécurité ou de tranquillité publique. Toutefois, comme il s'agit d'une décision administrative défavorable elle est soumise au respect des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et à celle n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Une enquête *de commodo et incommodo* peut être organisée lorsque le terrain ou la piste sont situés à l'intérieur d'une agglomération ou à proximité d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation (*F. Colin, La conciliation entre pratique sportive et tranquillité publique : Cah. dr. sport 2006, n° 4, p. 15*). La demande d'homologation doit parvenir au préfet au moins trois mois avant l'organisation de la première manifestation. L'activité de roulage libre sur un circuit relève de la commission d'homologation dans la mesure où il s'agit d'une discipline déléguée à une fédération sportive (*CE, 15 déc. 2010, n° 331356, Sté du Mas clos : JurisData n° 2010-024321*). Les modalités pratiques sont définies par les articles A. 331-21-1 à A. 331-21-3 du Code du sport.

300. - Contrôle par le juge

Lorsque le préfet prend une autorisation, il lui appartient d'éviter que les installations soumises à homologation portent une atteinte excessive à la tranquillité publique (*CE, 14 févr. 1996, n° 119435, Assoc. Moto-Cross de Bosville : JurisData n° 1996-050135*). Le pouvoir d'homologation du préfet ne dispense pas le maire d'user de son pouvoir général de police pour fixer des heures d'utilisation en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (*CE, 30 juill. 1997, n° 148108, Sté « John Bréheny developments limited » : JurisData n° 1997-050943*). Le juge n'hésite pas à vérifier le respect du quorum exigé pour la commission consultée (*CE, 6 oct. 1999, n° 159427, Féd. frse motocyclisme*). Le juge administratif considère que la réglementation fédérale en matière de bruit est indépendante de celle du Code de la santé publique. Il appartient au préfet de vérifier les atteintes à la tranquillité publique (*CE, 11 janv. 2008, n° 303726, Assoc. Vigilance Nature Bresse-Revermont : JurisData n° 2008-072928*). Toutefois, le Conseil d'État a estimé qu'il appartenait au ministre de l'Intérieur quand il délivrait une décision d'homologation d'un circuit de tenir compte des nuisances sonores (*CE, sect., 1er juill. 2005, n° 256998, Abgrall et a. : JurisData n° 2005-068655 ; RFDA 2006, p. 232, concl. de Silva*). Il arrive que l'administration se méprenne sur la nature des installations qui sont soumis à homologation en considérant qu'un simple terrain soit soumis à homologation (*CAA Nancy, 6 juill. 2021, n° 19NC02047*).

301. - Suites de l'homologation

L'autorité qui a délivré l'homologation peut à tout moment faire des vérifications afin de s'assurer du respect des conditions de l'homologation (*C. sport, art. R. 331-44*). Dans le cas, où ces conditions ne seraient pas respectées, l'homologation peut être retirée pour une durée maximale de 6 mois après que le gestionnaire ait pu être entendu.

302. - Commission nationale d'examen des circuits de vitesse

Les missions de cette commission sont les suivantes (*C. sport, art. R. 331-39*) :

- vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R. 331-19 ;
- déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer notamment la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;
- proposer, le cas échéant, les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques.

303. - Composition

La commission est composée des huit membres suivants (*C. sport, art. R. 331-38*) :

- trois membres désignés par le ministre de l'Intérieur ;
- un membre désigné par le ministre chargé de l'Écologie ;
- un membre désigné par le ministre chargé des Transports ;
- un membre désigné par le ministre chargé des Sports ;
- un membre proposé par la Fédération française du sport automobile ;
- un membre proposé par la Fédération française de motocyclisme.

Les membres sont désignés avec leur suppléant pour une durée de trois ans. Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'Intérieur. Le juge n'hésite pas à vérifier le respect du quorum exigé pour la commission consultée (*CE, 6 oct. 1999, n° 159427, Féd. frse motocyclisme*).

304. - Définition des contraintes liées à une compétition

Il appartient aux fédérations sportives détentrices d'une délégation ministérielle d'édicter les règles générales relatives au bruit émis par des véhicules participant à des manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique. S'il y a lieu, lors de la procédure d'homologation des circuits de vitesse et d'autorisation des manifestations, le ministre de l'Intérieur ou le préfet peuvent définir des contraintes supplémentaires pour limiter les nuisances sonores. Étant soumises à des prescriptions spécifiques lorsqu'elles se déroulent sur les circuits de vitesse fermés, ces manifestations ne sont dès lors pas tenues au respect des articles R. 1334-30 à R. 1337-10-1 du Code de la santé publique qui encadrent l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (*CE, 11 janv. 2008, n° 303726, Assoc. vigilance nature environnement Bresse-Revermont c/ min. Int. : JurisData n° 2008-072928*). Il appartient au ministre de l'Intérieur, lorsqu'il homologue un circuit de vitesse de tenir compte de la tranquillité publique (*CE, 1er juill. 2005, n° 256998, Abgrall et a. : JurisData n° 2005-068655 ; AJDA 2005, p. 1619, note C. Landais et F. Lenica ; RFDA 2006, p. 332, concl. I. de Silva*). Le contrôle du juge porte aussi sur la compétence de la commission en regard de la vitesse atteinte par les véhicules (*CAA Lyon, 16 juill. 1992, n° 90LY00694, Petelet et a.*).

305. - Sanctions pénales

Certains agissements sont punis de sanctions pénales, il s'agit :

- du fait d'organiser une manifestation avec des véhicules terrestres à moteur sur des voies ouvertes à la circulation publique sans avoir obtenu l'autorisation administrative préalable qui est punie des peines prévues à l'article L. 411-7 du Code de la route (c'est-à-dire, six mois de prison et 18 000 euros d'amende) ;
- du fait d'organiser une concentration ou une manifestation autre que celle mentionnée au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration ou obtenu l'autorisation préalable à l'article R. 331-20 du Code du sport qui est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe (*C. sport, art. R. 331-45*) ;
- du fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.
- du fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée et qui est punie de contravention de la 5e classe (*C. sport, art. R. 331-45*) ;
- du fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-18 du Code du sport qui est puni d'une contravention de la 3e classe (*C. sport, art. R. 331-45*) ;
- du fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 qui est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

2° Manifestations publiques de sports de combats

306. -

Les manifestations publiques de sports de combats sont soumises à un régime juridique spécifique défini par les articles R. 331-46 à R. 331-52 du Code du sport. Ces manifestations sont ainsi définies (*C. sport, art. R. 331-46*) : « Constitue une manifestation publique de sports de combat régie par la présente section tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience. ». La demande d'autorisation doit être faite quinze jours avant si elle est organisée par une fédération agréée et un mois avant dans les autres cas la date de la manifestation par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de département ou par remise en main propre (*C. sport, art. R. 331-52*). Le préfet peut interdire la manifestation (*C. sport, art. R. 331-49*). (*C. sport, art. R. 331-50*). La déclaration est accompagnée de l'avis de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité de la discipline dans laquelle elle a reçu délégation (*C. sport, art. R. 331-50*). Les conditions d'organisation de ces manifestations sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports (*C. sport, art. R. 331-51*). Toute déclaration doit préciser (*C. sport, art. A. 331-33*) :

- « 1° La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation ;
- 2° Les nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
- a) De l'organisateur de la manifestation ;
- b) Des sportifs engagés ;
- c) Des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation ;
- 3° L'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité ;
- 4° L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article [L. 331-9](#). »

L'absence d'autorisation est passible d'une contravention de 5^{ème} classe alors que le fait d'avoir fourni de faux renseignements pour obtenir une autorisation (*C. sport, art. R. 331-54*). Les modalités pratiques du dossier à constituer sont précisées par les articles A. 331-33 à A. 331-36 du Code du sport. Il convient de noter que l'organisateur doit souscrire une police d'assurance de personnes en faveur des sportifs (*C. sport, art. A. 331-35*) ainsi qu'une assurance en responsabilité civile.

3° Manifestations nautiques en mer

307. - Organisation

Selon l'arrêté du 3 mai 1995 (*JO 13 mai 1995, p. 8106*), les manifestations nautiques en mer englobent aussi les compétitions sportives. En outre, dans ce cadre, elles doivent respecter les règles techniques définies par la fédération délégataire. Les manifestations sont placées sous un régime de simple déclaration auprès de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier concerné. L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Une déclaration doit être effectuée au moins 15 jours avant la date prévue. Ce délai est porté à 2 mois si la manifestation nécessite une dérogation aux

règlements en vigueur ou des mesures de police particulières ou concerne une zone où une évaluation des zones Natura 2000 est prescrite. Le préfet maritime peut interdire la circulation d'embarcation comme les scooters des mers qui porterait atteinte aux « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) » (CAA Nantes, 16 mai 2013, n° 12NT00066). Il a été jugé que le droit de propriété de l'organisateur justifie le monopole d'accès d'où il est possible de suivre l'évènement moyennant paiement (TA Rennes, ord. réf. 8 août 2022, n°2203766).

308. - Formulaire

L'arrêté du 3 mai 1995 prévoit l'existence d'un formulaire type afin de normaliser la présentation des déclarations. Il fait apparaître les renseignements obligatoires à fournir. Il s'agit des rubriques suivantes :

- organisateur ;
- manifestation ;
- navires ;
- moyens ;
- zones de navigation-matérialisation éventuelle ;
- centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;
- manifestation sportive.

L'organisateur doit s'engager à rappeler aux concurrents leur responsabilité de chef de bord et à les informer des conditions et prévisions météorologiques. Il doit en outre prévoir une procédure lui permettant d'annuler ou de suspendre la manifestation quand les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Il assume la responsabilité de l'ensemble de la manifestation sous réserve de la responsabilité qui incombe à l'État du fait de ses pouvoirs de police et de celles propres aux chefs de bord.

309. - Préfet maritime

Le préfet maritime (ou le délégué du gouvernement outre-mer) est compétent pour réglementer la circulation sur le plan d'eau où se déroule la manifestation (*S. Coretembert, Le préfet maritime : RDP 1995, p. 1549*). Il peut suspendre à tout moment le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en cas d'absence de déclaration préalable ou lorsque les dispositions retenues ne sont pas conformes à celles qui avaient été prévues. Le préfet maritime peut interdire une manifestation nautique en raison de l'existence d'un site naturel exceptionnel (CAA Nantes, 5 déc. 2006, n° 05NT01881, *Féd. motonautique*).

310. - Règles techniques

Les manifestations sportives doivent respecter les règles techniques de la fédération délégataire, c'est-à-dire pour l'essentiel celle de la Fédération française de voile même si d'autres types de manifestations sportives se déroulent (kayak, motonautisme, surf ...). La Fédération française de voile a ainsi élaboré une réglementation technique pour toutes les disciplines et pour tous les types de voiliers. Ce texte traite ainsi des dispositifs de surveillance, de la dénomination des compétitions, du dispositif d'arbitrage, de l'autorisation des compétitions, de l'établissement du calendrier, ainsi que du contenu des avis de course.

311. - Chef de bord

L'arrêté du 3 mai 1995 rappelle que le chef de bord est capitaine de navire au sens du droit maritime, c'est-à-dire qu'il a l'entière responsabilité du navire ainsi que de son équipage. Ceci doit le conduire à s'assurer du bon état général du navire et de ses équipements mais aussi de l'aptitude de l'équipage à effectuer les manœuvres. Le chef de bord est défini par la jurisprudence comme celui qui dirige en fait le navire (*Cass. crim., 10 mars 1966 : Bull. crim. 1966, n° 93*), c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas forcément du propriétaire, *a fortiori* si ce dernier n'est pas sur le navire. Si les circonstances sont de nature à mettre en danger le navire et l'équipe, le chef de bord ne doit pas prendre le départ ou gagner un abri.

4° Manifestations aériennes

312. - Police administrative spéciale

Les contours de ce pouvoir sont prévus par l'article R. 133-9 du Code de l'aviation civile : « *Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve doit se soumettre aux injonctions des services de police et de douane, sous quelque forme que ces injonctions lui soient données* ». Un parapente biplace constitue bien un aéronef bien qu'il soit dépourvu de document de navigabilité (*CA Pau, 26 févr. 1997 : RFD aérien 1997, p. 91. – V. aussi Cass. crim., 20 mars 2001 : Bull. crim. 2001, n° 75*).

313. - Définition

Le Code de l'aviation civile régit dans son article R. 131-3 « *les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics* ». Ce type de spectacle est soumis à une autorisation préalable du préfet. C'est l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (*JO 16 nov. 2021, texte n° 4*) qui définit la notion de manifestation aérienne dans son article 3. Cet arrêté comprend deux volumineuses annexes qui donnent le détail des formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne. Une manifestation aérienne soumise à autorisation (*A. préc., art 4*) est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :

- « *1° Soit plus de 5 000 spectateurs par jour sont attendus soit, quel que soit le nombre de spectateurs, l'organisateur effectue un ou des appels au public par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen ;*
- *2° Présentation en vol d'un ou plusieurs aéronefs effectuée intentionnellement pour constituer un spectacle public ;*
- *3° Existence d'un emplacement déterminé accessible au public. »*

La demande de création d'un axe de voltige temporaire pour un seul avion ne constitue pas une demande d'autorisation de manifestation aérienne et ne saurait engager la responsabilité de l'État quant à ses conditions d'organisation (*CAA Bordeaux, 1er juill. 2008, n° 07BX01147*).

314. - Glossaire

L'article 2 de l'arrêté comprend l'ensemble des définitions des termes utilisés pour organiser une manifestation aérienne. La notion de compétition sportive est ainsi définie au 7 de cet article :

« *compétitions d'aéronefs ayant pour but de délivrer les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux mentionnés à l'article L. 131-15 du code du sport et non pour constituer un spectacle public, et dont l'organisateur est :*

- *a) Soit la fédération délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ;*

- *b) Soit tout organisateur désigné par la fédération délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport sous réserve du respect des règles techniques et règlements édictés par la fédération précitée. »*

315. - Aéromodélisme

Dans le cas où le spectacle concerne des modèles réduits, il s'agit d'un « *spectacle aérien public d'aéromodélisme* ». Les critères pour répondre à cette définition sont les suivants :

- 1° La masse des aéronefs sans équipage à bord est inférieure ou égale à 150 kilogrammes ;
- 2° Chaque aéronef sans équipage à bord évolue :
 - a) Soit en vue de son télépilote ;
 - b) Soit hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote, et à une hauteur maximale de 50 mètres, et en présence d'une seconde personne (avec une masse inférieure à 900 grammes). Les conditions d'organisation d'un spectacle aérien d'aéromodélisme sont définies à l'annexe III de l'arrêté.

316. - Dérogations

L'arrêté du 10 novembre 2021 ne s'applique pas à certaines manifestations spécifiques énumérées par l'article 5 :

- « 1° *Au Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;*
- 2° *Aux manifestations aériennes qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :*
 - a) *La manifestation aérienne est organisée par une autorité compétente relevant du ministre de la défense sur une emprise militaire ou sur un aérodrome dont l'affectataire unique ou principal est le ministre de la défense ;*
 - b) *La manifestation aérienne utilise uniquement des portions d'espace aérien dans lesquelles le service de la circulation aérienne est rendu par un organisme relevant du ministère de la défense ou des zones mentionnées à l'article D. 131-1-3 du code de l'aviation civile dont le gestionnaire est le ministre de la défense ;*
 - c) *Les pilotes et télépilotes participants à la manifestation aérienne sont toutes des personnes soumises au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense évoluant dans le cadre d'un ordre de mission réglementaire ;*
- 3° *Aux défilés aériens dirigés par le ministère de la défense. »*

Il est toutefois précisé à l'annexe I de l'arrêté (SAP.GEN.120) que « *L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par le présent arrêté et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser. »*

317. - Exemptions

L'annexe 1 de l'arrêté précise les conditions d'organisation d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale. Toutefois, ce type de manifestation demeure soumis aux dispositions spécifiques relatives aux manifestations et aux rassemblements édictées par le code de la sécurité intérieure et le cas échéant par le code du sport, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances.

318. - Spectacle aérien public simple

Le spectacle aérien qualifié de « simple » l'objet d'une réglementation simplifiée. Il est défini ainsi quand au moins une des conditions suivantes est satisfaite durant la période d'appel au public ou durant les répétitions du spectacle aérien public (SAP.GEN.105) :

« Si au moins une des conditions suivantes est satisfaite durant la période d'appel au public ou durant les répétitions du spectacle aérien public :

1° Au cours de la même journée, il y a au moins deux programmes différents de présentation en vol d'avion à réaction ;

2° Au cours de la même journée, il y a au moins deux programmes différents de présentation en vol auxquels participent simultanément deux aéronefs ou plus autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, des parachutes, des parapentes ou des ballons ;

3° Au cours de la même journée, il y a plus de 15 programmes différents de présentation en vol ;

4° Au cours de la même journée, il y a au moins quatre catégories différentes de présentation en vol qui sont représentées parmi les catégories suivantes :

a) Avion à réaction ;

b) Deux aéronefs ou plus, autres que des parachutes ou des parapentes, participent simultanément à un même programme de présentation en vol ;

c) Aéronef civil de masse supérieure à 5,7 tonnes ;

d) Aéronef muni d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection ;

e) Saut d'un ou plusieurs parachutistes ou parapentistes ;

5° Demande de mise en œuvre de règles alternatives à celles du présent arrêté telle que prévue à l'article 6 du présent arrêté, excepté si ladite demande a fait l'objet d'un avis favorable du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la défense préalablement à l'envoi de la lettre d'intention (point SAP.ORG.120), et que cet avis ne s'oppose pas au classement de l'évènement en spectacle aérien public simple ;

6° Deux activités aériennes ou plus simultanées dans le volume de présentation, ou une activité aérienne dans le volume de présentation simultanée à une activité non aérienne dans le volume de présentation très basse hauteur ;

7° Activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public sur l'aérodrome ou l'emplacement du spectacle aérien public ;

8° Activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public interférant avec le volume de présentation. »

319. - Autorisation

La procédure de demande d'autorisation est détaillée à l'annexe 2 de l'arrêté (SAP.GEN.100). L'autorité compétente pour autoriser le spectacle aérien est le préfet de département qui prend un arrêté d'autorisation. À Paris, il s'agit du préfet de police. Sur le domaine public maritime et au-delà de 300 mètres du rivage, le préfet maritime est compétent. Si le spectacle aérien public se tenant sur terre et sur mer, l'autorisation est donnée conjointement par le préfet de département et le préfet maritime territorialement compétent. En cas de spectacle aérien public hors aérodrome se tenant sur plus d'un département, l'autorisation est donnée conjointement par les préfets des départements territorialement compétents pour le lieu du

spectacle aérien. L'arrêté préfectoral portant autorisant doit prévoir les conditions générales d'organisation et de coordination des différents services présents sur place.

320. - Procédure

L'organisateur d'un spectacle aérien doit envoyer au préfet compétent au moins 120 jours (SAP.ORG.120) avant la manifestation une lettre d'intention sur le formulaire CERFA 16176, au préfet concerné (point SAP.GEN.100) et aux destinataires du dossier de demande d'autorisation, au plus tard 120 jours calendaires avant la date prévue pour ce spectacle. En cas de difficultés identifiés par les services préfectoraux, au vu des éléments précisés dans la lettre d'intention, l'organisateur peut proposer des modifications. À la suite de la lettre d'intention, la demande complète d'autorisation de spectacle aérien public sur le formulaire CERFA 16181 doit être adressée au préfet concerné (SAP.ORG.125) :

- *« 1° Soixante-dix jours calendaires au plus tard avant la date planifiée pour le spectacle aérien public lorsque pour des motifs d'insertion de la manifestation aérienne dans son environnement aéronautique, le service compétent de l'aviation civile (ou le cas échéant, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense) en a fait la demande à l'organisateur ;*
- *2° Quarante-cinq jours calendaires au plus tard avant la date planifiée pour le spectacle aérien public dans les autres cas ».*

321. - Comité d'organisation

Pour les spectacles publics aériens (en dehors des spectacles aériens simples), l'organisateur doit créer un comité d'organisation et de suivi (A. préc. annexe II, SAP.ORG.105). Il doit comprendre les personnes suivantes :

- l'organisateur ou son représentant, président de ce comité ;
- le gestionnaire de l'aérodrome ou de l'emplacement où doit avoir lieu la manifestation.
- le directeur des vols ;
- le directeur des vols suppléant.

322. - Directeur des vols

L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols (SAP.GEN.115). Il doit être prévu un directeur des vols suppléant, apte à remplacer le directeur des vols, est placé sous l'autorité de ce dernier. Le directeur des vols suppléant remplace le directeur des vols en cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions. Le directeur des vols et son suppléant doivent signer chacun la déclaration figurant dans la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public matérialisée par le formulaire CERFA 16176 et signent l'engagement figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public matérialisé par le formulaire CERFA 16181 (SAP.OPS.135). À tout moment, le directeur des vols peut annuler tout ou partie de la présentation (SAP.OPS.145) notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les équipages ou les télépilotes ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables.

323. - Assurances

L'organisateur (SAP.GEN.110, II), sauf s'il s'agit de l'État, doit apporter la preuve auprès de l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public. Cependant, lorsque des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public ou lorsque des aéronefs militaires participent à des spectacles aériens publics, l'organisateur autre que l'État n'a pas à faire la preuve de ces garanties en ce qui concerne ces matériels et personnels sauf si, par voie réglementaire ou contractuelle, l'organisateur est contraint de disposer de ces garanties. La responsabilité de l'État ne peut être recherchée si l'assurance souscrite dont la police avait été produite au préfet, ne couvrirait pas l'ensemble des dommages possibles (CAA Lyon, 25 nov. 2010, n° 09LY02641).

324. - Déroulement

L'ensemble des participants doit se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols. Les évolutions proposées doivent être compatibles avec les conditions de navigabilité et le domaine de vol de l'aéronef.

325. - Survol du public

Lors des évolutions, le survol du public ainsi que celui des zones de stationnement automobile au public sont interdits (SAP.OP.S.300). Toutefois, il existe des dérogations pour le largage des parachutistes sous réserve de pouvoir maintenir une hauteur suffisante ainsi que pour le décollage et l'atterrissage de ballons libres.

326. - Contrôle des manifestations

Lors des manifestations, le contrôle de la manifestation est placé sous l'autorité du directeur des vols qui a compétence pour vérifier les qualifications des participants ainsi que les documents de bord. Le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, et les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés (SAP.AUT.200). A tout moment, le préfet, le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, et les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie peuvent ordonner au directeur des vols (SAP.AUT.220) :

« 1° L'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité, d'incident lié à la sécurité ou de risque pour la sécurité ;

2° L'interruption du déroulement du spectacle aérien public si un événement ou risque engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation ».

BIBLIOGRAPHIE -----

--Division biblio. - Codes

(Coll.) (Coll.) ☒ Code du sport ☒ Dalloz, 2021-2022

--Fin de div. biblio -----

--Division biblio. - Thèses

- G. Auneau ✕ Les aspects juridiques de la pratique de développement des activités physiques et sportives ✕ Toulouse, 1986
- J.-P. Combes ✕ Le service public du sport ✕ Toulouse, 1983
- J.-M. Duval ✕ Le droit public du sport ✕ Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002
- C. Gerschel ✕ Les groupements sportifs professionnels. Aspects juridiques – Contribution à une nouvelle personne morale de droit privé entre la société et l'association ✕ LGDJ, Bibl. droit privé, 1994
- S. Giummarra ✕ Les droits fondamentaux et le sport: contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport ✕ PUAM, 2012
- F. Latty ✕ La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational ✕ Université Paris X, 2005
- M. Maisonneuve ✕ L'arbitrage des litiges sportifs ✕ Université Paris I, 2007
- G. Mollion ✕ Les fédérations sportives : le droit administratif à l'épreuve de groupements sportifs privés ✕ LGDJ, Bibl. droit public, 2005
- D. Papanikolaou ✕ L'ordre juridique sportif, mythe ou réalité ? ✕ Université Montesquieu Bordeaux IV, 2008
- M. Pautot ✕ Le sport et l'Europe ✕ Université de Nice, 2000
- A. Rigozzi ✕ L'arbitrage international en matière de sport ✕ Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 2005
- G. Simon ✕ Puissance sportive et ordre juridique étatique ✕ LGDJ, Bibl. droit public, 1990
- E. Tessier ✕ Le stade en droit public ✕ L'Harmattan, 2015

--Fin de div. biblio -----

--Division biblio. - Ouvrages généraux

- F. Alaphilippe, J.-P. Karaquillo ✕ Commentaire de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ✕ ALD 1984, n° spécial ✕ L'activité sportive dans les balances de la justice ✕ Dalloz 1985, coll. « Droit et économie du sport », vol. 5 ✕ L'activité sportive dans les balances de la justice ✕ T. 2, Dalloz, 1991, coll. « Droit et économie du sport », vol. 9 ✕ Dictionnaire juridique du sport ✕ Dalloz, 1990
- W. Andreff, J.-F. Nys ✕ Le sport et la télévision ✕ Centre de droit et d'économie du sport de Limoges, 1987
- E. Bournazel ✕ Droit du sport. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 ✕ Dalloz, 1994
- F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo ✕ Droit du sport ✕ LGDJ, Manuels, 2020
- P. Collomb ✕ Sport et décentralisation ✕ Economica, 1988 ✕ Sport, droit et relations internationales ✕ Economica, 1988
- Conseil d'État (Coll.) ✕ Sports. Pouvoir et discipline ✕ Doc. fr., 1990 ✕ Etude annuelle, Le sport : quelle politique publique ?, n° 70 ✕ Doc. fr., 2019
- J.-M. De Waele, A. Husting ✕ Sport et Union européenne : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001
- Éditions Législatives (Coll.) ✕ Droit du sport ✕ Dictionnaire permanent

P. Jolidon ✕ *Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux en matière sportive* ✕ Stempli, Berne, 1991

J.-P. Karaquillo ✕ *Le droit du sport* ✕ Dalloz, 2e éd., 1997

Lamy (Coll.) ✕ *Droit du sport* ✕ Éditions Lamy

J.-C. Lapouble ✕ *Droit du sport* ✕ LGDJ, coll. « Systèmes », 1999 ✕ *Droit du sport* ✕ Ellipses, 2006

J.-P. Lassalle ✕ *Sport et délinquance* ✕ Economica, 1988

L. Lefebvre, P. Bayeux ✕ *Nouvelle gouvernance du sport* ✕ min. des sports, août 2018

A. Rigozzi ✕ *L'arbitrage international en matière de sport* ✕ Bruylant, Helbing & Lichtenahn, 2005

J. Rängeard ✕ *La saga des CREPS et autres établissements « jeunesse et sports »* ✕ INJEP, 1996

Sénat ✕ *Muscler le jeu ✕ du football professionnel, Rapport d'information de MM. Jean-Jacques Lozach et Claude Kern, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 437 (2016-2017)*

M. Maisonneuve (dir) ✕ *Droit et olympisme, Contribution d'un phénomène juridique transnational* ✕ Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015. D. Rémy ✕ *Le sport et son droit* ✕ Romillat, 1991

L. Silance ✕ *Les sports et le droit* ✕ De Boeck Université, Bruxelles, 1998

S. Simon (dir.) ✕ *Sport et nationalité* ✕ LexisNexis, 2014

--Fin de div. biblio -----

--Division biblio. - Revues n° spéciaux

L'Europe et le sport : *Rev. aff. européennes 2001-2002/3*

La loi du 6 juillet 2000 : *RJES, n° 57, déc. 2000*

--Fin de div. biblio -----

--Division biblio. - Articles

F. Alaphilippe ✕ *Le préliminaire de conciliation. Relance d'une justice sportive ou renaissance d'une utopie. Droit du sport* ✕ D. 1994, p. 27 ✕ *Pour une nouvelle approche de la déontologie du sport* ✕ RJES 2000, n° 55, p. 7 ✕ *Normes sportives et droit communautaire de la concurrence* ✕ RJES 2006, n° 80, p. 7

X. Aumeran, *La régulation normative des organisations sportives, La régulation contentieuse par les juridictions étatiques*, JS 2022, supplément au n°233, pp. 34-40.

G. Auneau ✕ *Libre circulation des travailleurs sportifs, droit communautaire et sport* ✕ JCl. Europe Traité, Fasc. 603

P.-J. Baralle ✕ *Les prérogatives de puissance sportive* ✕ LPA 22 juill. 1994, p. 21

C. Bertrand ✕ *L'affaire Oulmers* ✕ RJES 2007, n° 82, p. 7

J.-C. Bonichot ✕ *Le Conseil d'État et les fédérations sportives* ✕ RJES 1987, n° 3, p. 14 ✕ *La conciliation devant le Comité national olympique et sportif français : un essai à transformer ? Mélanges F. Moderne* ✕ Dalloz, 2004

- D. Botteghi ✕ Conclusions ss CE, 8 mars 2012, n° 343273, Assoc. Cannes Racing Club Volley ✕ RJES 2012, n° 121, p. 17-23
- C. Bouquin ✕ La loi pour « l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives » ✕ Éducation physique et sport 1984, n° 187, p. 2
- J.-C. Breillat ✕ La loi d'amnistie du 6 août 2002 et le sport ✕ RJES déc. 2002, n° 65, p. 17 ✕ Le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002, fixant certaines règles applicables à la conciliation devant le CNOSF ✕ RJES 2002, Lettre supplément n° 64, p. 4 ✕ Conciliation et épuisement des voies de recours interne ✕ D. 2005, p. 1677
- F. Buy ✕ L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit du sport ✕ Cah. dr. sport 2006 n° 3, p. 13 ✕ Protection de la formation ou dimensions nationales du sport de haut niveau ? ✕ RJES 2012, n° 121, p. 24-29
- G. Canivet ✕ Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel. Avant-propos ✕ RFDA 2009, p. 565
- M. Carius ✕ Le nouveau droit des fédérations sportives ✕ AJDA 2001, p. 169 ✕ La réforme du sport professionnel. Loi du 15 décembre 2004 ✕ JCP G 2005, 1150
- E. Chevallier ✕ La libre circulation des supporters ✕ Cah. dr. sport 2013, n° 31, p. 39 ✕ La légitimation des limites apportées aux libertés des supporters ou la victoire du pragmatisme ✕ Cah. dr. sport 2015, n° 39, p. 11
- F. Colin ✕ La conciliation entre pratique sportive et tranquillité publique ✕ Cah. dr. sport 2006, n° 4, p. 15
- P. Collomb ✕ Justice d'État et résolution des litiges sportifs par les institutions sportives Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final du Conseil de L'Europe ✕ Paris 1995, p. 11 ✕ Sport et État ✕ Pouvoirs n° 61, PUF, 1992 ✕ Protection de la formation ou dimensions nationales du sport de haut niveau ? ✕ RJES 2012, n° 121, p. 24-29
- P. Collomb, J.-M. Rainaud ✕ Commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 ✕ AJDA 1992, p. 799
- R. Denoix de Saint-Marc ✕ Les fédérations sportives devant le juge administratif ✕ RFDA 1985, p. 66
- B. Dondero, M. Peltier ✕ De la dissolution par décret d'un groupement de fait de supporters ✕ JCP E 2008, 2497
- R. Drago ✕ La gestion administrative du sport ✕ Rev. adm. 2000, p. 581
- C. Dudognon ✕ L'imposition des réunions sportives ✕ RJES 2007, n° 85, p. 7 ✕ La répression disciplinaire des fédérations sportives nationales et le principe non bis in idem ✕ AJP 2013, p. 324 ✕ La réglementation des fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines ✕ AJDA 2014, p. 810
- L. Flament ✕ La convention d'insertion professionnelle du sportif de haut niveau ✕ JCP S 2009, 1172
- B. Foucher ✕ La pratique de la licence assurance et le droit de la concurrence ✕ RJES 1988, n° 6, p. 3 – La régulation contentieuse par les conciliateurs du CNOSF, JS 2022, supplément au n°233, pp. 47-60.
- J.-C. Galloux ✕ La loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives. Un recul du droit du public à l'information ✕ JCP G 1998, I, 142

J. Gouguet, D. Primault ✕ Les agents dans le sport professionnel. Analyse économique ✕ RJES 2006, n° 81, p. 7

V. Gressin ✕ La prévention du radicalisme religieux dans le sport ✕ JS 2021, n° 224, pp. 33-37

B. Grimonprez ✕ Le droit au pari sportif ✕ Cah. dr. sport 2013, n° 31, p. 93

M. Gros, P.-Y. Verkind ✕ L'autonomie du droit du sport ✕ AJDA 1985, p. 699

M. Gros, M. Lacombe, X. Vandendriessche ✕ Note ss Tribunal de Berne, 9 sept. 1993 ✕ JCP G 1993, II, 22178

J. Guillaumé ✕ L'autonomie de la nationalité sportive ✕ JDI, n° 2, avr. 2011, doct. 5

J.-M. Huon de Kermadec ✕ Le contrôle de la légalité des décisions des fédérations sportives ayant le caractère d'actes administratifs ✕ RDP 1985, p. 407

P. Jestaz ✕ Des chicanes sur une chicane (réflexion sur la nature de la règle sportive) ✕ RJES 1990, n° 13, p. 3

P. Karaquillo ✕ Un pluralisme judiciaire complémentaire original. La résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'État de certains litiges sportifs ✕ Dalloz, 1996 ✕ Les principes fondamentaux propres à la Lex Sportiva ✕ RJES 2013, n° 127, pp. 35-41

J.-F. Lachaume ✕ La licence sportive. De l'application de règles du droit administratif ✕ RJES 7/1989, n° 11, p. 3 ✕ Du contrôle de l'État sur les fédérations sportives ✕ RJES 1/1991, n° 16, p. 3 ✕ Fédérations sportives et principes de la République : loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ✕ JS 2021, n° 225, pp. 32-38 ✕ Le nouveau régime juridique de la délégation ministérielle (I et II) n° 230 et 231, pp. ✕ JS 2022, n° 225, pp. 32-38 et 33-36

S. Lacroix de Sousa ✕ L'assujettissement aux obligations de lutte contre le blanchiment ✕ JS 2022, n° 230, p.38-41

F. Lagarde ✕ Organiser une manifestation sportive dans une enceinte sportive ✕ AJCT 2012, p. 343 ✕ La répression de la violence des supporters ✕ AJP 2013, p. 311

J.-C. Lapouble ✕ Note ss T. corr. Rochefort-sur-Mer, 11 janv. 1994, Fédération française de surf c/ P. ✕ LPA 7 avr. 1995, n° 42, p. 19 ✕ La loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives. Quand l'urgence devient un sport ? ✕ LPA 15 juin 1998, p. 5 ✕ La nouvelle loi sur le sport. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ✕ JCP G 2001, I, 324 ✕ La nouvelle loi sur le sport professionnel est validée par le Conseil constitutionnel. La compétitivité du sport professionnel relève bien de l'intérêt général ✕ Cah. dr. sport 2005, n° 1, p. 57 ✕ La fiscalité des associations sportives ✕ Juris-assoc. 2008, n° 372, p. 28 ✕ La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 et l'éthique dans les fédérations sportives ✕ Cah. dr. sport 2017, n° 47, pp. 21-28 ✕ L'utilisation des ordonnances dans le domaine du sport : il ne faut pas confondre vitesse et précipitation : l'exemple de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2019 relative à la lutte contre le dopage ✕ Cah. dr. sport 2020, n° 55, p. 197 ✕ Agressions sexuelles des mineurs dans le sport et ordre juridique international ✕ RJES 2021, n° 217, p. 42 à 45 ✕ La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ✕ JCP G 2022, 446

M. Maisonneuve ✕ Le système de « montée/descente » sportive en voie de relégation ✕ D. 2015, p. 1850

J.-M. Marmayou, F. Rizzo ✕ L'adaptation du modèle du sport professionnel : quel cadre juridique pour les clubs professionnels ? ✕ Cah. dr. sport 2008, n° 13, p. 19 ✕ L'encadrement juridique de la profession d'agent sportif en Europe ✕ Cah. dr. sport 2013, n° 31, p. 67

C. Maugüe, – La régulation contentieuse par les juridictions étatiques, JS 2022, supplément au n°233, pp. 61-68.

C. Miège ✕ La prise en compte de la spécificité du sport en droit communautaire ✕ Cah. dr. sport 2009, n° 15, p. 13

F. Moderne ✕ Remarques sur le concept d'acte administratif dans ses relations avec les notions de personnes privées et de service public à gestion privée ✕ AJDA 1975, p. 4

J.-Y. Plouvin ✕ Les relations de l'État et des groupements sportifs ✕ Rev. adm. 1974, p. 237 ✕ L'organisation et le développement du sport et la loi du 29 octobre 1975 ✕ AJDA 1976, p. 60 ✕ Nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage ✕ Gaz. Pal. 1977, 1, doct. p. 450 ✕ Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit ✕ AJDA 1980, p. 177

P. Neffcoleff ✕ Quelle est la force obligatoire des normes imposées par les fédérations sportives aux communes propriétaires d'équipements ? ✕ Gaz. cnes 24 janv. 2000, p. 46

F. Peyer ✕ Le droit d'accès aux documents administratifs des fédérations sportives ✕ JS 2017, n° 174, pp. 23-25

G. Rabu ✕ Les centres de pouvoir au sein des fédérations sportives ✕ Cah. dr. sport 2008, n° 13, p. 74 ✕ L'impartialité dans le contrôle de gestion des clubs professionnels ✕ Cah. dr. sport 2013, n° 32, p. 11 ✕ Le pouvoir normatif des fédérations sportives sur les recettes de billetterie ✕ Cah. dr. sport 2019, [53](#), p. 118-122

B. Ricou ✕ Le droit du sport devant le juge constitutionnel ✕ RFDA 2009, p. 567

F. Rizzo ✕ Les contrats d'agents sportifs (aspects de droit interne) ✕ D. 2005, p. 2594

J.-C. Roda ✕ Du rififi à la FIFA ✕ D. 2015, p. 1848

N. Ros ✕ Note ss CE, avis, 29 oct. 2007 ✕ RJES 2007 n° 85, p. 41

K. Roudier ✕ La constitutionnalisation du droit du sport freiné par le conseil d'État ✕ RJES 2012, n° 125, p. 39-43

G. Simon ✕ La nature juridique des règlements sportifs à objet commercial ✕ D. 1999, chron. p. 174 ✕ Note ss CE, 25 juin 2001, n° 234363, Société à objet sportif « Toulouse Football Club » ✕ AJDA 2001, p. 887

G. Schwaar, K. Mbaye ✕ Le Tribunal arbitral du sport ✕ RJES 1988, n° 6, p. 93

L. Silance ✕ L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics ✕ Rev. Olympique 1977, n° 120

B. Stirn ✕ Droit du sport et juge des référés ✕ AJDA 10 sept. 2007, p. 1627

J.-P. Théron ✕ L'acte unique européen et le sport. Actes du colloque de Paris, 25 févr. 1989 ✕ RJES n° spécial, 1989-2

M. Thill ✕ La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire ✕ Europe 2000, étude 6

E. Untermaier-Kerléo ✕ La délégation accordée à une fédération sportive : un acte individuel... mais réglementaire ! ✕ AJDA, 2018, [17](#), p. 994-999

L. Vallée ✕ La fixation par les fédérations sportives et les ligues professionnelles de normes applicables aux stades et équipements sportifs ✕ AJDA 10 sept. 2007, p. 1636

G. Vermelle ✕ La violence dans les manifestations sportives (observations de droit pénal) ✕ RJES 2005, n° 75, p. 7

R. Vincent ☒ Contrôle d'honorabilité : coopération entre l'Etat et les fédérations ☒ JS 2021, n° 222, pp. 34-37

J. Zylberstein ☒ Quand le sport pénètre dans l'arène du droit primaire de l'Union européenne. L'article 165 du traité de Lisbonne ☒ Cah. dr. sport 2008, n° 13, p. 94 ☒ Les règles de l'UEFA sur les joueurs formés localement : un instrument au service de la formation ☒ RJES 2012, n° 121, p. 34-38

--Fin de div. biblio -----